

FORUM MONDIAL SUR
**LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE DE
RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES**

Rapport d'examen par les pairs sur l'échange
de renseignements sur demande

CAMEROUN

2024 (Deuxième cycle)

Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Cameroun 2024 (Deuxième cycle)

**RAPPORT D'EXAMEN PAR LES PAIRS
SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
SUR DEMANDE**

Ce rapport d'évaluation par les pairs a été approuvé par le Groupe d'évaluation par les pairs du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial) le 29 février 2024 et adopté par les membres du Forum mondial le 27 mars 2024. Le rapport a été préparé pour publication par le Secrétariat du Forum mondial.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Note de la République de Türkiye

Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Türkiye reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Türkiye maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne

La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Türkiye. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2024), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Cameroun 2024 (Deuxième cycle) : Rapport d'examen par les pairs sur l'échange de renseignements sur demande*, Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/09ffaf2e-fr>.

ISBN 978-92-64-53549-7 (imprimé)

ISBN 978-92-64-40442-7 (PDF)

Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

ISSN 2219-4703 (imprimé)

ISSN 2219-4711 (en ligne)

Crédits photo : OCDE avec l'illustration de couverture par Renaud Madiginier.

Les corrigenda des publications sont disponibles sur :

www.oecd.org/fr/apropos/editionsoecd/corrigendadepublicationsdelocde.htm.

© OCDE 2024

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes :
<https://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.

Table des matières

Guide de lecture	5
Abréviations et acronymes	9
Résumé	11
Tableau récapitulatif des recommandations et notations	15
Vue d'ensemble du Cameroun	21
Partie A : Disponibilité des renseignements	27
A.1. Renseignements sur les propriétaires légaux, les bénéficiaires effectifs et l'identité	27
A.2. Données comptables	76
A.3. Renseignements bancaires	85
Partie B : Accès aux renseignements	93
B.1. Pouvoir de l'autorité compétente d'obtenir et de transmettre des renseignements	93
B.2. Obligations en matière de notification et droits et protections	102
Partie C : Échange de renseignements	105
C.1. Mécanismes d'échange de renseignements	105
C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents	110
C.3. Confidentialité	110
C.4. Droits et protections des contribuables et des tiers	116
C.5. Demande et communication des renseignements de manière efficace	117
Annexe 1. Liste des recommandations dans le texte	127
Annexe 2. Liste des mécanismes d'échange de renseignements du Cameroun	129
Annexe 3. Méthodologie de l'examen	132
Annexe 4. Réponse du Cameroun au rapport d'évaluation	136

Guide de lecture

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (le Forum mondial) est le cadre multilatéral au sein duquel des travaux de transparence et d'échange de renseignements dans le domaine fiscal sont menés à bien par plus de 160 juridictions participantes sur un pied d'égalité. Le Forum est chargé d'un processus de suivi approfondi et d'examen par les pairs de la mise en œuvre des normes internationales de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales : à la fois l'échange sur demande et l'échange automatique.

Les sources du standard en matière d'échange de renseignements sur demande et la Méthodologie applicable aux évaluations par les pairs

La norme internationale d'échange de renseignements sur demande (ERD) est principalement reflétée dans le Modèle de l'OCDE d'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale et son commentaire, l'Article 26 du Modèle OCDE de Convention fiscale sur le revenu et la fortune et son commentaire tels que mis à jour en 2012, et l'Article 26 du Modèle de Convention des Nations Unies sur la double imposition entre les pays développés et les pays en développement et son commentaire. La norme ERD prévoit l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de législations fiscales nationales de la juridiction requérante. La « pêche aux renseignements » n'est pas autorisée, mais tout renseignement vraisemblablement pertinent doit être fourni, y compris les renseignements sur la propriété, comptes et bancaires.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les non-membres pertinents pour son travail, sont soumis à un examen par les pairs sur leur mise en œuvre de la norme ERD. L'examen se base sur les Termes de référence de 2016 relatifs à l'ERD qui décomposent la norme en 10 éléments selon trois catégories : disponibilité (A), accès par l'autorité compétente (B) et échange (C) de renseignements sur la propriété, la comptabilité et bancaires.

À la suite de l'évaluation, des recommandations sont émises si des améliorations sont nécessaires. Enfin, une note globale est attribuée pour refléter le niveau général de conformité de la juridiction à la norme ERD. Celle-ci est basée sur :

1. la mise en œuvre du cadre juridique, déterminé, pour chaque élément : (i) en place, (ii) en place, mais certains aspects nécessitent une amélioration, ou (iii) non en place.
2. la mise en œuvre et l'efficacité en pratique des ERD de la juridiction, qui débouche sur une notation pour chaque élément : (i) conforme, (ii) conforme pour l'essentiel, (iii) partiellement conforme, ou (iv) non conforme.

La réponse de la juridiction évaluée au rapport d'évaluation est disponible en annexe. Les juridictions évaluées sont tenues de mettre en œuvre les recommandations faites et les progrès font l'objet d'un suivi du Forum mondial.

Un premier cycle d'examens s'est déroulé entre 2010 et 2016. Le Forum mondial a convenu d'un second cycle d'examens débutant en 2016 sur la base de Termes de référence renforcés notamment pour s'adapter à la mise à jour en 2012 de l'Article 26 du Modèle de l'OCDE de Convention fiscale et son Commentaire, pour introduire la disponibilité et l'accès aux renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs et la qualité et l'exhaustivité des demandes d'ERD envoyées, pour clarifier l'évaluation des sociétés étrangères, les mesures contraignantes et les périodes de conservation des documents bancaires, comptables et sur la propriété.

Pour le cycle 1, les examens ont généralement eu lieu en deux phases (cadre juridique puis pratique). L'examen de cycle 2 combine les deux. Dans un souci de concision, le rapport ne réitère pas l'analyse faite précédemment quand il n'y a pas de modification majeure dans la juridiction ou les Termes de référence depuis le cycle 1, mais résume les conclusions et renvoie au rapport précédent. Les renseignements concernant la Méthodologie utilisée pour cette évaluation sont présentés dans l'annexe 3 de ce rapport.

Note sur la prise en considération des évaluations et notations GAFI

Le GAFI (Groupe d'Action Financière) évalue la juridiction pour sa conformité par rapport aux normes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBC/FT/FT). Ces examens se basent sur la conformité d'un pays en rapport avec 40 recommandations techniques différentes et l'efficacité de 11 résultats immédiats qui couvrent une large panoplie de problématiques liées au blanchiment d'argent.

Le concept de bénéficiaire effectif inclus dans les normes GAFI 2012 a été incorporé dans les éléments A.1, A.3 et B.1 des Termes de référence 2016. Les Termes de référence 2016 stipulent également que les sources GAFI peuvent être pertinentes pour conduire des évaluations ERD dans la mesure où elles traitent du concept de bénéficiaire effectif (voir les termes de Référence de 2016, annexe 1, partie I.D). Il est aussi à préciser que l'objectif pour lequel les documents GAFI ont été produits (lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) diffère de l'objectif de la norme ERD (assurer l'échange effectif de renseignements à des fins fiscales), il convient donc de veiller à ce que les évaluations selon les Termes de référence n'évaluent pas de problématiques qui se situeraient en dehors du périmètre du mandat du Forum mondial.

Une évaluation ERD peut, au cas par cas, se référer à certains des résultats émis par le GAFI, cependant les évaluations du GAFI couvrent des problématiques qui ne sont pas pertinentes pour les objectifs d'échange effectif de renseignements à des fins fiscales en termes de bénéficiaire effectif. De plus, les évaluations ERD peuvent conclure que les lacunes identifiées par le GAFI n'affectent en rien la disponibilité de renseignements de bénéficiaire effectif à des fins fiscales ; par exemple, si des mécanismes autres que des mécanismes LBC/FT/FT existent au sein de la juridiction pour assurer la disponibilité de renseignements du bénéficiaire effectif à des fins fiscales.

Ces différences en termes de champ d'application et d'approche peuvent parfois fournir des résultats différents.

Informations complémentaires

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial. Pour vous procurer les rapports et plus d'informations sur les travaux du Forum : www.oecd.org/tax/transparency et <http://dx.doi.org/10.1787/2219469x>.

Abréviations et acronymes

ANIF	Agence Nationale d'Investigation Financière
AUDCG	Acte uniforme de l'OHADA sur le droit commercial général
AUDCIF	Acte uniforme de l'OHADA sur le droit comptable et l'information financière
AUDSCGIE	Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique
AUPC	Acte uniforme de l'OHADA sur les procédures collectives
AUSC	Acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés coopératives
BE	Bénéficiaire(s) effectif(s)
BEAC	Banque des États de l'Afrique Centrale
CDI	Convention d'élimination des doubles impositions
CEMAC	Communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale
CFCE	Centre de formalité et de création des entreprises
CGI	Code Général des Impôts
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
COBAC	Commission Bancaire de l'Afrique Centrale
Convention fiscale CEMAC	Convention CEMAC visant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu
Convention multilatérale	Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle que modifiée en 2010
DGI	Direction Générale des impôts

ERD	Échange de renseignements sur demande
EUR	Euro
Forum mondial	Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales
GAFI	Groupe d'action financière
GIE	Groupement d'intérêt économique
Guide du BE	Guide de mise en œuvre du standard du Bénéficiaire effectif
IRPP	Impôt sur les revenus de personnes physiques
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
LPF	Livre des procédures fiscales
Méthodologie 2016	Méthodologie 2016 pour les examens par les pairs et les examens par les non-membres, telle que modifiée en 2020 et 2021
NIU	Numéro d'identification unique
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
PIB	Produit Intérieur Brut
RCBE	Registre central des bénéficiaires effectifs
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit mobilier
SA	Société anonyme
SARL	Société à responsabilité limitée
SAS	Société par actions simplifiée
SC	Société coopérative
SCS	Société en commandite simple
SEP	Société en participation
SNC	Société en nom collectif
Termes de référence 2016	Termes de référence relatifs à l'ERD, tel qu'approuvés par le Forum mondial les 29 et 30 octobre 2015
UEIR	Unité d'échange international de renseignements
XAF	Franc de la Communauté Financière Africaine

Résumé

1. Ce rapport analyse la mise en œuvre par le Cameroun de la norme de transparence et d'échange de renseignements sur demande (ERD), dans le cadre du second cycle d'évaluation du Forum mondial. Il évalue la mise en place du système juridique au 12 janvier 2024 et sa mise en œuvre en pratique, notamment concernant les demandes de renseignements traitées pendant la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2022. Ce rapport conclut que le Cameroun est « Conforme pour l'essentiel » à la norme en matière d'échange de renseignements sur demande. En 2016, le Forum mondial a effectué l'évaluation combinée du Cameroun vis-à-vis des Termes de référence de 2010, tant sur la mise en œuvre juridique de la norme d'ERD que sur son fonctionnement dans la pratique, et avait conclu que le Cameroun était globalement « Conforme pour l'essentiel ».

Comparaison des notations du rapport du premier cycle et du rapport du second cycle

Élément	Rapport du premier cycle de l'ERD (2016)	Rapport du second cycle de l'ERD (2024)
A.1 Disponibilité des renseignements relatifs à l'identité et à la propriété	Conforme pour l'essentiel	Conforme pour l'essentiel
A.2 Disponibilité des renseignements comptables	Conforme	Conforme pour l'essentiel
A.3 Disponibilité des renseignements bancaires	Conforme	Conforme pour l'essentiel
B.1 Accès aux renseignements	Conforme	Conforme
B.2 Droits et protection des personnes	Conforme	Conforme
C.1 Mécanismes d'ERD	Conforme	Conforme
C.2 Réseau de mécanismes d'ERD	Conforme	Conforme
C.3 Confidentialité	Conforme	Conforme
C.4 Droits et protection	Conforme	Conforme
C.5 Qualité et rapidité des réponses et des demandes	Conforme pour l'essentiel	Partiellement conforme
NOTATION GLOBALE	Conforme pour l'essentiel	Conforme pour l'essentiel

Note : les quatre niveaux de notation sont : Conforme, Conforme pour l'essentiel, Partiellement conforme et Non conforme.

Progrès effectués depuis l'examen précédent

2. Le Rapport 2016 n'avait identifié aucune déficience au niveau du cadre juridique du Cameroun, lequel reste globalement le même s'agissant de la disponibilité des renseignements et des pouvoirs d'accès de l'administration fiscale. Le Cameroun a néanmoins fait évoluer son cadre juridique pour prendre en compte les nouvelles exigences de la norme, qui a été renforcée en 2016 s'agissant de la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Ainsi, il a renforcé le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LBC/FT) en élaborant en 2022 un Guide de mise en œuvre du standard du Bénéficiaire Effectif (Guide du BE) à destination des personnes assujetties. Il a aussi mis en place en 2023 un cadre fiscal exigeant des entités et constructions juridiques pertinentes la conservation d'un registre des bénéficiaires effectifs et la déclaration de ces renseignements à l'administration fiscale, laquelle gèrera un registre central des bénéficiaires effectifs.

3. S'agissant de la pratique, le Cameroun a fait un suivi approprié de l'application des dispositions fiscales qui étaient récentes au moment de l'évaluation du Rapport 2016, c'est-à-dire l'obligation pour les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées de tenir un registre des titres nominatifs ainsi que l'obligation déclarative pour les gestionnaires de *trusts*. En outre, bien que la dématérialisation des titres, amorcée au moment du Rapport 2016, ne soit pas encore achevée, le Cameroun a continué ce processus et s'est assuré qu'aucun titre au porteur n'était encore en circulation au Cameroun.

Recommandations principales sur la transparence

4. Le contrôle des obligations relatives à la disponibilité des renseignements sur la propriété et les bénéficiaires effectifs ainsi que des renseignements comptables est effectué principalement par l'administration fiscale. Néanmoins, les autorités camerounaises ne peuvent pas confirmer que toutes les entités sont effectivement immatriculées auprès de l'administration fiscale car les statistiques sur le nombre d'entités immatriculées auprès du RCCM ne sont pas disponibles. Ces entités qui ne sont pas immatriculées auprès de l'administration fiscale, ainsi que les entités identifiées comme inactives par l'administration fiscale en raison du non-respect de leurs obligations déclaratives, peuvent conserver leur personnalité juridique bien qu'elles n'exercent aucune activité économique. Il existe alors un risque qu'elles soient commercialement actives ou qu'elles détiennent des actifs à l'étranger. Dans ce cas, elles ne seraient pas couvertes par le contrôle de l'administration fiscale. Il est donc recommandé au Cameroun de revoir son système, par lequel les sociétés inactives non conformes ou

les sociétés non immatriculées auprès de l'administration fiscale restent dotées de la personnalité juridique.

5. En matière de disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des entités et constructions juridiques, le cadre juridique fiscal a été récemment mis en place et n'est pas encore complètement opérationnel, car les entités et constructions juridiques ont eu jusqu'à la fin de l'année 2023 pour se conformer à leurs obligations. En outre, le cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux, qui est en place depuis 2016, n'a également été précisé pour certains aspects qu'en 2022. Il en résulte qu'avant ces précisions, la pratique de la conservation des renseignements sur les bénéficiaires effectifs par les personnes assujetties ne se faisait pas toujours conformément à la norme. La supervision de l'obligation pour les personnes assujetties de détenir ces renseignements a également été limitée pour certains assujettis et l'application de mesures contraignantes ou sanctions en cas de non-conformité a été limitée de manière générale.

6. Le cadre en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux contient également certaines lacunes juridiques, telle que l'absence de période déterminée pour la mise à jour des renseignements et l'absence de prise en compte des spécificités liées à la structure des sociétés de personnes. Il est donc recommandé au Cameroun d'assurer en pratique la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des entités et constructions juridiques pertinentes ainsi que des comptes bancaires, conformément à la norme. Il est également recommandé que les renseignements des bénéficiaires effectifs des comptes bancaires soient mis à jour.

Échange de renseignements en pratique

7. Le Cameroun dispose d'un vaste réseau de 150 partenaires d'échange de renseignements grâce à un ensemble d'instruments bilatéraux, régionaux et multilatéraux.

8. Le Cameroun a reçu 29 demandes de renseignements au cours de la période d'évaluation du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2022, ce qui représente une augmentation importante par rapport au Rapport 2016 qui notait un volume de 6 demandes reçues. Le Cameroun a également transmis 20 demandes de renseignements à ses partenaires. Le Rapport 2016 constatait que le Cameroun avait mis en place une nouvelle unité dédiée à l'échange de renseignements avec des ressources et des processus adéquats.

9. Le Cameroun n'a pas traité efficacement et dans des délais raisonnables les demandes reçues. Le Cameroun n'a pas non plus fourni systématiquement un état d'avancement du traitement de la demande lorsqu'aucune réponse n'a été fournie dans les 90 jours, même si sa pratique s'est améliorée dans ce domaine à la fin de la période d'évaluation.

10. La baisse d'effectif dans l'unité dédiée à l'échange de renseignements explique en grande partie les retards dans le traitement des demandes. L'autre explication réside dans les difficultés rencontrées par l'autorité compétente camerounaise dans la collecte des renseignements, en particulier lorsqu'elle s'effectue auprès d'autres administrations publiques.

Notation globale

11. Le Cameroun dispose d'un cadre juridique qui assure globalement la disponibilité des renseignements pertinents, ainsi que l'accès et l'échange effectif de ces renseignements à des fins fiscales. Toutefois, la mise en œuvre de ce cadre en pratique nécessite des améliorations dans plusieurs domaines, en particulier dans la supervision de la disponibilité des renseignements et l'échange de renseignements en pratique.

12. Le Cameroun est globalement évalué Conforme pour l'essentiel à la norme, avec une notation de « Conforme » pour les Éléments B.1, B.2, C.1, C.2, C.3 et C.4, « Conforme pour l'essentiel » pour les Éléments A.1, A.2 et A.3 et « Partiellement conforme » pour l'Élément C.5.

13. Ce rapport a été approuvé par le Groupe d'évaluation par les pairs du Forum mondial le 29 février 2024 et a été adopté par le Forum mondial le 27 mars 2024. Un rapport d'auto-évaluation sur les mesures prises par le Cameroun pour mettre en œuvre les recommandations dans ce rapport devrait être transmis au Groupe d'évaluation par les pairs conformément à la méthodologie de suivi renforcé, selon le calendrier figurant à l'annexe 2 de la méthodologie. Le premier rapport d'auto-évaluation du Cameroun sera transmis en 2026, puis tous les deux ans.

Tableau récapitulatif des recommandations et notations

Déterminations et notations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent faire en sorte que les informations relatives à la propriété et l'identité, notamment les informations sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs, de toutes les entités et constructions juridiques pertinentes soient à la disposition de leurs autorités compétentes. (Élément A.1.).		
Le cadre juridique est en place		
Notation : Conforme pour l'essentiel	Malgré les efforts déployés pour assurer l'immatriculation des contribuables, le Cameroun ne peut confirmer que toutes les entités sont immatriculées auprès de l'administration fiscale car les statistiques sur le nombre d'entités immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier ne sont pas disponibles. Pour les entités non immatriculées auprès de l'administration fiscale et pour les entités non conformes identifiées comme inactives par l'administration fiscale, il n'existe pas de possibilité de radiation si elles ne déclarent pas leur cessation d'activité. Elles peuvent donc conserver indéfiniment leur personnalité juridique et être commercialement actives ou détenir des actifs à l'étranger, sans être contrôlées par l'administration fiscale, alors que ce contrôle est important pour garantir la disponibilité des renseignements sur la propriété et les bénéficiaires effectifs.	Le Cameroun doit revoir son système, par lequel les sociétés inactives non conformes ou les sociétés non immatriculées auprès de l'administration fiscale conservent leur personnalité juridique, et garantir la disponibilité des renseignements à jour sur leurs propriétaires et leurs bénéficiaires effectifs.

Déterminations et notations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
	<p>Le Cameroun a récemment mis en place un cadre juridique fiscal qui permet la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, conformément à la norme. Cependant, ce cadre est encore très récent et n'est pas complètement opérationnel car les entités et constructions juridiques ont eu jusque fin 2023 pour se conformer à leurs obligations et le registre central n'est pas opérationnel. L'administration fiscale sera chargée de la supervision de ces obligations fiscales. Le cadre en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux prévoit également la disponibilité des renseignements sur le bénéficiaire effectif, mais n'est pas suffisant pour mettre en œuvre la norme d'échange de renseignements sur demande. En particulier, il n'y a pas d'obligation pour les entités de recourir aux services d'une personne assujettie, il n'est pas prévu de période déterminée pour la mise à jour des renseignements en dehors d'un événement déclencheur et la méthode d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales ne prend pas en compte les particularités liées à la forme des sociétés de personnes. En outre, le Cameroun a précisé ce cadre au niveau juridique récemment, en 2022. Il en résulte que la pratique de la conservation des renseignements sur les bénéficiaires effectifs par les personnes assujetties ne se faisait pas toujours conformément à la norme. En outre, des mesures contraignantes n'ont pas été appliquées lorsque des cas de non-conformité ont été détectés.</p>	<p>Le Cameroun doit contrôler la mise en œuvre en pratique des nouvelles obligations fiscales en matière de renseignements sur les bénéficiaires effectifs et appliquer un programme de supervision assurant la disponibilité de renseignements adéquats, exacts et à jour sur les bénéficiaires effectifs des entités et constructions juridiques pertinentes, conformément à la norme.</p>

Déterminations et notations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et constructions juridiques pertinentes (Élément A.2).		
Le cadre juridique est en place		
Notation : Conforme pour l'essentiel	Malgré les efforts déployés pour assurer l'immatriculation des contribuables, le Cameroun ne peut confirmer que toutes les entités sont immatriculées auprès de l'administration fiscale car les statistiques sur le nombre d'entités immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier ne sont pas disponibles. Pour les entités non immatriculées auprès de l'administration fiscale et pour les entités non conformes identifiées comme inactives par l'administration fiscale, il n'existe pas de possibilité de radiation si elles ne déclarent pas leur cessation d'activité. Elles peuvent donc conserver indéfiniment leur personnalité juridique et être commercialement actives ou détenir des actifs à l'étranger, sans être contrôlées par l'administration fiscale, alors que ce contrôle est important pour garantir la disponibilité des renseignements comptables.	Le Cameroun doit revoir son système, par lequel les entités inactives non conformes ou les entités non immatriculées auprès de l'administration fiscale conservent leur personnalité juridique, et garantir la disponibilité des renseignements comptables à jour relatifs à ces entités.

Déterminations et notations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires des comptes (Élément A.3).		
Le cadre juridique est en place mais nécessite des améliorations	La méthode d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent ne prend pas en compte les particularités liées à la forme des sociétés de personnes. Elle prévoit l'identification en premier lieu des bénéficiaires effectifs détenant une participation de contrôle liée à la détention d'au moins 20 % du capital, alors que la structure des sociétés de personnes nécessiterait l'identification de tous les associés commandités.	Le Cameroun doit assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaire détenus par des sociétés de personnes soient disponibles conformément à la norme.
	Conformément à la législation anti-blanchiment, les banques doivent identifier les bénéficiaires effectifs de tous les comptes. Toutefois, le cadre juridique ne prévoit aucune périodicité pour la mise à jour de ces informations.	Le Cameroun doit assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes bancaires sont à jour conformément à la norme.
Notation : Conforme pour l'essentiel	Bien que l'obligation pour les banques de détenir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs de leurs clients ait fait l'objet de supervision, des mesures contraignantes n'ont pas été appliquées en cas de non-conformité avec cette obligation. En outre, les précisions nécessaires pour mettre en œuvre cette obligation, en particulier la méthodologie d'identification des bénéficiaires effectifs, n'ont été adoptées que récemment.	Le Cameroun doit assurer en pratique la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires conformément à la norme.
Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les renseignements demandés à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces renseignements (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations) (Élément B.1).		
Le cadre juridique est en place		

Déterminations et notations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Notation : Conforme		
Les droits et protections (droits de notification ou de recours par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements (Élément B.2).		
Le cadre juridique est en place		
Notation : Conforme		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange effectif de renseignements (Élément C.1).		
Le cadre juridique est en place		
Notation : Conforme		
Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents (Élément C.2).		
Le cadre juridique est en place		
Notation : Conforme		
Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus (Élément C.3).		
Le cadre juridique est en place		
Notation : Conforme		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers (Élément C.4).		
Le cadre juridique est en place		
Notation : Conforme		

Déterminations et notations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
La juridiction doit demander et communiquer, avec efficacité, les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions (Élément C.5).		
Cet élément concerne des questions de pratique. Par conséquent, aucune détermination sur le cadre juridique n'est attribuée.		
Notation : Partiellement Conforme	Sur la période d'évaluation, le Cameroun n'a pas souvent été en mesure de fournir des réponses dans des délais raisonnables à ses partenaires. Ainsi, le taux de réponse dans les 90 jours de la demande est de 17 % et de 38 % dans les 180 jours.	Le Cameroun doit s'assurer de répondre en temps utile à toutes les demandes de renseignements de ses partenaires.
	Sur la période d'évaluation, le Cameroun n'informait pas systématiquement ses partenaires sur l'état d'avancement de leurs demandes lorsqu'il n'était pas en mesure de fournir des renseignements dans les 90 jours. Vers la fin de la période d'évaluation, ces communications sont devenues plus fréquentes. En outre, en raison de difficultés à recevoir les demandes par la poste, le Cameroun n'a pas reçu toutes les demandes de ses partenaires pendant la période évaluée.	Le Cameroun doit systématiquement informer ses partenaires de l'état d'avancement de leurs demandes dans les cas où l'autorité compétente n'est pas en mesure de fournir une réponse dans les 90 jours, conformément à la norme.
	L'effectif de l'unité chargée du traitement des demandes de renseignements a diminué pendant la période d'évaluation, alors que cette unité a été impliquée dans des projets significatifs, en particulier pour l'élaboration du cadre juridique sur la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Cette baisse d'effectif explique en partie les retards dans le traitement des demandes. L'effectif est revenu au niveau de celui constaté dans le Rapport 2016 récemment, mais l'unité est également chargée de la gestion et de la supervision du Registre central des bénéficiaires effectifs.	Le Cameroun doit maintenir les ressources adéquates pour l'unité d'échange international de renseignement afin de s'assurer que les demandes sont traitées efficacement et rapidement.

Vue d'ensemble du Cameroun

14. Cette vue d'ensemble du Cameroun présente le contexte dans lequel s'insère l'analyse de ce rapport.

15. Le Cameroun est un pays d'Afrique centrale de plus de 27 millions d'habitants. Le Cameroun a deux langues officielles : le français, parlé par environ 60 % de la population, et l'anglais, parlé dans deux des dix subdivisions administratives de cette juridiction. Sa monnaie est le franc de la Communauté Financière Africaine (XAF)¹, commune aux membres de la Communauté économique et monétaire des États de l'Afrique centrale (CEMAC)².

16. Au niveau économique, le secteur agricole représente 18 % du Produit Intérieur Brut (PIB), le secteur secondaire, qui repose notamment sur l'exploitation des ressources naturelles (forêts, mines et hydrocarbures) représente 23 % du PIB tandis que le secteur tertiaire, centré sur les transports, le commerce, l'hôtellerie, la restauration et les services financiers, représente 52 % du PIB.

Système juridique

17. Le système juridique camerounais est un système de droit principalement romano-germanique dans lequel la Constitution prime le droit international qui est lui-même supérieur au droit interne. Les lois nationales ont une valeur normative supérieure aux actes réglementaires (décrets et arrêtés) et administratifs (notamment les décisions ministérielles).

18. La Constitution consacre la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et par le gouvernement dirigé par le Premier ministre. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale et le Sénat qui adoptent une législation unique pour l'ensemble du territoire. Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux de l'ordre administratif et ceux de l'ordre judiciaire.

1. 1 XAF représente 0.0015 EUR.

2. Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine et Tchad.

19. Le Cameroun est membre de plusieurs organisations régionales disposant d'un pouvoir normatif, y compris en matière fiscale, comptable et de droit des sociétés. Il est membre notamment de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) dont le siège se trouve à Abidjan (Côte d'Ivoire) et qui réunit 17 États membres³ et au sein de laquelle sont adoptés des « actes uniformes », notamment en matière de droit commercial général, droit des sociétés, droit comptable, droit des sûretés et garanties, droit des procédures collectives et droit des sociétés coopératives. Ces actes uniformes sont directement applicables dans l'ordonnancement juridique interne des États membres et ont une valeur normative supérieure aux lois adoptées au niveau national. Le système judiciaire pour le droit de l'OHADA comprend un tribunal de commerce, la chambre commerciale de la cour d'appel et la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA. Plusieurs actes uniformes de l'OHADA, analysés dans ce rapport, assurent ainsi la disponibilité des renseignements pertinents.

20. Le Cameroun est également membre de la CEMAC dont le siège se trouve à Bangui (République Centrafricaine) et dont l'objectif est de favoriser un marché commun entre ses six États membres (voir note de bas de page 2). Dès son entrée en vigueur, le droit dérivé de la CEMAC, notamment la législation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux, est d'application directe dans le droit des États membres sans autre formalité d'introduction préalable (article 41 du traité de la CEMAC).

Système fiscal

21. Les règles de la fiscalité camerounaise, comprenant les règles d'assiette et de procédure, sont prévues par le Code général des impôts (CGI), qui inclut le Livre des procédures fiscales (LPF), et s'appliquent à l'ensemble du territoire du Cameroun. Les modalités d'application des dispositions du CGI peuvent être précisées par des dispositions réglementaires (décrets ou arrêtés) ainsi que par la doctrine administrative (circulaires et instructions du ministre des Finances ou du Directeur Général des impôts).

22. Les principaux impôts directs sont l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les revenus de personnes physiques (IRPP).

23. L'impôt sur les sociétés est appliqué, sous réserve des dispositions des conventions internationales, sur les bénéfices réalisés, au Cameroun ou à l'étranger, par les sociétés et les autres personnes morales dans des

3. Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Équatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo, République centrafricaine, République démocratique du Congo.

entreprises exploitées au Cameroun⁴ et sur les bénéfices réalisés sur les opérations réalisées au Cameroun par les sociétés n'exploitant pas d'entreprises au Cameroun. Le taux de l'impôt sur les sociétés est 30 %, ou 28 % pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 3 milliards XAF (4.5 millions EUR). Une taxe spéciale sur les revenus, d'un taux variant de 5 à 15 %, s'applique également sur le montant des prestations de services facturées par une entreprise camerounaise à l'étranger.

24. L'IRPP est déterminé sur la base du revenu global net réalisé par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal au Cameroun⁵. Les personnes dont le domicile fiscal est situé hors du Cameroun sont soumises à l'IRPP à hauteur de leurs gains de source camerounaise. Pour les salaires et pensions, le taux de l'IRPP est progressif, de 10 à 35 %, alors qu'un taux de 33 % est appliqué aux revenus fonciers et bénéfices professionnels et un taux de 16.5 % est appliqué sur les revenus de capitaux mobiliers.

25. Les principaux impôts indirects établis au Cameroun sont la taxe sur la valeur ajoutée, le droit d'accise et le droit d'enregistrement.

26. L'action administrative fiscale est mise en œuvre par la Direction générale des impôts (DGI). La fonction d'autorité compétente pour l'échange de renseignements est déléguée au Directeur général des Impôts, lequel s'appuie pour cette fonction sur l'Unité d'échange international de renseignements (UEIR). Cette unité se trouve au sein de la Division de la législation et des relations fiscales internationales de la DGI.

Secteur des services financiers

27. Le Cameroun étant membre de la CEMAC, ses normes monétaires sont réglementées par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC). Sous son égide, les banques commerciales sont réglementées par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC). Les compagnies d'assurance sont réglementées par la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

4. Les entreprises qui sont réputées être exploitées au Cameroun sont celles dont le siège social ou le lieu de direction effective est situé au Cameroun, celles qui ont au Cameroun un établissement stable et celles qui disposent au Cameroun d'un représentant dépendant.

5. Les personnes considérées comme ayant leur domicile fiscal au Cameroun sont celles qui y ont leur foyer ou le lieu de leur séjour principal, celles qui y exercent une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire, celles qui y ont le centre de leurs intérêts économiques ainsi que les fonctionnaires ou agents de l'État exerçant leurs fonctions dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis à l'impôt dans ce pays.

28. Au 30 juin 2023, le secteur financier camerounais était constitué de 22 établissements de crédit, dont 18 banques commerciales et 7 établissements financiers, 430 établissements de microfinance, 27 compagnies d'assurance, 116 agents généraux d'assurance agréés et 161 courtiers en assurance. Le secteur financier comprend également 4 établissements publics à vocation financière, chargés par exemple du financement de l'immobilier et des logements sociaux ou du recouvrement des créances de l'État, ainsi que des opérateurs de change et de transfert d'argent.

29. Au 31 décembre 2021, le total des actifs du secteur bancaire était de 8 087 milliards XAF (12 milliards EUR) et les actifs détenus par les compagnies d'assurances était de 509 344 milliards XAF (756.5 milliards EUR). Le Cameroun n'est pas identifié comme abritant des centres financiers internationaux ou régionaux.

Cadre anti-blanchiment

30. Le cadre juridique du Cameroun en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBC/FT) est principalement constitué par des dispositions régionales élaborées aux niveaux de la CEMAC et de la CIMA.

31. Le dispositif LBC/FT du Cameroun a fait l'objet d'une évaluation mutuelle par le Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale, dont le rapport a été publié en 2022⁶. À l'issue de cette évaluation, le Cameroun a été considéré « partiellement conforme » vis-à-vis des recommandations 10 (institutions financières – devoir de vigilance relatif à la clientèle) et 22 (entreprises et professions non financières désignées – devoir de vigilance relatif à la clientèle), « non conforme » vis-à-vis de la recommandation 24 (transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales) et « largement conforme » vis-à-vis de la recommandation 25 (transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques). L'efficacité du résultat immédiat 5 (personnes morales et constructions juridiques) a été considérée comme faible.

32. À la suite de l'adoption de ce rapport d'évaluation mutuelle, le ministre des Finances a mis en place un Comité Interministériel chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport⁷. Sous l'égide de ce Comité et sous la supervision générale du ministre des Finances, diverses initiatives ont été prises, notamment des actions de formation et de sensibilisation.

6. <https://gabac.org/wp-content/uploads/2022/10/REM-CAMEROUN-FRANCAIS.pdf>.

7. Comité Interministériel mis en place par la Décision n° 0074/D/MINFI/ANIF.

33. Le Cameroun a été mis sous processus de suivi renforcé du Groupe d'Action Financière (GAFI) et dans ce contexte, un plan d'actions visant à résoudre les déficiences stratégiques a été élaboré. Parmi les actions à mettre en œuvre, le Cameroun doit renforcer la supervision des banques et mettre en place une supervision efficace et basée sur les risques pour les institutions financières non bancaires et les entités et professions non financières désignées. Il devra également garantir l'accès en temps utile des autorités compétentes à des renseignements adéquats et à jour sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales, et établir un régime de sanctions pour les violations des obligations de transparence applicables aux personnes morales. Ce plan d'actions a été officiellement notifié au Cameroun lors de la réunion plénière du GAFI en juin 2023.

Développements récents

34. Les principales évolutions législatives intervenues depuis le Rapport 2016 concernent la disponibilité des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs et l'accès à ces renseignements. La loi de finances pour 2023 a introduit l'obligation pour les entités et les constructions juridiques de tenir un registre de leurs bénéficiaires effectifs et de déclarer à l'administration fiscale les renseignements relatifs à leurs bénéficiaires effectifs. Cette disposition a été complétée par un décret du 27 septembre 2023 et un arrêté du ministre des Finances du 4 décembre 2023.

Partie A : Disponibilité des renseignements

35. Les sections A.1, A.2 et A.3 évaluent la disponibilité des renseignements concernant la propriété et l'identité pour les entités et constructions juridiques pertinentes, des renseignements comptables et des renseignements bancaires.

A.1. Renseignements sur les propriétaires légaux, les bénéficiaires effectifs et l'identité

Les juridictions doivent faire en sorte que les informations relatives à la propriété et l'identité, notamment les informations sur les propriétaires et les bénéficiaires effectifs de toutes les entités et constructions juridiques pertinentes soient à la disposition de leurs autorités compétentes.

36. Les renseignements relatifs à la propriété, aux bénéficiaires effectifs et à l'identité concernant les personnes morales et les constructions juridiques sont généralement disponibles en raison d'obligations du droit des sociétés, de la législation fiscale et de la loi anti-blanchiment.

37. L'ensemble des personnes morales pertinentes doivent s'immatriculer auprès du Registre du Commerce et du Crédit mobilier (RCCM) ou du Registre des sociétés coopératives. À cette occasion, elles doivent fournir leurs statuts, qui comportent les éléments d'identification de leurs membres fondateurs. Elles doivent également tenir un registre de leurs associés ou actionnaires, qui doit être mis à jour en cas de changement. Les sociétés en nom collectif et les groupements d'intérêt économique doivent également informer le RCCM de tout changement de propriétaire. La législation fiscale prévoit en outre la disponibilité des renseignements sur les propriétaires au niveau des entités et constructions juridiques de droit étranger et leur transmission, par la déclaration fiscale annuelle, à l'administration fiscale.

38. Le contrôle des obligations relatives à la disponibilité des renseignements sur les propriétaires des entités est effectué principalement par l'administration fiscale. Néanmoins, les autorités camerounaises ne peuvent pas confirmer que toutes les entités sont immatriculées auprès de l'administration fiscale car les statistiques sur le nombre d'entités immatriculées

auprès du RCCM ne sont pas disponibles. Ces entités qui n'ont pas été immatriculées auprès de l'administration fiscale, ainsi que les entités identifiées comme inactives par l'administration fiscale en raison du non-respect de leurs obligations déclaratives, peuvent conserver leur personnalité juridique indéfiniment. Il existe un risque qu'elles soient commercialement actives ou qu'elles détiennent des actifs à l'étranger. Dans ce cas, elles ne seraient pas couvertes par la supervision de l'administration fiscale, laquelle est importante pour garantir la disponibilité des renseignements sur les propriétaires et bénéficiaires effectifs des entités.

39. Les sociétés camerounaises ne sont plus autorisées à émettre des actions aux porteurs depuis 2014 et l'ensemble de ces actions ont dû avoir été converties en titres nominatifs avant fin 2016. Le Cameroun a également mis en place un mécanisme de dématérialisation de tous les titres, qui est toujours en cours. Dans le cadre de ce processus, les autorités camerounaises ont indiqué n'avoir identifié aucun titre au porteur encore en circulation au Cameroun.

40. S'agissant des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs, la législation fiscale a inclus récemment, en 2023, une obligation pour les entités et constructions juridiques de tenir un registre de leurs bénéficiaires effectifs et de transmettre ces renseignements à l'administration fiscale, chargée de gérer un registre central des bénéficiaires effectifs. Bien que cette obligation ne soit pas encore complètement opérationnelle, les nouvelles dispositions fiscales prévoient une disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs conforme à la norme. La législation LBC/FT a été précisée en 2022 et elle prévoit également l'obligation pour les personnes assujetties d'identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients. Cependant, étant donné que les précisions au cadre LBC/FT sont récentes, l'identification par les personnes assujetties des bénéficiaires effectifs de leurs clients n'a pas nécessairement été appliquée conformément à la norme et en cas de non-conformité, des mesures contraignantes n'ont pas été fréquemment appliquées.

41. Les tableaux ci-dessous présentent les conclusions sur cet élément :

Cadre juridique : en place

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans la législation du Cameroun en matière de disponibilité des renseignements sur la propriété et l'identité.

Mise en œuvre pratique de la norme : Conforme pour l'essentiel

Facteur sous-jacent/Manquements identifiés	Recommandations
<p>Malgré les efforts déployés pour assurer l'immatriculation des contribuables, le Cameroun ne peut confirmer que toutes les entités sont immatriculées auprès de l'administration fiscale car les statistiques sur le nombre d'entités immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier ne sont pas disponibles. Pour les entités non immatriculées auprès de l'administration fiscale et pour les entités non conformes identifiées comme inactives par l'administration fiscale, il n'existe pas de possibilité de radiation si elles ne déclarent pas leur cessation d'activité. Elles peuvent donc conserver indéfiniment leur personnalité juridique et être commercialement actives ou détenir des actifs à l'étranger, sans être contrôlées par l'administration fiscale, alors que ce contrôle est important pour garantir la disponibilité des renseignements sur la propriété et les bénéficiaires effectifs.</p>	<p>Le Cameroun doit revoir son système, par lequel les sociétés inactives non conformes ou les sociétés non immatriculées auprès de l'administration fiscale conservent leur personnalité juridique, et garantir la disponibilité des renseignements à jour sur leurs propriétaires et leurs bénéficiaires effectifs.</p>
<p>Le Cameroun a récemment mis en place un cadre juridique fiscal qui permet la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, conformément à la norme. Cependant, ce cadre est encore très récent et n'est pas complètement opérationnel car les entités et constructions juridiques ont eu jusqu'à fin 2023 pour se conformer à leurs obligations et le registre central n'est pas opérationnel. L'administration fiscale sera chargée de la supervision de ces obligations fiscales. Le cadre en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux prévoit également la disponibilité des renseignements sur le bénéficiaire effectif, mais n'est pas suffisant pour mettre en œuvre la norme d'échange de renseignements sur demande. En particulier, il n'y a pas d'obligation pour les entités de recourir aux services d'une personne assujettie, il n'est pas prévu de période déterminée pour la mise à jour des renseignements en dehors d'un événement déclencheur et la méthode d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales ne prend pas en compte les particularités liées à la forme des sociétés de personnes. En outre, le Cameroun a précisé ce cadre au niveau juridique récemment, en 2022. Il en résulte que la pratique de la conservation des renseignements sur les bénéficiaires effectifs par les personnes assujetties ne se faisait pas toujours conformément à la norme. En outre, des mesures contraignantes n'ont pas été appliquées lorsque des cas de non-conformité ont été détectés.</p>	<p>Le Cameroun doit contrôler la mise en œuvre en pratique des nouvelles obligations fiscales en matière de renseignements sur les bénéficiaires effectifs et appliquer un programme de supervision assurant la disponibilité de renseignements adéquats, exacts et à jour sur les bénéficiaires effectifs des entités et constructions juridiques pertinentes, conformément à la norme.</p>

A.1.1. Disponibilité des renseignements sur la propriété et les bénéficiaires effectifs des sociétés

Types de sociétés

42. La création des sociétés au Cameroun et leurs principales obligations sont régies pour l'essentiel par le droit de l'OHADA, en particulier par l'Acte uniforme sur le droit commercial général (AUDCG) et l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE). Ces règles sont décrites dans le Rapport 2016 et n'ont pas été modifiées depuis.

43. Les sociétés camerounaises se divisent en sociétés commerciales (caractère déterminé par leur forme ou leur objet) et non-commerciales (ou civiles). L'AUDSCGIE prévoit sept types d'entités : trois types de sociétés de capitaux (voir ci-dessous), trois types de sociétés de personnes (voir A.1.3) et le groupement d'intérêt économique (voir A.1.5). En outre, la forme des sociétés coopératives (voir A.1.5) est prévue par l'Acte uniforme sur les sociétés coopératives (AUSC). Les notions de sociétés de capitaux et de sociétés de personnes ne sont toutefois pas complètement comparables aux notions de droit anglo-saxon de *companies* et *partnerships*.

44. L'AUDSCGIE prévoit les types de sociétés commerciales de capitaux suivantes :

- La société anonyme (SA) dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Le montant minimum du capital social d'une SA est de 10 millions XAF (15 000 EUR). Les droits des actionnaires sont représentés par des actions. La société anonyme peut faire un appel public à l'épargne. Elle est gérée soit par un conseil d'administration soit par un administrateur général, qui peut être une personne physique ou morale. La société anonyme est unipersonnelle (SAU) si elle n'a qu'un seul actionnaire. Au 31 décembre 2022, 803 SA étaient immatriculées auprès de l'administration fiscale au Cameroun, dont 4 SA sont cotées à la Bourse des valeurs mobilières de l'Afrique centrale.
- La société par actions simplifiée (SAS) dont les statuts prévoient librement son organisation et son fonctionnement, sous réserve des règles impératives de l'AUDSCGIE. Comme pour les SA, les associés de la SAS ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et leurs droits sont représentés par des actions. Une SAS ne peut pas faire un appel public à l'épargne. La SAS est unipersonnelle si elle n'a qu'un seul associé. Au 31 décembre 2022, 508 SAS étaient immatriculées auprès de l'administration fiscale au Cameroun.

- La société à responsabilité limitée (SARL) dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Le montant minimum du capital social d'une SARL est de 100 000 XAF (150 EUR). Les droits des associés sont représentés par des parts sociales (toutes nominatives) et la valeur nominale d'une part sociale ne peut être inférieure à 5 000 XAF (7.5 EUR). Les parts sociales sont cessibles mais non négociables. Une SARL est gérée par une ou plusieurs personnes physiques (associés ou non). La SARL est unipersonnelle si elle n'a qu'un seul associé. Au 31 décembre 2022, 68 400 SARL étaient immatriculées auprès de l'administration fiscale au Cameroun.

45. Les sociétés étrangères peuvent exercer leur activité économique au Cameroun par le biais de succursales ou de bureaux de représentation ou de liaison. Il s'agit de démembrements de la société étrangère dépourvus de la personnalité morale. La succursale dispose d'une autonomie de gestion et réalise un cycle complet d'opérations au Cameroun alors que le bureau de représentation ou de liaison ne dispose pas de l'autonomie de gestion et réalise des activités à caractère préparatoire ou auxiliaire (articles 116 et 120-1, AUDSCGIE). Au 31 décembre 2023, 227 succursales étaient immatriculées auprès de l'administration fiscale au Cameroun. Au niveau fiscal, les sociétés étrangères sont imposables au Cameroun si elles y ont leur lieu de direction effective, un établissement stable ou un représentant dépendant. Au 31 décembre 2022, 668 sociétés étrangères sont enregistrées auprès de la DGI.

Obligations relatives aux renseignements sur l'identité et la propriété

46. Les obligations relatives à l'identité et à la propriété des sociétés sont prévues principalement par le droit commercial et le droit fiscal ainsi que, dans une moindre mesure, par la législation LBC/FT.

47. Le tableau suivant présente un résumé des obligations juridiques de conservation des renseignements sur la propriété légale des sociétés.

Entreprises couvertes par la législation régissant l'information sur la propriété⁸

Type	Droit commercial	Législation fiscale	Législation anti-blanchiment
SA	Toutes	Toutes	Certaines
SAS	Toutes	Toutes	Certaines
SARL	Toutes	Toutes	Certaines
Sociétés étrangères résidentes fiscales au Cameroun	Certaines	Toutes	Certaines

Obligations du droit commercial

48. Les statuts des sociétés commerciales doivent être établis par un notaire, sauf les statuts des SARL dont le capital social est inférieur à 1 million XAF (1 500 EUR), qui peuvent être sous seing privé⁹. Dans tous les cas, les statuts des sociétés doivent comporter plusieurs mentions obligatoires (article 13, AUDSCGIE), notamment :

- La forme de la société, sa dénomination (et, le cas échéant, son sigle), la nature et le domaine de son activité (objet social), ainsi que sa durée
- son siège social (qui doit être situé au Cameroun)¹⁰
- l'identité (nom et prénoms ou raison sociale) des apporteurs en numéraire ou en nature avec, pour chacun d'eux, le montant des apports (ou, pour les apports en nature, leur nature et évaluation), le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport
- l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci

8. Le tableau présente chaque type d'entité et indique si les différentes règles applicables exigent la disponibilité des informations pour « toutes » ces entités, « certaines » ou « aucune ». « Toutes » signifie que la législation, qu'elle réponde ou non à la norme, contient des exigences relatives à la disponibilité des informations sur la propriété pour chaque entité de ce type. « Certaines » signifie qu'une entité sera couverte par ces exigences si certaines conditions sont remplies.
9. Article 10 de l'AUDSCGIE et article 4 de la Loi n° 2016/014 du 14 décembre 2016 fixant le Capital social minimum et les modalités de recours aux services des notaires dans le cadre de la création d'une Société à Responsabilité limitée. Dans l'hypothèse où les statuts sont établis par acte sous seing privé, le Centre de formalités des entreprises vérifie et garantit leur authenticité.
10. Conformément à l'article 1 de l'AUDSCGIE, la localisation du siège social de la société au Cameroun génère l'application des dispositions de cet acte.

- le montant du capital social ainsi que le nombre et la valeur des actions ou titres sociaux émis
- les modalités de fonctionnement de la société.

49. L'identité des apporteurs permet ainsi d'identifier les actionnaires ou associés fondateurs dans les statuts des sociétés commerciales.

50. Une société est constituée à compter de la signature de ses statuts ou, le cas échéant, de leur adoption par l'assemblée générale constitutive, mais son existence n'est pas opposable aux tiers avant son immatriculation (article 101 de l'AUDSCGIE). Les sociétés doivent ainsi demander leur immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) dans le mois de leur constitution, auprès du greffe d'un des 75 Tribunaux de Première Instance, en fonction du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement (article 46, AUDCG)¹¹. Cette immatriculation confère à la personne morale la qualité de commerçant ainsi que la personnalité juridique (articles 97 et 98 de l'AUDSCGIE).

51. La demande d'immatriculation au RCCM doit être signée par le demandeur ou par son mandataire qui doit à la fois justifier de son identité et être muni d'une procuration signée du demandeur (article 39 de l'AUDCG)¹². En application de l'article 46 de l'AUDCG, la demande doit indiquer notamment les informations suivantes :

- la forme de la personne morale et sa raison sociale (ou la dénomination sociale ou l'appellation suivant le cas) et son sigle ou son enseigne
- la ou les activités exercées
- le cas échéant, le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire et l'évaluation des apports en nature

-
11. En outre, conformément à l'article 35 de l'AUDCG, le RCCM contient les immatriculations des personnes physiques ayant la qualité de commerçant, des sociétés commerciales, des sociétés civiles, des GIE, des succursales de sociétés étrangères, de tous les groupement dotés de la personnalité juridique, de toute personne physique exerçant une activité professionnelle nécessitant une immatriculation au RCCM ainsi que des établissements publics ayant une activité économique et bénéficiant de l'autonomie juridique et financière. L'article 120-4 de l'AUDSCGIE impose également l'immatriculation des bureaux de représentation des personnes morales étrangères auprès du RCCM.
12. Dans le cas où le mandataire est un avocat, un notaire, un huissier ou un syndic, il est toutefois dispensé de la production d'une procuration pour les formalités d'immatriculation car il dispose d'un mandat tacite du fait de sa profession. Cela n'entache pas la disponibilité des renseignements relatifs au demandeur puisqu'il est nommé dans les documents déposés pour l'immatriculation.

- l'adresse (plan de localisation) du siège social, et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile (ou nom et adresse pour les personnes morales) :
 - des gérants, dirigeants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la personne morale ou le groupement
 - des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales
 - des commissaires aux comptes, lorsque leur désignation est prévue par l'AUDSCGIE.

52. L'article 47 de l'AUDCG exige également que cette demande soit complétée de pièces justificatives, notamment :

- une copie certifiée conforme des statuts ou de l'acte fondateur
- la liste certifiée conforme des gérants, administrateurs, dirigeants ou associés tenus indéfiniment et personnellement responsables ou ayant le pouvoir d'engager la société ou la personne morale
- une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions d'exercer une activité commerciale.

53. L'AUDCG ne prévoit pas de délai spécifique pour la conservation des informations contenues dans le RCCM, mais la loi camerounaise sur l'archivage (n° 2000/010) catégorise ces informations comme archives publiques auxquelles un délai de conservation de 10 ans s'applique. Les autorités camerounaises ont indiqué que ce délai courrait à compter de la liquidation de la société mais qu'en pratique ces renseignements étaient conservés plus longtemps.

54. Par conséquent, les informations sur l'identité des actionnaires ou associés fondateurs des sociétés sont communiquées au RCCM au moment de l'immatriculation par la communication d'une copie des statuts de la société. Cette information ne figurant pas dans le formulaire de la demande d'inscription, elle n'est pas reportée dans les registres ou répertoires du RCCM mais la copie des statuts de la société (voir le paragraphe 49) est conservée indéfiniment par le Greffe compétent et par la Cour d'appel de la région Centre qui centralise toutes les immatriculations de sociétés au Cameroun.

55. En cas de modification nécessitant une rectification ou un complément dans les informations communiquées dans le formulaire d'immatriculation au RCCM, la mise à jour de ces informations doit intervenir dans les 30 jours de la modification (article 52, AUDCG). Néanmoins, il

n'y a pas d'obligation d'informer le RCCM en cas de modification des statuts qui n'affecterait pas les informations portées dans le formulaire d'immatriculation, notamment en cas de changements d'associés ou d'actionnaires, excepté en cas de cession de parts sociales d'une SARL dont l'opposabilité aux tiers nécessite la mise à jour des informations auprès du RCCM¹³ (article 317, AUDSCGIE). L'information mise à jour sur les associés et actionnaires est cependant disponible au niveau des sociétés concernées.

56. Le transfert de propriété des actions des SA et SAS résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte-titres (compte tenu dans la comptabilité de la société sur lequel les opérations liées aux actions s'effectuent) de l'acquéreur (article 744-1, AUDSCGIE). Les droits attachés aux actions ne peuvent pas être exercés par l'acquéreur avant ce transfert de propriété. Cette inscription est effectuée à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice, qui a l'obligation de tenir à jour un registre des actionnaires et de leurs titres (articles 746-1 et 746-2, AUDSCGIE). Cette obligation de tenue de registre est également prévue par la législation fiscale (voir ci-dessous). Le registre contient notamment les informations suivantes, pour chaque opération de transfert des titres :

- la date de l'opération
- les noms, prénoms et domicile (ou nom et adresse s'il s'agit d'une personne morale) de l'ancien et du nouveau titulaire des titres
- la valeur nominale et le nombre de titres transférés.

57. Le registre des actionnaires doit être établi par la société. Le rapport du commissaire aux comptes (obligatoire pour toutes les SA et certaines SAS – voir paragraphe 210) soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle constate l'existence du registre et donne son avis sur sa tenue conforme. Une déclaration des dirigeants attestant de la tenue conforme du registre est également annexée à ce rapport. En cas d'absence ou de non-conformité du registre, le commissaire aux comptes peut engager une procédure d'alerte en demandant des explications au président du conseil d'administration, au président-directeur général ou à l'administrateur général de la société (article 153, AUDSCGIE).

58. Le droit des sociétés ne prévoit pas de durée de conservation des registres des actionnaires et des titres nominatifs. En revanche, en application de la législation fiscale, les entités doivent conserver ces renseignements, qui sont susceptibles de faire l'objet d'un droit de communication par l'administration fiscale (voir partie B.1), pendant au moins

13. Bien que n'étant pas encore complètement numérisé, le RCCM est accessible au public en formulant une demande auprès du Tribunal de Première Instance compétent.

10 ans à compter de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis (article L5, LPF). Cette période de conservation s'applique à toutes les informations que les entités sont légalement tenues de conserver, même si l'obligation de conservation est prévue par une loi autre que la loi fiscale.

59. Une personne morale peut être dissoute soit par accord de ses membres soit à la suite d'une liquidation judiciaire. Une liquidation judiciaire, dont les règles sont prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA sur les procédures collectives (AUPC), est généralement ouverte lorsque la société se trouve dans une situation financière difficile ou d'insolvabilité. L'ouverture d'une procédure de liquidation, qu'elle soit judiciaire ou décidée par les membres de l'entité, nécessite la nomination d'un liquidateur (article 206, AUDSCGIE), chargé d'administrer provisoirement l'entité jusqu'à la liquidation des biens. Les titres constatant les droits des associés et actionnaires doivent être remis au liquidateur (article 57, AUPC). Le liquidateur doit fournir au RCCM les comptes définitifs de la liquidation (article 219, AUDSCGIE) mais il n'a pas l'obligation de lui transmettre toute la documentation reçue lors de la procédure de liquidation. Lorsque la personne morale est dissoute, le liquidateur doit demander la radiation de cette personne auprès du RCCM dans le mois qui suit la clôture des opérations de liquidation. Si le liquidateur ne respecte pas le délai d'un mois pour la radiation, toute autre personne intéressée peut saisir le juge qui ordonnera au RCCM de procéder à cette radiation. Une fois que la radiation est effectuée, elle est mentionnée au RCCM et emporte la perte des droits résultant de l'immatriculation (articles 57 et 58 de l'AUDCG). La personnalité morale de la société subsiste pendant la liquidation et jusqu'à la publication de la clôture de cette liquidation (article 205, AUDSCGIE).

60. Si une société immatriculée au Cameroun souhaite être « redomiciliée » à l'étranger, elle doit préalablement être radiée du RCCM, c'est-à-dire dissoute (article 51, AUDCG).

61. Le droit des sociétés prévoit la conservation des documents relatifs à la personne morale après sa dissolution au niveau de son liquidateur. Le liquidateur doit conserver les renseignements obtenus pendant la procédure de liquidation pendant au moins cinq ans à compter de la clôture des opérations de liquidation (article 46 de l'AUPC). Cette obligation de conservation s'applique dans tous les cas de liquidation. Il n'y a pas d'obligation explicite pour le liquidateur d'être situé au Cameroun, mais les autorités camerounaises ont indiqué qu'en pratique le liquidateur était toujours un professionnel établi au Cameroun. Bien qu'il n'y ait pas une autorité spécifique désignée chargée de surveiller la mise en œuvre de l'obligation des liquidateurs de conserver les registres d'une société liquidée, l'administration fiscale peut appliquer la sanction décrite au paragraphe 278 si le liquidateur ne se conforme pas à une demande de fournir des renseignements. Dans le cas où le liquidateur cesse son activité, le cadre juridique ne

désigne pas la personne responsable pour la conservation des renseignements de la société liquidée initialement. Les autorités camerounaises ont indiqué qu'en pratique, le liquidateur cessant son activité devrait transmettre ses registres à la personne reprenant son activité ou, à défaut, à son propre liquidateur.

62. En conclusion, le droit commercial permet donc la disponibilité des renseignements mis à jour sur la propriété pour toutes les sociétés camerounaises, y compris après qu'elles ont cessé d'exister.

Obligations de la législation fiscale

63. Toutes les sociétés créées au Cameroun, et plus généralement l'ensemble des contribuables, doivent s'immatriculer auprès de la DGI dans les 15 jours qui suivent le début de leurs activités (article L1, LPF). Les informations sur les associés et actionnaires des sociétés, contenues dans les statuts, sont communiquées à la DGI à cette occasion. Cette immatriculation au moment de la création des sociétés est facilitée par les 10 Centres de formalité et de création des entreprises (CFCE, voir le paragraphe 68), qui centralisent les dossiers de créations de sociétés et reçoivent la confirmation d'immatriculation au RCCM, laquelle permet ensuite d'immatriculer la société au niveau de l'administration fiscale.

64. Toute modification substantielle affectant l'exploitation, tel qu'un changement de dirigeant, cession, cessation, modification de la raison sociale, modification de la structure du capital ou de l'actionnariat, modification de l'activité, et/ou le lieu d'exercice de l'activité, doit faire l'objet d'une déclaration dans les 15 jours de ce changement (article L1, LPF). La DGI a confirmé que cette disposition impose aux sociétés d'informer l'administration fiscale en cas de changement d'actionnaire ou d'associé. En pratique, l'administration fiscale a confirmé recevoir régulièrement des notifications de changements des sociétés, sans pouvoir préciser le nombre de changements d'associés ou actionnaires.

65. Les sociétés exploitées au Cameroun, en particulier celles y ayant leur siège social ou le lieu de direction effective, doivent également déposer chaque année une déclaration fiscale annuelle. Cette déclaration contient les renseignements sur l'ensemble des actionnaires et associés de la société au dernier jour de l'exercice fiscal (en général au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de la déclaration). Par conséquent, si la société omet de signaler à l'administration fiscale un changement de propriétaire, les renseignements détenus par l'administration fiscale ne seront pas complets si les changements sont intervenus avant la date de référence de la déclaration fiscale annuelle. Dans ce cas, les renseignements à jour seront toujours disponibles auprès du RCCM pour les SARL et auprès des SA et SAS (voir paragraphe 55 et 57). Si l'information sur les propriétaires n'est

pas mentionnée dans la déclaration annuelle, la déclaration est néanmoins acceptée et considérée comme déposée, mais la société risque alors d'être ciblée pour un contrôle fiscal (voir le paragraphe 223 pour le taux de discipline fiscale).

66. L'administration fiscale dispose donc, dans la plupart des cas, des renseignements mis à jour sur la propriété de toutes les sociétés nationales et conserve ces informations pendant après que ces sociétés ont cessé d'exister (loi n° 2000/010 sur l'archivage). Comme pour le RCCM (voir le paragraphe 53), ces renseignements détenus par l'administration fiscale sont catégorisés comme archives publiques, avec un délai de conservation minimum de 10 ans à compter de la production des renseignements.

67. En outre, comme le droit commercial, la législation fiscale prévoit l'obligation pour les SA et SAS (mais pas pour les SARL) de conserver un registre à jour de leur actionnaires (article 18 bis, CGI).

Immatriculation des sociétés en pratique

68. En pratique, si la société n'est pas créée via un notaire, les 10 CFCE centralisent les démarches des entreprises pour leur immatriculation au niveau du RCCM et de l'administration fiscale, ainsi que pour les mises à jour nécessaires. Les CFCE sont des guichets uniques qui réunissent la DGI, le service du trésor, les administrations sociales compétentes et les autorités judiciaires chargées du RCCM. Ces guichets uniques permettent d'effectuer au même endroit toutes les formalités de création, de modification et de dissolution d'entreprises. Cette modalité d'immatriculation via le CFCE est fréquemment utilisée, en particulier pour les SARL qui n'ont pas toutes l'obligation de recourir à un notaire pour établir leurs statuts (voir le paragraphe 48). Pour la création d'une société, les formulaires sont disponibles en ligne pour guider les entrepreneurs. Les CFCE vérifient les informations contenues dans le dossier puis les transmettent, après paiement des frais, au Greffe concerné. Une fois la société immatriculée au RCCM, l'immatriculation est retransmise au CFCE qui la transmet à la DGI pour effectuer l'immatriculation fiscale. Le CFCE procède également à la publication de la création de la société au journal d'annonces légales.

69. Lorsque les statuts de la société sont établis par un notaire, celui-ci les envoie directement au Greffe compétent pour immatriculation au RCCM. Les actes de création des entreprises enregistrées sont alors renvoyés au notaire pour publication au journal d'annonces légales et pour remise aux dirigeants de la société nouvellement créée, lesquels devront alors procéder à l'immatriculation fiscale auprès de la DGI.

70. L'exhaustivité des pièces et les informations contenues dans le dossier d'immatriculation sont vérifiées aux différents stades de la procédure

d'immatriculation, c'est-à-dire par le CFCE ou le notaire, par le Greffe puis par la DGI. L'identité des actionnaires est vérifiée à l'appui de documents justificatifs, en particulier une pièce d'identité et un extrait de casier judiciaire. Les autorités camerounaises (Ministère de la Justice) ont en outre organisé des séminaires de sensibilisation en 2022 à l'attention des acteurs intervenants dans le processus d'immatriculation, notamment les greffiers et magistrats, sur la nature et l'importance des informations contenues dans le RCCM.

71. Le RCCM n'est pas complètement informatisé pour le moment bien qu'un projet d'informatisation ait été amorcé et pourrait aboutir d'ici fin 2024. Un travail de recensement et de numérisation des dossiers immatriculés de 1996 à 2019 est également en cours. En outre, les procédures d'immatriculation ne prévoient pas la possibilité de créer une société en ligne, bien que cette possibilité soit envisagée dans le projet plus large d'informatisation du RCCM. Ce manque de numérisation du RCCM empêche de produire des statistiques centralisées fiables sur les entités immatriculées.

72. En revanche, l'immatriculation des nouveaux contribuables, personnes physique ou morales, s'effectue en ligne à travers le portail internet de la DGI¹⁴. À cette occasion, les entités doivent fournir une copie de leur certificat d'immatriculation au RCCM, une copie de leurs statuts et un plan de localisation (équivalent de l'adresse). À la suite de leur immatriculation auprès de l'administration fiscale, les entités obtiennent un Numéro d'Identification Unique (NIU). Les informations fournies à l'occasion de l'immatriculation des contribuables sont centralisées dans les applications informatiques de la DGI.

Obligation de la législation anti-blanchiment

73. Les personnes assujetties aux obligations LBC/FT (voir le paragraphe 111) doivent identifier leur client avant d'entrer en relation d'affaires avec lui. L'identification d'une personne morale par les institutions financières est effectuée par la production des statuts et de tout document établissant qu'elle a été légalement constituée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification (article 31, Règlement LBC/FT¹⁵). Le Règlement LBC/FT précise également que les institutions financières

14. <https://teledclaration-dgi.cm/modules/Common/Account/eregistration.aspx?er=empty>.
15. Les obligations en matière de LBC/FT sont contenues dans le Règlement N° /01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale (le Règlement LBC/FT), directement applicable dans tous les États membres de la CEMAC, dont le Cameroun.

doivent comprendre la nature de l'activité des personnes morales ainsi que leur structure de propriété et de contrôle. En pratique, le représentant des banques a également indiqué collecter des documents relatifs aux dirigeants et propriétaires de l'entité au moment de l'ouverture d'un compte, notamment le registre des actionnaires ou les comptes-rendus des assemblées générales.

74. Par conséquent, lorsque le client est une personne morale, la personne assujettie doit collecter des informations relatives à son identité et à ses propriétaires. Le délai de conservation des documents d'identification des clients des institutions financières est de 10 ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation de la relation d'affaires (article 38, Règlement LBC/FT). Cette information doit être mise à jour tout au long de la relation d'affaires (article 22, Règlement LBC/FT) mais aucune fréquence spécifique de mise à jour n'est exigée. Les renseignements collectés par les personnes assujetties peuvent donc ne pas toujours être à jour.

75. Enfin, il n'est pas obligatoire pour les sociétés de recourir aux services d'une personne assujettie aux dispositions du règlement LBC/FT. En complément du droit commercial et du droit fiscal, la législation LBC/FT permet donc la disponibilité de renseignements sur l'identité et la propriété des sociétés uniquement si elles ont une relation d'affaires continue avec une personne assujettie, mais cette information ne sera pas nécessairement à jour (voir aussi le paragraphe 111).

Sociétés étrangères

76. En application de la législation fiscale, les sociétés étrangères sont imposables au Cameroun si elles y ont leur lieu de direction effective, un établissement stable ou un représentant dépendant.

77. En pratique, les sociétés étrangères réalisent leur activité par le biais soit de filiales de droit camerounais soit de succursales ou de bureaux de représentation ou liaison. L'obligation de s'immatriculer au RCCM couvre les sociétés étrangères disposant d'une succursale ou d'un bureau de représentation ou de liaison au Cameroun (articles 199 et 120-4, AUDSCGIE). Les informations et documents à fournir pour cette immatriculation sont identiques à ceux exigés pour les personnes morales constituées au Cameroun. Par conséquent, l'information relative aux actionnaires et associés des sociétés étrangères peut être disponible sur les statuts de la société que celle-ci doit fournir au moment de son immatriculation. Cependant, cette disponibilité n'est assurée que pour les sociétés étrangères qui ont l'obligation, en application du droit de leur juridiction de constitution, de mentionner et mettre à jour le nom de leurs actionnaires et associés sur leurs statuts.

78. La société étrangère sera toutefois soumise aux obligations fiscales, notamment celle de s'immatriculer auprès de l'administration fiscale et de l'informer en cas de changement d'actionnaire ou d'associés (article L1, LPF – voir le paragraphe 64) ainsi que celle de déposer une déclaration fiscale annuelle contenant la liste de ses propriétaires (voir le paragraphe 65). Ces dispositions fiscales prévoient la disponibilité des renseignements à jour sur les propriétaires des sociétés étrangères imposables au Cameroun.

79. Dans les cas où une société étrangère a recours aux services d'une personne assujettie à la loi LBC/FT, les renseignements sur son identité et sa propriété peuvent également être disponibles.

Nominees et mandataires

80. Le droit camerounais et régional ne contient pas de dispositions particulières relatives au concept anglo-saxon de *nominee* ou à celui de « prête-nom ». L'AUDSCGIE fait néanmoins référence au concept de mandataire, qui peut agir au nom et pour le compte du mandant. Dans ces cas, l'identité du mandant doit être bien précisée dans le mandat et dans les statuts signés en son nom par le mandataire. Le mandataire ne peut pas inscrire son propre nom dans les statuts. Ces règles permettent donc d'identifier dans tous les cas les propriétaires réels dans les statuts de la société concernée.

81. Les propriétaires sont également identifiés dans le registre des actionnaires et titres nominatifs tels que prévus par les articles 746-1 et 746-2 de l'AUDSCGIE. Comme lors de la constitution de la société, en cas de transfert, le nom du mandataire ne peut figurer dans le registre à la place de celui du nouveau titulaire.

82. En pratique, il n'est pas exclu qu'une personne puisse agir au nom d'une autre personne sans contrat de mandat, mais la personne mentionnée dans les statuts et dans le registre disposera de l'ensemble des droits associés aux parts sociales ou actions. Le représentant des notaires rencontré pendant la visite sur place a indiqué avoir connu certaines situations où une personne semblait agir au nom d'une autre personne sans contrat de mandat apparent dans le cadre d'une création de société. Ces situations, qui restent rares en pratique selon le représentant des notaires, se rencontrent généralement lorsqu'une personne fait l'objet d'une incompatibilité d'exercice, par exemple lorsqu'il n'est pas possible pour cette personne d'exercer la profession de dirigeant de société. Les notaires rappellent alors à la personne l'interdiction d'agir au nom d'une autre personne sans contrat de mandat, ce rappel ayant pour effet de dissuader la personne concernée qui n'agit pas de bonne foi de poursuivre la création de la société.

Pouvoirs contraignants et supervision

83. En cas de défaut d'immatriculation ou d'immatriculation frauduleuse au RCCM, la société risque une amende de 100 000 XAF à 5 millions XAF (150 EUR à 7 500 EUR – article 311-1, Code pénal). Cette sanction est appliquée par le Ministère Public sur la base d'informations signalées par toute personne ayant un intérêt, y compris les autorités publiques. En raison de l'absence de communication ou de centralisation du nombre de cas, le Cameroun ne dispose pas de statistiques sur l'application de cette amende ni sur les contrôles effectués pour vérifier la bonne immatriculation des entreprises. L'immatriculation au RCCM étant nécessaire pour acquérir la qualité de commerçant et la personnalité juridique (pour une entité), les autorités camerounaises considèrent que les entités sont incitées à s'immatriculer.

84. Au niveau fiscal, une personne qui ne dispose pas d'un NIU ne peut effectuer certaines opérations telles que l'ouverture d'un compte bancaire, la souscription d'un contrat d'assurance, la signature de contrat pour l'alimentation en électricité, l'immatriculation foncière ou l'agrément à une profession réglementée (article L1 bis, LPF). Le NIU doit en principe être porté sur tous les documents constatant une transaction économique, et les partenaires économiques de la société peuvent exiger une attestation de « non-redevance » (comme demandé par les banques en pratique), qui n'est délivrée qu'aux personnes inscrites au fichier des contribuables actifs (voir ci-dessous la section Sociétés inactives).

85. En outre, selon l'article article L100 du LPF :

- une amende de 250 000 XAF (375 EUR) s'applique en cas de non-dépôt dans les délais d'une demande d'immatriculation ou de modification des éléments ayant servi à une immatriculation, ainsi que les demandes d'immatriculation contenant des erreurs
- une amende de 100 000 XAF (150 EUR) par mois en cas d'exercice économique sans immatriculation préalable
- une amende d'un million XAF (1 500 EUR) par opération utilisant frauduleusement un NIU
- une amende de 5 millions XAF (7 500 EUR) par opération visée au paragraphe 84 et réalisée avec les personnes ne disposant pas d'un NIU.

86. L'administration fiscale organise annuellement des inspections pour s'assurer du respect de l'obligation d'immatriculation des contribuables. Elle effectue également ponctuellement des croisements avec les fichiers des personnes réalisant des activités douanières, afin d'y identifier ceux qui ne sont pas immatriculés auprès de l'administration fiscale. La DGI n'a

pas de statistiques sur le nombre d'amende appliquée dans le cadre de l'article L 100 du LPF, mais elle a indiqué que cette sanction n'avait pas été souvent appliquée, car la DGI était dans une démarche de promotion du civisme, sans recourir à l'application de sanction. Les actions d'inspections et de croisement permettent néanmoins d'identifier des contribuables non immatriculés. À titre d'exemple, en 2019, l'administration fiscale a ainsi identifié 4 320 importateurs qui n'étaient pas connus de la DGI avant le croisement de fichiers. Les contribuables non immatriculés sont contraints de s'immatriculer au RCCM avant de s'immatriculer à la DGI (cela concerne principalement les entrepreneurs individuels car les entités doivent s'enregistrer au RCCM pour avoir la personnalité juridique).

87. Malgré les efforts de la DGI pour assurer l'immatriculation des contribuables, les autorités camerounaises ne peuvent pas fournir de statistiques sur le nombre total d'entités immatriculées auprès du RCCM et ne peuvent donc pas confirmer que toutes ces sociétés sont effectivement immatriculées auprès de l'administration fiscale. Elles considèrent que l'écart entre le nombre d'immatriculations au RCCM et d'immatriculations auprès de l'administration fiscale devrait être limité, en raison de l'impossibilité d'effectuer certaines transactions sans NIU (voir paragraphe 84) et des efforts déployés pour identifier les contribuables non immatriculés. La procédure de création d'une société par l'intermédiaire d'un CFCE (voir paragraphe 68) permettrait également d'assurer le transfert à l'administration fiscale de toutes les immatriculations au RCCM par l'intermédiaire d'un CFCE. Toutefois, en l'absence de statistiques fiables, l'écart réel entre ces immatriculations ne peut pas être évalué (voir la section sur les Sociétés inactives).

88. Le Rapport 2016 notait que l'obligation de tenue de registre des actionnaires pour les SA et SAS (voir le paragraphe 67) était récente et il était donc recommandé que le Cameroun effectue un suivi de cette obligation. L'obligation fiscale pour les SA et SAS de tenir ce registre est effectivement contrôlée par la DGI depuis 2022 à l'occasion des contrôles fiscaux généraux. Elle a ainsi contrôlé 270 SA et SAS représentant 47 % du fichier des grandes entreprises et environ 20 % du total des SA et SAS au Cameroun. Les contrôles consistaient à vérifier la tenue du registre et l'exactitude des informations contenues dans le registre, notamment en les comparant à celles mentionnées dans la déclaration fiscale annuelle. Dans 70 % des cas, la DGI a pu vérifier rapidement que les sociétés tenaient effectivement leur registre et que les informations contenues dans le registre correspondaient à celles mentionnées dans la déclaration fiscale annuelle. Dans les autres cas, la DGI a indiqué qu'elle avait dû relancer les sociétés, après l'expiration du premier délai, afin qu'elles fournissent leurs registres. L'ensemble des sociétés ont régularisé leur situation après cette relance. La DGI n'a donc pas appliqué de sanctions à l'encontre des SA et SAS pour défaut de tenue ou de mise à jour du registre des actionnaires.

À défaut de régularisation, ces sociétés encouraient une amende d'un million XAF par mois (1 500 EUR – article L99, LPF). La même sanction s'appliquerait en cas de défaut de mise à jour du registre des actionnaires.

89. Les actions menées en 2022 montrent qu'un suivi de la mise en œuvre de l'obligation de tenir un registre des actionnaires a été effectué et qu'elle est effectivement mise en œuvre par les sociétés. La recommandation du Rapport 2016 est donc supprimée sur cet aspect.

90. Les renseignements sur la propriété étant également disponibles à travers la déclaration fiscale annuelle, la DGI effectue également un contrôle de ces informations par son activité de contrôle fiscal.

Sociétés inactives

91. L'administration fiscale identifie dans ses fichiers les sociétés inactives alors que le RCCM n'effectue pas de surveillance particulière pour identifier de telles sociétés. Les sociétés inactives identifiées par la DGI sont de deux sortes : celles qui effectuent une déclaration de cessation d'activité et celles qui ne respectent pas leurs obligations déclaratives fiscales pendant trois mois de suite¹⁶.

92. L'identification des contribuables inactifs est effectuée par un service central, la Cellule de l'immatriculation de la DGI, et la liste de ces contribuables est transmise chaque mois aux services opérationnels de gestion des contribuables pour les informer du statut d'inactivité de ces contribuables. Ces services opérationnels sont chargés de faire un suivi de ces entités, en particulier s'ils détectent une activité économique. Au 31 décembre 2022, 9 780 entités inactives étaient identifiées par la DGI, ce qui représente environ 14 % du total des entités immatriculées à la DGI à cette date. Parmi ces entités, 3 453 avaient déclaré la cessation de leur activité et 6 327 étaient inactives en raison de leur défaillance déclarative. Les autorités camerounaises n'ont pas précisé le nombre d'entités inactives par type de sociétés. Le nombre d'entités inactives identifiées au cours d'une année est plus élevé, mais les autorités camerounaises ont expliqué qu'il est fréquent que les sociétés défaillantes qui ont toujours une activité économique régularisent leur situation et redeviennent ainsi rapidement actives. Certaines sociétés ne régularisent néanmoins pas leur situation, en particulier si elles n'ont effectivement plus d'activité économique.

16. Les obligations fiscales déclaratives mensuelles concernent principalement la Taxe sur la Valeur Ajoutée et la DGI indique que l'ensemble des sociétés camerounaises ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions XAF (75 000 EUR) sont assujetties à ces obligations mensuelles. D'autres obligations déclaratives mensuelles s'appliquent également aux sociétés, telles que la déclaration pour le prélèvement à la source sur les salaires (si elles ont des salariés) et l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés.

93. Une fois identifiée comme étant inactive, une société n'apparaît plus dans le fichier des contribuables actifs. Ce fichier est consultable en ligne¹⁷, permettant aux partenaires économiques et administrations publiques de vérifier aisément le statut des entités. La DGI désactive également les NIU des sociétés inactives, immédiatement après les avoir identifiées comme inactives, avec les conséquences suivantes :

- impossibilité d'exercer certaines activités et opérations (en particulier celles décrites au paragraphe 84), ce qui affectera significativement la bonne conduite de l'activité économique de la société
- impossibilité d'obtenir une « attestation de non-redevance » montrant que l'entité est à jour de ses obligations fiscale et qui est nécessaire pour des opérations avec certains partenaires commerciaux. La durée de validité de cette attestation est de trois mois.
- retrait du fichier des importateurs/exportateurs, empêchant ainsi la réalisation de transactions douanières
- impossibilité d'accéder aux marchés publics
- impossibilité de réaliser des transactions foncières.

94. En revanche, la désactivation du NIU n'entraîne pas la suspension des obligations fiscales de la société, y compris celle de tenir un registre des actionnaires et un registre des bénéficiaires effectifs à jour (voir ci-dessous). En outre, si une société souhaite réactiver son NIU, elle devra régulariser sa situation vis-à-vis de ses obligations déclaratives. Cette réactivation peut intervenir à tout moment, y compris après une longue période d'inactivité. En 2022, la DGI a procédé au total à 9 800 désactivations de NIU d'entités.

95. Pour les sociétés effectuant une déclaration de cessation d'activité, la DGI effectue un contrôle fiscal général de leur situation, à l'occasion duquel les obligations de tenue de registres sont contrôlées. Ces sociétés doivent également demander leur radiation du RCCM dans le mois de cette cessation. À défaut, toute personne intéressée, y compris la DGI, peut demander leur radiation du RCCM (article 58, AUDCG). La DGI a commencé à utiliser cette possibilité récemment, en 2023, afin de demander la radiation de l'ensemble des 3 453 entités ayant déclaré leur cessation d'activité. Elle a également demandé, en novembre 2023, à l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) de bloquer les comptes bancaires de ces entités. L'ANIF transmettra un rapport au ministre des Finances sur le résultat de ces procédures de blocage.

17. <https://teledeclaration-dgi.cm/modules/immatriculation/Consultation/listecontribuable.aspx>.

96. Pour les sociétés n'ayant pas respecté leurs obligations déclaratives pendant trois mois de suite, une mise en demeure de déposer la déclaration est systématiquement notifiée au contribuable, avec l'application de sanctions le cas échéant¹⁸. Bien qu'une société inactive ne soit généralement pas couverte par le plan de contrôle fiscal, des enquêtes sont régulièrement menées et un contrôle fiscal sera effectué et la situation fiscale de la société sera rectifiée si l'administration fiscale apprend que la société identifiée comme inactive continue à avoir une activité économique. Pour assainir le fichier des contribuables, le ministre des Finances a publié un communiqué le 15 novembre 2023 invitant tous les contribuables en situation d'inactivité prolongée, c'est-à-dire n'ayant souscrit aucune déclaration et n'ayant eu aucune activité économique pendant quatre ans, à régulariser leur situation fiscale au plus tard le 31 décembre 2023. À défaut de régularisation, la DGI continuera à inciter les sociétés à régulariser leur situation mais n'a pas la possibilité de demander leur radiation du RCCM.

97. Durant la période d'inactivité, avant la radiation du RCCM¹⁹, il existe un risque que ces sociétés continuent de pouvoir détenir des actifs et de recevoir des revenus, en particulier à l'étranger. En revanche, pour qu'un transfert de parts sociales ou d'actions soit valide, il doit être déclaré au niveau du RCCM (pour les SARL) et au niveau de l'administration fiscale (pour toutes les sociétés) car tout acte de cession d'actions ou de parts sociales d'une société camerounaise est soumis au droit d'enregistrement auprès de la DGI. Les informations relatives à la propriété des sociétés inactives devraient donc en principe être à jour.

98. Selon les autorités fiscales camerounaises, le risque relatif aux sociétés inactives devrait être nuancé car les services des impôts gérant les dossiers fiscaux des sociétés effectuent régulièrement des recoupements avec les autres données disponibles, notamment celles de l'administration douanière, pour identifier une éventuelle activité économique. En outre, le Cameroun n'a pas encore reçu de demandes de renseignements portant sur des sociétés inactives au cours de la période évaluée.

-
18. La sanction du non-respect de l'obligation de déposer une déclaration de TVA est la taxation d'office (article L97, LPF) et la perte du droit à déduction de la TVA et de tout crédit de TVA relatif à une période antérieure (article L103, LPF). L'administration fiscale peut également appliquer la pénalité décrite au paragraphe 222 si l'entreprise ne dépose pas sa déclaration fiscale annuelle.
 19. Les sociétés radiées doivent être liquidées (article 204, AUDSCGIE). Si la radiation a lieu avant la liquidation, la dissolution de la société intervient à l'issue du processus de liquidation. La date de radiation ne correspondra alors pas à la date de dissolution de la société radiée, qui interviendra au moment de la clôture des opérations de liquidation.

99. Étant donné les actions entreprises récemment pour limiter le nombre de sociétés inactives (demandes de radiation auprès du RCCM et de régularisation de la situation fiscale), le traitement par la DGI des sociétés inactives ayant déclaré leur cessation d'activité est suffisant pour assurer la disponibilité des renseignements relatifs aux propriétaires de ces sociétés dans la plupart des cas. Le Cameroun devrait poursuivre ses efforts entrepris récemment pour limiter le nombre de sociétés inactives ayant déclaré la cessation de leur activité (voir Annexe 1).

100. Toutefois, si la proportion de sociétés ayant déclaré leur cessation d'activité est peu élevée et devrait continuer à diminuer en raison des récentes actions de la DGI, les sociétés inactives en raison de leur défaillance déclarative ne peuvent quant à elle pas être radiées du RCCM par l'initiative de la DGI et peuvent donc rester non-conformes indéfiniment vis-à-vis de leurs obligations déclaratives.

101. De plus, l'identification et le suivi des sociétés inactives par la DGI ne se font que sur les sociétés immatriculées auprès de l'administration fiscale. Comme expliqué au paragraphe 87, les autorités camerounaises ne peuvent pas confirmer que toutes les sociétés immatriculées au RCCM le sont auprès de l'administration fiscale. Bien que l'écart entre les immatriculations au RCCM et celles auprès de l'administration fiscale doive être limité, notamment en raison de l'importance de disposer d'un NIU pour effectuer certaines transactions, aucune statistique sur le nombre d'entités immatriculées au RCCM n'a été fournie. Les autorités camerounaises ont expliqué que les entités qui ne sont pas immatriculées auprès de l'administration fiscale n'exercent généralement aucune activité économique après leur constitution. Néanmoins, pour ces entités non immatriculées auprès de l'administration fiscale, il n'y aurait aucune possibilité de radiation du RCCM si elles ne déclarent pas leur cessation d'activité, et elles pourraient rester indéfiniment dans le RCCM. Bien qu'il leur soit difficile d'effectuer des transactions sans figurer dans le fichier des contribuables actifs, elles pourraient toujours avoir une activité commerciale ou détenir des actifs à l'étranger, sans faire l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance de la part de l'administration fiscale. Pour la disponibilité des renseignements relatifs aux propriétaires, cette supervision fiscale serait particulièrement importante en ce qui concerne l'obligation de déposer les déclarations fiscales annuelles et l'obligation pour les SA et les SAS de tenir un registre des actionnaires. Compte tenu de l'absence de statistiques fiables pour évaluer cette lacune et de l'importance de la supervision de l'administration fiscale pour garantir la disponibilité de la propriété, **il est recommandé au Cameroun de revoir son système, par lequel les sociétés inactives non conformes ou les sociétés non immatriculées auprès de l'administration fiscale conservent leur personnalité juridique, et de garantir la disponibilité de renseignements à jour sur les propriétaires de ces sociétés.**

Disponibilité des renseignements sur la propriété dans la pratique de l'échange de renseignements

102. Le Cameroun a reçu 17 demandes de renseignements sur les propriétaires de sociétés durant la période d'évaluation. Le Cameroun a fourni une réponse à toutes les demandes qu'il a effectivement reçu et les pairs étaient généralement satisfaits de la qualité de ces réponses. En revanche, les pairs avaient également noté des demandes de renseignements sur la propriété toujours sans réponse dans plusieurs cas, y compris pour des demandes envoyées depuis plus d'un an. Le Cameroun a indiqué ne pas avoir reçu les demandes mentionnées par un pair et être en discussion avec le partenaire pour obtenir une copie de ces demandes (voir section C.5). Il a également précisé que les longs délais de réponses n'étaient pas dus à un problème de disponibilité des renseignements mais davantage à des retards imputables à l'autorité compétente en raison d'un manque de ressources.

Disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

103. La norme a été renforcée en 2016 afin d'exiger que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés soient disponibles. Au Cameroun, cet aspect de la norme est couvert par les obligations de vigilance des professions assujetties à la législation LBC/FT. Ces obligations ne couvrant pas toutes les entités pertinentes, elles ont été complétées par la législation fiscale qui prévoit depuis 2023 l'obligation pour les entités de tenir un registre des bénéficiaires effectifs et de déclarer ces renseignements au registre central des bénéficiaires effectifs (RCBE) tenu par la DGI. Toutefois, cette obligation n'est pas encore opérationnelle. Chacun de ces régimes est analysé ci-dessous.

Sociétés couvertes par les législations relatives aux bénéficiaires effectifs

Type	Droit commercial	Législation fiscale	Législation anti-blanchiment
SA	Aucune	Toutes	Certaines
SAS	Aucune	Toutes	Certaines
SARL	Aucune	Toutes	Certaines
Sociétés étrangères résidentes fiscales au Cameroun	Aucune	Toutes	Toutes ²⁰

20. Lorsqu'une société étrangère a un lien suffisant, la disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs est exigée dans la mesure où la société a une relation avec un prestataire de service assujetti aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et concerné les fins d'ERD. (Terme de référence A.1.1, note de bas de page 9).

Obligations de la législation anti-blanchiment

104. Les obligations en matière de LBC/FT sont contenues dans le Règlement N° /01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale (le Règlement LBC/FT), directement applicable dans tous les États membres de la CEMAC, dont le Cameroun. Le règlement LBC/FT peut être précisé par d'autres règlements sectoriels²¹. Ces obligations régionales sont également précisées dans le Guide de mise en œuvre du standard du bénéficiaire effectif au Cameroun (le Guide du BE). Les dispositions du Guide du BE ont été approuvées et rendues exécutoires par une décision du ministre des Finances du 21 octobre 2022. Elles sont applicables aux personnes assujetties aux obligations LBC/FT sur le territoire du Cameroun.

105. Les personnes assujetties aux obligations LBC/FT ont l'obligation d'identifier leurs clients et, le cas échéant, les bénéficiaires effectifs de ceux-ci, ainsi que de vérifier les éléments d'identification par tout document écrit avant l'entrée en relations d'affaire (article 21 du Règlement LBC/FT). Elles doivent conserver ces informations pendant 10 ans à compter de la fin de la relation d'affaires (article 38 du Règlement LBC/FT et Section 3.3 du Guide du BE)²². Un assujetti ne doit pas établir de relation d'affaires ni exécuter d'opérations tant que l'identité du client n'a pas été établie et vérifiée. Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît faible, il peut néanmoins être procédé à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, soit avant soit pendant l'établissement de la relation d'affaires, ce qui n'est pas contraire à la norme.

106. Le Règlement LBC/FT définit le bénéficiaire effectif comme suit (article 1(16)) :

Bénéficiaire effectif : personne qui, en dernier lieu, possède ou contrôle un client et/ou la personne physique ou morale pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

21. Cela est le cas pour le secteur bancaire par exemple, soumis au règlement COBAC R-2005/15 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Afrique centrale.
22. Si une personne assujettie cesse d'exister ou cesse son activité, les autorités camerounaises ont confirmé que les renseignements qu'elle détient seraient disponibles soit auprès du liquidateur, soit auprès de l'ancienne personne assujettie ou de la personne reprenant son activité.

107. Cette définition est conforme à la norme. La méthode d'identification du bénéficiaire effectif n'est pas précisée davantage dans le Règlement LBC/FT, mais le Guide du BE a récemment apporté ces précisions dans sa section 3.1.2. Ainsi, pour les sociétés, le Guide du BE prévoit la méthode dite « en cascade » pour identifier les bénéficiaires effectifs, c'est-à-dire que la personne assujettie aux obligations LBC/FT doit identifier comme bénéficiaire effectif :

- La ou les personnes physiques (agissant seules ou conjointement) exerçant en dernier ressort, un contrôle sur la société par une participation (directe ou indirecte) à hauteur d'au moins 20 % (étape 1).
- La ou les personnes physiques qui exercent le contrôle de la personne morale par d'autres moyens si, après avoir appliqué l'étape 1, des doutes subsistent quant au fait de savoir si les personnes ayant des participations de contrôle sont les bénéficiaires effectifs, ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle par sa participation (étape 2)²³.
- Les personnes physiques pertinentes qui occupent les positions de dirigeants principaux si aucune personne physique n'est identifiée en application des étapes 1 et 2.

108. Cette méthode d'identification en « cascade » est conforme à la norme. Elle précise notamment le seuil de 20 % pour déterminer la participation de contrôle et couvre la détention directe et indirecte ainsi que la détention conjointe. En outre, le Guide du BE fournit une série d'exemples pour illustrer les différents types de détention et de contrôle possibles et les conséquences en matière d'identification du bénéficiaire effectif, notamment la méthode appropriée de calcul de la détention en dernier lieu dans le cas d'une détention indirecte à travers d'autres personnes morales.

109. Une fois le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) identifié(s), les personnes assujetties aux obligations LBC/FT doivent vérifier son identité en exigeant un document officiel valide et comportant une photographie (carte d'identité, passeport, etc.) et obtenir une déclaration de la personne physique concernée indiquant s'il/elle agit en son nom ou pour le compte d'une autre personne. S'il agit pour le compte d'une autre personne, les assujettis doivent obtenir et vérifier les documents relatifs à la représentation du bénéficiaire effectif. Le Guide du BE recommande également aux personnes

23. Le Guide du BE liste des situations susceptibles d'être qualifiées de contrôle par d'autres moyens. Parmi les situations listées, figurent le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres des organes d'administration, le droit ou le pouvoir (sans avoir formelle le droit) d'exercer une influence dominante sur la personne morale, le droit d'utiliser tout ou partie des actifs de la personne morale ou le partage solidaire des obligations financière de la personne morale.

assujetties aux obligations LBC/FT d'être particulièrement vigilantes si le bénéficiaire effectif est membre d'une profession libérale, dans la mesure où cela peut être une indication que la personne physique concernée pourrait ne pas agir pour son propre compte.

110. Les personnes assujetties aux obligations LBC/FT doivent maintenir une connaissance appropriée de leur client pendant la relation d'affaire, notamment en mettant à jour et en analysant les éléments d'informations recueillis et conservés, en fonction du risque en matière de LBC/FT (article 22). Elles doivent également mettre à jour les pièces et documents relatifs à l'identité des clients, y compris les bénéficiaires effectifs, dans les 30 jours d'un acte rendant nécessaire une rectification (Section 3.4 du Guide du BE). En particulier, l'assujetti doit obtenir toutes les informations nécessaires à l'identification d'un nouveau bénéficiaire effectif ou toute nouvelle information en cas de changement dans les éléments d'identification d'un bénéficiaire effectif déjà identifié. S'il est impossible d'identifier le bénéficiaire effectif d'un client-personne morale alors que la relation d'affaire est établie, la personne assujettie aux obligations de LBC/FT doit mettre un terme à la relation d'affaires. Le cadre LBC/FT ne prévoit cependant pas de fréquence spécifique de mise à jour de ces renseignements en l'absence d'un événement déclencheur et cela peut retarder la connaissance d'un changement par la personne assujettie. Les renseignements détenus par les personnes assujetties aux obligations de LBC/FT peuvent donc ne pas toujours être à jour. Cette difficulté sera palliée avec l'application des dispositions de la législation fiscale qui prévoient une mise à jour des informations sur le bénéficiaire effectif dans les 45 jours du changement et, même en l'absence de changement, une fréquence annuelle de déclaration des renseignements sur les bénéficiaires effectifs (voir paragraphes 124 et 125). Le Cameroun devrait cependant assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs détenus par les personnes assujetties aux obligations LBC/FT soient à jour conformément à la norme (voir Annexe 1).

111. Les personnes assujetties aux obligations de LBC/FT sont définies aux articles 6 et 7 du Règlement LBC/FT et comprennent notamment les institutions financières, les prestataires de services aux sociétés, les sociétés immobilières et les agents immobiliers, les auditeurs et experts-comptables, les avocats, les notaires et les autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les commissaires aux comptes²⁴. Le droit camerounais prévoit par ailleurs certaines obligations pour les sociétés de recourir aux services fournis par des personnes assujetties à la loi LBC/FT. En particulier, l'ensemble des sociétés devraient avoir un compte bancaire, en application de différentes dispositions juridiques, notamment pour

24. Au 31 janvier 2024, sont établis au Cameroun notamment 68 notaires, 3 737 avocats, 215 experts-comptables et 173 conseils fiscaux.

le paiement de leurs impôts. En outre, les personnes morales résidentes de la zone CEMAC ne peuvent pas ouvrir un compte bancaire en dehors de cette zone, sauf s'il s'agit d'établissements de crédit ou si l'entité a obtenu une autorisation de la BEAC²⁵. Selon les autorités camerounaises, cela assure que la plupart des sociétés ont leur compte bancaire au Cameroun, mais il est aussi juridiquement possible pour une société camerounaise de détenir son compte bancaire dans une autre juridiction de la CEMAC. Par ailleurs, toutes les SA et certaines SAS (qui satisfont certaines conditions – voir note de bas de page 33), doivent recourir aux services des commissaires aux comptes pour l'établissement du rapport annuel présenté à leur assemblée générale (articles 399 et suivants, AUSGIE). En outre, pour la création des sociétés commerciales (excepté les SARL dont le capital est inférieur à un million XAF – 1 500 EUR), l'établissement des statuts requiert un acte d'un notaire (article 13, AUDSCGIE). Cependant, ces obligations ne couvrent pas toutes les entités pertinentes et/ou ne requièrent pas une relation continue entre le client et le prestataire, et ne permettent donc pas de rendre disponibles les renseignements des bénéficiaires effectifs de toutes les entités à travers la législation LBC/FT.

112. Conformément aux articles 62 à 64 du règlement LBC/FT, les institutions financières (mais pas les autres personnes assujetties aux obligations de LBC/FT) peuvent s'appuyer sur un tiers pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance, notamment pour l'identification de leurs clients et leurs bénéficiaires effectifs, sans qu'elles soient déchargées de leur responsabilité finale du respect de ces obligations. Le recours à un tiers pour la mise en œuvre des obligations de vigilance peut se faire sous les conditions cumulatives suivantes, conformes à la norme :

- Le tiers est une institution financière ou une personne assujettie aux obligations de LBC/FT située ou ayant son siège au Cameroun ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un État tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC/FT.
- L'institution financière a accès aux informations recueillies par le tiers.
- Le tiers met sans délai à la disposition de l'institution financière les informations relatives à l'identité du client et du bénéficiaire effectif ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

25. Article 2 de l'Instruction de la BEAC n° 005/GR/2019 relative aux conditions et modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes en devises des résidents et non-résidents.

- Le tiers transmet, sur demande, la copie de documents d'identification du client et du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences. Une convention peut être signée entre le tiers et l'institution financière pour préciser les modalités de transmission des informations ainsi recueillies et de contrôle des diligences mises en œuvre (article 64, Règlement LBC/FT).

113. Le Règlement LBC/FT ne prévoit pas de sanctions spécifiques en cas de manquement par les personnes assujetties à leur obligation LBC/FT de vigilance à l'égard de la clientèle, mais il indique qu'en cas d'un tel manquement, l'autorité de contrôle compétente peut agir conformément aux textes applicables (voir le paragraphe 135).

Obligations de la législation fiscale

114. L'article L8 quinquies du LPF, introduit par la loi de finances pour 2023, a mis en place les obligations fiscales suivantes :

- L'obligation pour les entités et administrateurs de constructions juridiques de tenir un registre de leurs bénéficiaires effectifs.
- L'obligation pour les mêmes personnes de déclarer ces renseignements au registre central des bénéficiaires effectifs tenu par la DGI, dans les 30 jours de leur immatriculation et chaque année au 15 mars au plus tard.
- L'obligation pour le bénéficiaire effectif de fournir aux entités et administrateurs concernés toutes les informations nécessaires à son identification.

115. Ces obligations ont été précisées par un décret adopté le 27 septembre 2023 (Décret BE) qui a laissé un délai de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 27 décembre 2023, aux entités et constructions juridiques concernées pour se conformer à ce nouveau cadre (article 28). Les modalités pratiques d'application de ces mesures sont elles-mêmes prévues par un arrêté du 4 décembre 2023 (arrêté BE). Cet arrêté prévoit notamment que les entités doivent désigner un responsable (le gérant par exemple) chargé d'identifier leurs bénéficiaires effectifs (article 4).

116. Les obligations prévues par l'article L8 quinquies du LPF concernent toutes les entités et constructions juridiques pertinentes car elles s'appliquent à toutes les personnes morales ayant l'obligation de s'immatriculer fiscalement, y compris les sociétés étrangères qui sont résidentes fiscales au Cameroun, les personnes assujetties à la réglementation LBC/FT, aux associations et fondations ainsi qu'aux administrateurs de constructions juridiques de droit étranger (*trusts*) établis au Cameroun (article 6, Décret BE et article 2, arrêté BE).

117. Le Décret BE (articles 2 et 3) prévoit une définition et une méthodologie d'identification du bénéficiaire effectif semblables à celles prévues dans le cadre LBC/FT, notamment s'agissant de l'approche en « cascade » (voir paragraphes 107 et 108). En particulier, le même seuil de 20% s'applique dans le cadre fiscal pour qualifier une participation de contrôle. La différence la plus notable entre les deux méthodologies est la précision en droit fiscal selon laquelle, pour le contrôle par la détention, toutes les personnes physiques qui sont solidairement et indéfiniment responsables du passif de l'entité sont ses bénéficiaires effectifs, quel que soit le pourcentage de participation dans cette entité. Cette précision est utile pour l'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes (voir section A.1.3).

118. Le registre interne que les entités doivent conserver doit identifier leurs bénéficiaires effectifs avec des informations exactes et actualisées. Ces informations comprennent, pour chaque bénéficiaire effectif (article 8, Décret BE) :

- les éléments d'identification : nom, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de la pièce d'identité, NIU, nationalité, adresses postale et électronique, adresse professionnelle et numéro de téléphone
- la nature et l'étendue du contrôle ou de la participation. Les autorités camerounaises ont précisé que cette information devait comprendre l'identification de l'ensemble des personnes morales dans la chaîne de propriété.
- la procédure suivie ou les mesures prises pour l'identification du bénéficiaire effectif
- la date à laquelle la personne physique est devenue ou a cessé d'être le bénéficiaire effectif et la date à laquelle elle a réduit ou augmenté sa participation dans l'entité.

119. En cas de changement dans ces informations, l'entité doit les reporter dans le registre interne dans les 30 jours suivant le changement ou la date à laquelle l'entité a eu connaissance du changement (article 9, Décret BE).

120. Le Décret BE liste aussi l'ensemble des pièces justificatives à conserver par les entités et constructions juridiques (article 21), notamment, pour chaque bénéficiaire effectif, la copie d'une pièce d'identité, un justificatif de domicile, la preuve du contrôle exercé et de la nature et de l'étendue des intérêts détenus dans l'entité.

121. Le bénéficiaire effectif d'une entité ainsi que toute personne dans la chaîne de participation doivent fournir à cette entité les informations et pièces justificatives nécessaires à leur identification, soit dans les 15 jours

de la demande de l'entité, soit spontanément dans les 30 jours suivant l'éventuel changement de bénéficiaire effectif (article 4, Décret BE). En cas de manquement à cette obligation, le responsable chargé de l'identification des bénéficiaires effectifs doit signaler ce manquement à la DGI (article 5(5), arrêté BE), laquelle pourra alors appliquer des sanctions (voir paragraphe 128).

122. Conformément à la norme, les entités doivent vérifier l'exactitude des informations et pièces justificatives fournies par les bénéficiaires effectifs. Ces vérifications consistent notamment à comparer les informations fournies avec celles d'une base de données publique (autre que le registre central des bénéficiaires effectifs), à rencontrer le bénéficiaire effectif et à obtenir une déclaration sur l'honneur de sa part (article 12, Décret BE).

123. Le registre interne est conservé durant toute la vie de l'entité. Les pièces justificatives s'y rapportant doivent être conservées pendant au moins cinq ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle une personne a cessé d'être bénéficiaire effectif (article 10, Décret BE). Le registre interne et les pièces justificatives doivent être conservés au Cameroun, soit au siège de l'entité ou au lieu de l'exercice de l'activité professionnelle (article 13, Décret BE). Si l'entité cesse d'exister, le registre interne et les pièces justificatives fournies pour l'identification des bénéficiaires effectifs doivent être conservées pendant au moins cinq ans par le liquidateur ou toute autre personne ayant le pouvoir d'agir au nom de l'entité dans sa phase de dissolution (article 11(3), Décret BE).

124. En plus de l'obligation de conserver, à leur niveau, un registre interne des bénéficiaires effectifs, les entités doivent déclarer à l'administration fiscale les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs. Cette déclaration doit être effectuée via un formulaire électronique disponible en ligne dans l'espace fiscal sécurisé des contribuables et doit intervenir (article 18, Décret BE et article 9, arrêté BE) :

- au moment de l'immatriculation auprès de l'administration fiscale
- avec la déclaration fiscale annuelle (dont l'échéance intervient entre le 15 mars et le 15 mai, selon le chiffre d'affaires de la société)
- et dans les 30 jours à partir de la survenance de l'évènement qui rend nécessaire la modification des informations sur ses bénéficiaires effectifs.

125. Cette obligation permet d'assurer que l'information déclarée sur les bénéficiaires effectifs est mise à jour lors de chaque changement ainsi qu'au moins une fois par an, avec la déclaration fiscale annuelle. Pour les sociétés déjà immatriculées, la première déclaration relative aux bénéficiaires effectifs interviendra au moment de leur prochaine déclaration fiscale annuelle.

126. Sur la base des informations déclarées, l'administration fiscale tient un Registre central des bénéficiaires effectifs (RCBE), à travers une plateforme électronique. Le RCBE contiendra les mêmes informations que celles décrites au paragraphe 118. Ces informations sont conservées dans le RCBE pendant cinq ans minimum suivant l'année de radiation de l'entité du RCCM (articles 16 et 17, Décret BE).

127. L'administration fiscale est chargée d'effectuer un contrôle des déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs. Un contrôle formel devra être effectué dès la réception de la déclaration, en particulier pour s'assurer que les informations sont complètes et conformes aux dispositions juridiques. Si une déclaration est incomplète, non conforme aux dispositions juridiques ou ne correspond pas aux pièces justificatives, l'administration fiscale doit refuser cette déclaration et l'entité a alors 15 jours pour régulariser sa situation en modifiant sa déclaration ou en fournissant les pièces justificatives requises (articles 22, Décret BE).

128. Plus généralement, la DGI est chargée de superviser l'application des obligations de déclaration, conservation et mise à jour des renseignements sur les bénéficiaires effectifs et de veiller à leur respect. Le non-respect de ces obligations fiscales est sanctionné par des amendes prévues par le LPF :

- Les entités, les administrateurs de constructions juridiques, et les bénéficiaires effectifs qui ne se conforment pas à leurs obligations d'identification, de conservation, de mise à jour et de déclaration sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 millions XAF (7 500 EUR – article L104, LPF).
- Le dépôt tardif de la déclaration auprès de l'administration fiscale et l'absence ou le défaut de mise à jour par les personnes morales du registre interne des bénéficiaires effectifs sont punis d'une amende d'un million XAF (1 500 EUR – article L99, LPF).

129. L'arrêté BE attribue la gestion du RCBE à l'UEIR (article 15), laquelle sera ainsi également chargée de superviser l'application des obligations de déclarations des bénéficiaires effectifs (voir aussi la question des ressources de l'UEIR – paragraphe 370). Bien que le nouveau cadre fiscal relatif aux bénéficiaires effectifs soit en vigueur, le RCBE n'est pas encore complètement opérationnel. En effet, alors que les outils nécessaires pour déclarer les renseignements sur les bénéficiaires effectifs (formulaire et procédure électronique de déclaration) existent, la première échéance de déclaration fiscale annuelle contenant ces renseignements interviendra au 15 mars 2024. D'ici cette date, le RCBE contiendra donc principalement les renseignements sur les seules sociétés nouvellement immatriculées depuis début 2024.

130. Par conséquent, le cadre juridique fiscal du Cameroun prévoit la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs mais la mise en œuvre de ces dispositions fiscales dans la pratique n'a pas encore été testée.

Renseignements sur les bénéficiaires effectifs – Pratique et supervision

131. Les autorités camerounaises ont déployé des efforts importants pour compléter le cadre juridique en matière de disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires, notamment par l'élaboration du Guide du BE en 2022 et du cadre fiscal dans ce domaine en 2023. Ce cadre juridique a été élaboré en coopération avec les différentes parties prenantes, notamment avec les autorités de supervision concernées et les représentants des personnes assujetties aux obligations LBC/FT (voir paragraphe 133). Cette coopération, en particulier via des groupes de travail, a permis de bien diffuser et expliquer les obligations du cadre juridique. Les représentants des personnes assujetties, notamment les notaires, avocats, conseils fiscaux et comptables, ont également indiqué qu'ils sensibilisaient les membres de leurs organisations et leurs clients aux obligations fiscales concernant la tenue du registre interne et la déclaration sur les bénéficiaires effectifs.

132. Bien que ces représentants des personnes assujetties aient montré lors de la visite sur place une compréhension correcte du concept de bénéficiaire effectif et des obligations y relatives, ils ont néanmoins indiqué pour la plupart que le cadre juridique était récent et qu'il ne commençait qu'à être mis en œuvre, notamment par la mise en place de procédures et mesures pour la collecte des informations sur les bénéficiaires effectifs des clients. Les diligences en matière d'identification de la clientèle semblent s'être souvent limitées, jusqu'à récemment, à l'identification du client et éventuellement à l'identification la personne au nom de qui le client agissait. En outre, certains représentants de professionnels ont indiqué que l'identification du bénéficiaire effectif pouvait s'effectuer après l'entrée en relation d'affaires avec le client. Cette pratique n'a pas permis d'assurer, dans tous les cas, la disponibilité des renseignements sur le bénéficiaire effectif auprès des personnes assujetties. En outre, cela montre que les dispositions du Règlement LBC/FT n'étaient pas nécessairement appliquées jusque-là conformément aux règles prévues par le Guide du BE et que ce dernier ne se contente donc pas uniquement de formaliser une pratique déjà existante.

133. La supervision des obligations LBC/FT est assurée par les autorités de contrôle des personnes assujetties, notamment :

- La Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC) pour les banques et les établissements financiers. La COBAC est chargée de veiller au respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires édictées par les autorités nationales et régionales ainsi que de sanctionner les manquements constatés.

- La Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurance (CIMA) pour les organismes d'assurances.
- Les chambres de discipline des Ordres professionnels, notamment l'Ordre National des Experts-comptables du Cameroun, l'Ordre National des Conseils Fiscaux du Cameroun, le Barreau du Cameroun (pour les avocats) et la Chambre Nationale des Notaires du Cameroun.

134. En outre, un Comité de co-ordination des politiques nationales de LBC/FT a été créé en octobre 2023²⁶. Ce Comité est placé sous l'autorité du Ministère des finances et est chargé de l'élaboration et de la co-ordination au niveau national les politiques et des activités relatives à la LBC/FT. Il est également chargé d'assurer la supervision des personnes assujetties qui n'avaient jusque-là pas d'autorité de régulation dans ce domaine.

135. Comme indiqué au paragraphe 113, les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle ne sont pas prévues par le Règlement LBC/FT. La COBAC peut appliquer des sanctions disciplinaires telles que l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou toute autre limitation dans l'exercice de l'activité bancaire, la suspension ou la révocation des commissaires aux comptes, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables et le retrait d'agrément de l'établissement²⁷. La CIMA peut également appliquer des sanctions administratives et disciplinaires prévues par le Code des assurances²⁸. En revanche, le cadre juridique en matière de LBC/FT ne prévoit pas les sanctions que peuvent appliquer les autres autorités de supervision.

136. En pratique, la supervision des obligations des personnes assujetties aux obligations LBC/FT a été inégale, selon les catégories de personnes assujetties, s'agissant notamment de la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Tout d'abord, la plupart des représentants des autorités de supervision, bien qu'ayant montré généralement une compréhension correcte des nouvelles dispositions prévues par le Guide du BE, ont également indiqué lors de la visite sur place que ces règles étaient nouvelles. Les autorités de supervision ont confirmé leur souhait d'engager des mesures de supervision des personnes assujetties au regard de leurs

-
26. Décret 2023/464 du 30 octobre 2023, portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.
27. Article 39 de l'annexe de la Convention CEMAC portant harmonisation de la réglementation bancaire.
28. Article 27 du Règlement 001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 2 mars 2021.

obligations sur les bénéficiaires effectifs, mais étant donné le caractère récent du Guide du BE, ces mesures n'ont pas encore débutées afin de laisser du temps aux personnes assujetties aux obligations LBC/FT de mettre en œuvre ces nouvelles règles. La COBAC, quant à elle, a indiqué que les dispositions du Guide du BE lui paraissaient conformes aux règles prévues par le Règlement LBC/FT, et ne présentaient donc pas un caractère nouveau, et que les prochaines missions d'inspections en matière de LBC/FT qui seront menées dès 2024 au Cameroun prendraient donc en compte les exigences prévues par ce Guide. La COBAC est en effet chargée de vérifier la mise en œuvre des exigences régionales mais aussi des exigences nationales complémentaires.

137. En outre, seules la COBAC et la CIMA semblent avoir mené une supervision active dans le domaine de la LBC/FT. La COBAC a ainsi mis en œuvre depuis 2019 une supervision basée sur les risques via des contrôles sur pièces (surveillance permanente) et sur place. Lors des vérifications sur place qui concernaient les aspects LBC/FT, l'identification de la clientèle, y compris l'identification des bénéficiaires effectifs, a été systématiquement contrôlée, sur la base d'échantillons couvrant des clients personnes morales et personnes physiques. La COBAC a ainsi réalisé, de 2019 à 2022, 29 missions sur place au Cameroun en matière de LBC/FT. Bien que le cadre juridique LBC/FT ne prévoyait alors aucune méthodologie d'identification des bénéficiaires effectifs, la COBAC a précisé qu'elle se référait à l'approche en cascade telle que prévue par la note interprétative de la Recommandation 10 du GAFI, avec un seuil de détention de 20%. Les banques devaient démontrer, à l'appui de documents justificatifs, qu'elles avaient effectué les diligences nécessaires pour identifier le bénéficiaire effectif de leurs clients conformément à cette « cascade ». Aucune sanction n'a été appliquée à la suite de ces 29 missions mais des lettres d'injonction ont été émises pour exiger un plan d'actions pour corriger les éventuelles déficiences constatées. La COBAC n'a pas précisé si les aspects relatifs aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle avaient été couverts par des lettres d'injonction. Elle a en revanche précisé que l'identification des bénéficiaires effectifs par les établissement assujettis restait laborieuse, en particulier s'ils n'étaient pas membres de grands groupes bancaires bénéficiant de ressources plus importantes pour accéder aux informations pertinentes. Par conséquent, les situations de non-conformité des banques vis-à-vis des obligations d'identification des bénéficiaires effectifs ne semblent pas avoir fait l'objet de mesures contraignantes pour corriger le non-respect de ces obligations.

138. La CIMA a quant à elle réalisé 15 contrôles de compagnies d'assurance camerounaises sur la période 2019 – 2022 (aucun contrôle n'a été réalisé en 2020) et a indiqué ne pas avoir constaté de difficultés

dans l'identification de la clientèle. Il n'est cependant pas certain que les exigences relatives à l'identification des bénéficiaires effectifs ont été contrôlées.

139. Les autorités de supervision des autres personnes assujetties (ordres professionnels) ont récemment amorcé des activités de supervision. À titre d'exemple, l'Ordre National des Experts-comptables du Cameroun a effectué un contrôle de qualité en décembre 2022, notamment pour constater si les bénéficiaires effectifs des clients avaient été identifiés. Étant donné que les précisions du Guide du BE sont récentes, aucune mesure contraignante n'a été prise à l'encontre des professionnels audités.

140. Comme indiqué au paragraphe 127, l'administration fiscale sera chargée d'assurer la supervision et le contrôle des obligations du cadre fiscal, qui est néanmoins récent et n'est pas complètement opérationnel. Le Guide du BE dans le domaine LBC/FT est également récent et les mesures contraignantes en cas de non-conformité dans la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des clients des personnes assujetties n'ont pas été appliquées. Par conséquent, **il est recommandé au Cameroun de contrôler la mise en œuvre des nouvelles obligations fiscales en matière de renseignements sur les bénéficiaires effectifs et d'appliquer un programme de supervision assurant la disponibilité des renseignements adéquats, exacts et à jour sur les bénéficiaires effectifs des sociétés de capitaux conformément à la norme.**

141. De plus, comme expliqué au paragraphe 101, la supervision par l'administration fiscale peut ne pas couvrir les sociétés qui n'ont pas été immatriculées auprès de l'administration fiscale, alors que ces sociétés peuvent conserver la personnalité juridique indéfiniment. **Il est recommandé au Cameroun de revoir son système, par lequel les sociétés inactives non conformes ou les sociétés non immatriculées auprès de l'administration fiscale conservent leur personnalité juridique, et garantir la disponibilité des renseignements à jour sur leurs bénéficiaires effectifs.**

Disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs dans la pratique de l'échange de renseignements

142. Sur la période d'évaluation, le Cameroun n'a pas reçu de demande visant à obtenir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Les autorités camerounaises ont indiqué que si elles recevaient une telle demande, il serait plus aisé d'y répondre en accédant à ces renseignements dans le RCBE, mais que ces renseignements pouvaient également être demandés à une personne assujettie à la réglementation LBC/FT, en particulier tant que le RCBE n'est pas complètement opérationnel.

A.1.2. Actions au porteur

143. L'article 745 de l'AUDSCGIE indique que les valeurs mobilières revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs. La forme exclusivement nominative peut cependant être imposée par les statuts de la société ou par d'autres dispositions de l'AUDSCGIE. Seules les SA et les SAS peuvent émettre des valeurs mobilières. Les SARL n'émettent que des parts sociales qui sont des titres nominatifs.

144. En outre, l'article 744-1 de l'AUDSCGIE indique que « les valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire. Elles se transmettent par virement de compte à compte. Le transfert de propriété des valeurs mobilières résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte-titres de l'acquéreur ». Ainsi, tous les titres doivent être dématérialisés et leurs propriétaires identifiables. Une action ne peut être transférée que d'un compte à un autre et par conséquent, tout transfert physique d'un titre au porteur est nul. Cet article 744-1 a été adopté en 2014 et une période transitoire avait été prévue jusqu'au 5 mai 2016 pour permettre la dématérialisation de tous les titres (article 919). De plus, l'article 748-1, également adopté en 2014, précise que les actions qui ne peuvent pas faire l'objet de négociations en bourse ou d'opérations par un dépositaire central revêtent nécessairement la forme nominative.

145. Au Cameroun, ces dispositions régionales ont été précisées par un cadre national²⁹ qui fixe les modalités de dématérialisation des actions, quel que soit leur forme, et selon lequel les titres au porteur doivent être conservés exclusivement par des teneurs de compte conservateur, qui doivent par ailleurs être des personnes assujetties à la législation LBC/FT. Les teneurs de compte conservateur, après avoir identifié les détenteurs des titres au porteur, transmettent les titres au dépositaire central, qui est la Caisse autonome d'amortissement. Les teneurs de compte conservateur informent également le dépositaire central en cas de cession de titre. Ce cadre national a été complété en 2019 par l'obligation d'annexer à la déclaration fiscale annuelle une attestation de dématérialisation des titres émis, délivrée par la Caisse.

146. Comme décrit dans le Rapport 2016, à compter du 14 avril 2019, les titres non dématérialisés devaient être soumis à la vente forcée par la société émettrice. Le produit de cette vente devait être reversé à la Caisse et un délai de 30 ans était laissé aux anciens détenteurs pour réclamer le produit de la vente. Bien que le processus de dématérialisation des titres n'ait pas été complètement achevé, aucune vente forcée n'a eu lieu, faute de texte d'application définissant les modalités de cette vente. Les autorités

29. Loi n° 2014/007 du 23 avril 2014 et Décret n° 2014/3763 du 17 novembre 2014.

camerounaises ont indiqué que ce texte d'application était actuellement en préparation.

147. Malgré le retard pris dans la dématérialisation de l'ensemble des titres au niveau de la Caisse, cette dernière a indiqué n'avoir identifié que trois SA qui avaient émis des titres au porteur et que ces trois sociétés avaient dématérialisé leurs titres. Selon les autorités camerounaises, aucun titre au porteur ne serait donc encore en circulation. Bien que le Cameroun devrait continuer le processus de dématérialisation des titres (voir Annexe 1), le risque de titre au porteur encore en circulation au Cameroun apparaît faible. La recommandation émise dans le Rapport 2016 à cet égard est donc supprimée.

A.1.3. Sociétés de personnes

Types de sociétés de personnes

148. L'AUDSCGIE prévoit trois types de sociétés de personnes :

- La société en nom collectif (SNC) est une société dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales (article 270, AUDSCGIE). Au 31 décembre 2022, 69 SNC étaient immatriculées auprès de l'administration fiscale au Cameroun.
- La société en commandite simple (SCS) est une société dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés « commandités » qui sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales et un ou plusieurs associés « commanditaires » ou « en commandite » qui sont responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports (article 293, AUDSCGIE). Au 31 décembre 2022, 33 SCS étaient immatriculées auprès de l'administration fiscale au Cameroun.
- La société en participation (SEP), dont la création est prévue par les articles 854 et suivants de l'AUDSCGIE, est une société qui n'a pas la personnalité morale et n'est pas immatriculée au RCCM. Son existence n'est donc pas rendue publique. Les rapports entre ses associés sont régis par les règles applicables aux SNC, sauf si les associés en conviennent autrement (article 862, AUDSCGIE). Chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à la disposition de la société. Les SEP doivent être immatriculées auprès de l'administration fiscale avant de débiter leur activité, bien que leurs bénéficiaires soient imposables au niveau de leurs associés. Dans la mesure où les sociétés en participation ne détiennent pas de patrimoine propre et que leurs associés restent ainsi responsables

vis-à-vis des tiers, les SEP ne sont pas considérées comme pertinentes dans le cadre de ce rapport. Au 31 décembre 2022, 2 SEP étaient immatriculées auprès de la DGI.

149. La caractéristique commune des sociétés de personnes est d'avoir leur capital social divisé en parts sociales, dont la cession ou transmission requiert en général le consentement des autres associés, sous réserve de quelques exceptions pour les SCS (voir paragraphe 152).

Renseignements sur l'identité et la propriété

150. Les statuts des sociétés de personnes, qui relèvent de la catégorie des sociétés commerciales, doivent comporter les mêmes mentions obligatoires que les statuts des sociétés de capitaux (voir paragraphe 48). Ces mentions obligatoires comprenant l'identité des apporteurs en numéraire ou en nature, elles permettent ainsi d'identifier les associés fondateurs dans les statuts des sociétés de personnes.

151. En cas de changement d'associés, l'information à jour est disponible au niveau de la société de personnes. En effet, dans le cas des SNC, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés. À défaut d'unanimité, la cession ne peut avoir lieu, mais les statuts peuvent aménager une procédure de rachat pour permettre le retrait de l'associé cédant (article 274, AUDSCGIE). La cession de parts doit être constatée par écrit et notifiée à la société de personnes (article 275, AUDSCGIE). La cession des parts sociales n'est opposable aux tiers qu'après la notification de la société de personnes et après publication de la modification au RCCM.

152. Dans le cas des SCS, la cession de parts doit également être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les mêmes conditions que les cessions de parts dans les SNC (article 297, AUSCGIE). En principe, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement des associés, mais la SCS peut déroger à cette règle dans ses statuts dans un nombre limité de cas (article 296, AUSCGIE)³⁰.

30. Pour un SCS, le consentement doit être unanime sauf dans les cas suivants s'ils sont prévus par les statuts de la société : Les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés, les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers à la société avec le consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires, et enfin un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un associé commanditaire ou à un tiers à la société avec le consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

153. En outre, les SNC et SCS sont immatriculées au RCCM dans les mêmes conditions que les sociétés de capitaux (voir paragraphes 50 à 52). Ainsi, comme indiqué au paragraphe 51, les informations que la société de personnes doit communiquer, au moment de son immatriculation au RCCM, et mettre à jour en cas de modifications, comprennent (article 46, AUDCG) :

- le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire et l'évaluation des apports en nature
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile (ou nom et adresse s'il s'agit de personnes morales) des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile (ou nom et adresse s'il s'agit de personnes morales) des gérants, dirigeants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la société.

154. Étant donné que l'ensemble des associés des SNC et que les associés commandités des SCS sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales, leur identité sera donc communiquée dans le formulaire d'immatriculation fourni au RCCM. En outre, en cas de modification nécessitant une rectification ou un complément dans les informations communiquées dans le formulaire d'immatriculation au RCCM, la mise à jour de ces informations doit intervenir dans les 30 jours de la modification (article 52, AUDCG). L'information relative aux associés commanditaires des SCS sera également disponible auprès du RCCM par la communication des statuts au moment de l'immatriculation, et mise à jour au moment du dépôt de la formalité en cas de cession de part sociale. Les renseignements sur les associés des sociétés de personnes sont donc disponibles auprès du RCCM pendant au moins 10 ans après la liquidation de la société de personnes (voir paragraphe 53).

155. Par ailleurs, les SNC et SCS sont tenues de s'enregistrer auprès de l'administration fiscale et doivent fournir, à cette occasion, leurs statuts contenant l'identité de leurs associés. En cas de changement d'associé, les renseignements doivent être mis à jour auprès de l'administration fiscale dans les 15 jours de ce changement (article L1, LPF – voir paragraphes 63 et 64). Les sociétés de personnes doivent également déposer une déclaration fiscale annuelle contenant les renseignements relatifs à leurs associés (voir paragraphe 65). Ces obligations permettent d'assurer que les renseignements relatifs aux associés des sociétés de personnes seront mis à jour auprès de l'administration fiscale, laquelle conservera ces informations, y compris après que la société a cessé d'exister.

156. Les modalités de liquidation des sociétés de personnes sont les mêmes que celles des sociétés de capitaux, telles que décrites aux paragraphes 59 et 61.

157. Par ailleurs, les sociétés de personnes étrangères ou *partnerships* exerçant leur activité économique par le biais de succursales ou de bureau de représentation ou de liaison sont soumises aux formalités d'immatriculation au RCCM et auprès de l'administration fiscale, telles que décrites aux paragraphes 76 à 77. La législation fiscale prévoit également la disponibilité des renseignements à jour sur les associés des sociétés de personnes ou *partnerships* étrangers par l'obligation de fournir annuellement cette information à l'administration fiscale dans le cadre de la déclaration fiscale (paragraphe 78).

Renseignements sur les bénéficiaires effectifs

158. Les sociétés de personnes camerounaises sont couvertes par les obligations et exigences prévues à l'article L8 quinquies du LPF décrites dans la section A.1.1. Les *partnerships* étrangers sont également couverts par cette obligation, s'ils sont imposables au Cameroun. Le Décret BE précise la définition et la méthodologie d'identification pour les bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes (article 3(2)) :

(2) Pour le cas particulier des sociétés de personnes ci-après, sont considérés comme bénéficiaires effectifs :

- a) l'ensemble des associés dans le cas des sociétés en noms collectifs
- b) Dans le cas des sociétés en commandite simple (SCS) :
 - les associés personnes physiques qui, soit détiennent directement ou indirectement, conjointement ou non, vingt (20) pourcent ou plus du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société ; et
 - l'ensemble des associés commandités en vertu du pouvoir de contrôle qu'ils exercent en tant que gérants de la société en commandite simple.

159. La définition et la méthodologie d'identification des bénéficiaires effectifs prévues par le Décret BE indique également que pour le contrôle par la détention (première étape de l'approche en « cascade »), toutes les personnes physiques qui sont solidairement et indéfiniment responsables du passif de l'entité sont ses bénéficiaires effectifs, quel que soit le pourcentage de participation dans cette entité.

160. Ces précisions prévues par le Décret BE prennent en compte les spécificités des sociétés de personnes, pour lesquelles tous les associés des SNC et tous les associés commandités des SCS sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, quel que soit le montant de leur contribution dans la société³¹. Bien que les précisions du Décret BE fassent références aux « associés », sans distinguer entre personnes morales et personnes physiques, l'arrêté BE apporte des éclaircissements en indiquant que si les associés des SNC ou SCS sont des personnes morales ou constructions juridiques, les bénéficiaires effectifs des SNC ou SCS sont les bénéficiaires effectifs de ces associés (article 3(4)). Ces précisions sont conformes à la norme.

161. En revanche, l'obligation pour les personnes assujetties d'identifier leurs clients et les bénéficiaires effectifs de leurs clients (article 21, Règlement LBC/FT) s'applique dans les mêmes conditions, que le client soit une société de capitaux ou une société de personne. La définition du bénéficiaire effectif incluse dans la loi LBC/FT est applicable tant aux sociétés de capitaux qu'aux sociétés de personnes et ne prend donc pas en compte les spécificités des sociétés de personnes. Bien que ce problème soit réglé par la définition de la législation fiscale, le Cameroun devrait s'assurer que la détermination des bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes dans le cadre LBC/FT prend en compte les spécificités de ces entités (voir Annexe 1).

Supervision et pouvoirs contraignants

162. S'agissant de la disponibilité des renseignements sur la propriété et les bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes, les mesures de supervision et les pouvoirs contraignant sont les mêmes que ceux décrits dans la section A.1.1. Par conséquent, les mêmes lacunes sont identifiées.

163. En particulier, le cadre fiscal est récent et n'est pas complètement opérationnel. Le Guide du BE dans le domaine LBC/FT est également récent et les mesures contraignantes en cas de non-conformité dans la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des clients des personnes assujetties n'ont pas été appliquées. Par conséquent, **il est recommandé au Cameroun de contrôler la mise en œuvre des nouvelles obligations fiscales en matière de renseignements sur les bénéficiaires effectifs et d'appliquer un programme de supervision assurant la disponibilité des renseignements adéquats, exacts**

31. La responsabilité indéfinie et solidaire des associés des sociétés de personnes est une différence fondamentale par rapport aux sociétés de capitaux, où les associés sont généralement responsables à hauteur de leur apport en capital et où les décisions sont prises à la majorité des droits de vote.

et à jour sur les bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes conformément à la norme.

164. De plus, les sociétés de personnes sont couvertes par les lacunes identifiées aux paragraphes 101 et 141, et, par conséquent, **il est recommandé au Cameroun de revoir son système, par lequel les sociétés de personnes inactives non conformes ou les sociétés de personnes non immatriculées auprès de l'administration fiscale conservent leur personnalité juridique, et garantir la disponibilité des renseignements à jour sur leurs propriétaires et bénéficiaires effectifs**

Disponibilité des renseignements sur les sociétés de personnes dans la pratique de l'échange de renseignements

165. Le Cameroun ne distingue pas les demandes reçues entre sociétés de capitaux et sociétés de personnes et aucun pair n'a indiqué avoir envoyé de demande sur une société de personnes. La situation sur la disponibilité des renseignements sur les sociétés de personnes dans la pratique est donc la même que celle décrite pour les sociétés de capitaux, aux paragraphes 102 et 142.

A.1.4. Trusts

166. La constitution de *trusts* ou de fiducies n'est pas prévue par le droit camerounais ni par le droit de l'OHADA. En revanche, rien n'empêche un résident du Cameroun d'agir en tant que gestionnaire (*trustee*) d'un *trust* étranger.

Obligations anti-blanchiment de conserver les renseignements sur l'identité des personnes liées à un trust

167. Les obligations des personnes assujetties en matière de LBC/FT, telle que décrites dans la section A.1.1, s'appliquent dans le cas d'un client qui est un *trust* ou une construction juridique similaire. La définition générale de bénéficiaire effectif contenue dans le Règlement LBC/FT (voir paragraphe 106) s'applique aux trusts et autres constructions juridiques. Le Guide du BE précise que les personnes assujetties aux obligations LBC/FT doivent identifier toutes les parties du *trust*, en collectant les informations sur :

- l'identité du constituant, le ou les « trustees » (ou fiduciaires), le protecteur (le cas échéant), l'ensemble des bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires et tout autre personne physique qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur le *trust*
- l'identité de la personne physique qui détient, directement ou indirectement, plus de 20 % du patrimoine du *trust* ou de toute autre construction juridique similaire

- l'identité de la personne physique qui a vocation, par l'effet d'un acte juridique l'ayant désignée à cette fin, à devenir titulaire directement ou indirectement de plus de 20% du patrimoine du *trust* ou dans toute autre construction juridique similaire
- l'identité d'une personne physique qui appartient à la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle le *trust* ou toute autre construction juridique similaire a été constitué ou opère, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées
- l'identité d'une personne physique qui exerce par d'autres moyens un pouvoir de contrôle sur le patrimoine du *trust* ou de toute autre construction juridique similaire.

168. Cette méthodologie d'identification des bénéficiaires effectifs est conforme à la norme dans la mesure où elle prévoit l'identification des toutes les parties pertinentes au *trust*. Les autorités camerounaises ont confirmé que si l'une de ces fonctions est exercée par une personne morale ou une autre construction juridique, les termes « et tout autre personne physique qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur le *trust* » impliquent l'identification des bénéficiaires effectifs de cette personne morale ou construction juridique comme bénéficiaire effectif du *trust*.

Obligations fiscales de conserver les renseignements sur l'identité des personnes liées à un trust

169. Les constructions juridiques sont couvertes par les obligations fiscales prévues à l'article L8 quinquies du LPF décrites dans la section A.1.1. Les obligations de tenue du registre et de déclaration des renseignements au RCBE, dans les 30 jours qui suivent la constitution de la construction juridique, reposent sur l'administrateur (*trustee*). Dans le cas où un *trust* étranger administré au Cameroun existait déjà au moment de la date d'effet des exigences fiscales relatives aux bénéficiaires effectifs, les renseignements doivent être déclarés pour la première au 15 mars suivant la date d'effet, c'est-à-dire le 15 mars 2024 (article 18(1)(b), Décret BE). Si un *trust* existe déjà à la date d'effet des exigences et qu'un *trustee* au Cameroun est nommé par la suite, ce *trustee* doit déclarer l'existence du *trust* à l'administration fiscale dans les 15 jours de sa nomination en tant que *trustee* (article 19, Décret BE). Le Décret BE précise la définition et la méthodologie d'identification pour les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques (article 3(3) à (5)) :

- (3) Les personnes physiques occupant l'une des positions suivantes sont déterminées comme bénéficiaires effectifs des constructions juridiques :

- a) Dans le cas d'un trust ou d'une fiducie :
- i. les settlors constituants ou fondateurs ;
 - ii. les trustees, administrateurs, fiduciaires ou gestionnaires ;
 - iii. les protecteurs ou tuteurs, le cas échéant ;
 - iv. les bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires ;
 - v. toute autre personne physique exerçant, directement ou indirectement, de fait ou de droit, un contrôle effectif en dernier ressort sur le trust ou la fiducie.
- b) Dans le cas des autres constructions juridiques similaires aux trusts et fiducies, les personnes physiques occupant des positions équivalentes ou similaires à celles mentionnées au point (a).

(4) Lorsqu'une des fonctions mentionnées aux points a (i.) à a (iv.) ci-dessus est exercée par une personne morale ou une construction juridique, les bénéficiaires effectifs de cette personne morale ou construction juridique doivent être identifiés comme bénéficiaires effectifs du trust ou de la fiducie.

(5) Lorsque la ou les personnes physiques qui seront les bénéficiaires de la construction juridique n'ont pas encore été désignées, la ou les catégories de personnes dans l'intérêt principal de laquelle ou desquelles la construction juridique a été constituée ou opère, doivent être identifiées de sorte que l'identité du ou des bénéficiaires puisse être établie au moment du versement des prestations ou au moment où le ou les bénéficiaires auront l'intention d'exercer les droits acquis.

170. Ces modalités d'identification des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques sont également conformes à la norme. Par conséquent, bien que les définitions fiscale et LBC/FT ne sont pas exactement les mêmes, cette différence ne soulève pas de difficulté en pratique car elles assurent chacune l'identification appropriée des bénéficiaires effectifs.

171. Comme déjà noté dans le Rapport 2016, la législation fiscale contient également une obligation, pour les gestionnaires et bénéficiaires de *trusts* ou fiducies étrangers, de déclarer chaque année, à l'administration fiscale, les renseignements relatifs à l'identité des personnes liées à ces *trusts* ou fiducies. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par amende d'un million XAF par mois après mise en demeure de déposer la déclaration (1 500 EUR – article L99, LPF).

Supervision et pouvoirs contraignants

172. Le Rapport 2016 notait que l'obligation déclarative fiscale relative aux trusts et fiducies étrangers (mentionnée au paragraphe 171) était récente et que le Cameroun devait assurer le suivi de la mise en œuvre de cette obligation, y compris par l'application de sanctions, le cas échéant. Depuis, l'administration fiscale camerounaise n'a pas reçu ce type de déclaration. Cependant, elle a mené récemment une enquête auprès de toutes les banques, des ordres professionnels (avocats, experts-comptables, notaires, conseils fiscaux) et de l'ANIF en vue de vérifier s'ils avaient connaissance de trusts dans le cadre de leurs activités. Selon les résultats de cette enquête, aucun trust n'est géré ou administré au Cameroun. L'enquête menée montre qu'un suivi de la mise en œuvre de cette obligation a été effectué. La recommandation du Rapport 2016 est donc supprimée sur cet aspect.

173. S'agissant des aspects relatifs aux bénéficiaires effectifs, les mesures de supervision et les pouvoirs contraignants sont les mêmes que ceux décrits dans la section A.1.1, en particulier pour les obligations LBC/FT. Par conséquent, les mêmes conclusions s'appliquent. Par conséquent, **il est recommandé au Cameroun de contrôler la mise en œuvre des nouvelles obligations fiscales en matière de renseignements sur les bénéficiaires effectifs et d'appliquer un programme de supervision assurant la disponibilité des renseignements adéquats, exacts et à jour sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques pertinentes conformément à la norme.**

Disponibilité des informations sur les trusts dans la pratique de l'échange de renseignements

174. Le Cameroun a indiqué n'avoir reçu aucune demande relative à des constructions juridiques et les pairs n'ont pas signalé de telles demandes.

A.1.5. Associations et Fondations

175. Au Cameroun, les associations doivent poursuivre un objectif d'intérêt général. Elles peuvent, sous certaines conditions, être reconnues d'utilité publique. L'affectation des biens à l'association est irrévocable. La loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association oblige les associations à s'enregistrer auprès des autorités publiques (préfecture du lieu du siège) en fournissant les informations relatives à l'identité, le domicile et les fonctions de leurs fondateurs et administrateurs. Les associations ont aussi l'obligation d'informer la préfecture dans les deux mois qui suivent les changements concernant les administrateurs.

176. En outre, la loi n° 2003/013 du 22 décembre 2003 relative au mécénat d'entreprise et au parrainage permet aussi la création de fondations répondant à un objectif de mécénat d'entreprise. La fondation d'entreprise est définie comme une action volontaire non lucrative menée par une ou plusieurs entreprises qui lui affectent de manière irrévocable des biens en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général. Les fondations d'entreprises se caractérisent principalement par la création d'un patrimoine d'affectation et à la poursuite d'un but non lucratif. Ces fondations ont une durée de vie limitée à six ans, renouvelable. En cas de dissolution, les ressources non employées et la dotation sont attribuées par le liquidateur à un ou plusieurs établissements publics ou à des associations reconnues d'utilité publique dont l'activité est analogue à celle de la fondation dissoute.

177. Les associations et fondations n'exercent pas d'activité à but lucratif ou commercial et n'effectuent donc pas de distribution à leurs fondateurs ou membres. Par conséquent, au regard des caractéristiques décrites ci-dessus, elles ne sont pas pertinentes pour l'échange de renseignements à des fins fiscales. Au 31 décembre 2022, 35 associations reconnues d'utilité publique étaient enregistrées au Cameroun. Les autorités camerounaises n'ont pas fourni le nombre des autres associations ou fondations d'entreprise.

Autres entités pertinentes

Sociétés civiles

178. Les sociétés civiles sont des sociétés non-commerciales exerçant des activités civiles. Au 31 décembre 2022, 186 sociétés civiles étaient immatriculées auprès de l'administration fiscale au Cameroun. Ce sont généralement des sociétés civiles immobilières qui ont vocation à détenir en propriété des biens immobiliers acquis ou apportés par les associés, facilitant ainsi la gestion et la transmission de ce patrimoine. Les sociétés civiles peuvent également permettre à plusieurs personnes d'exercer en commun une activité professionnelle civile réglementée, telle que l'activité d'avocat, de comptable ou de médecin.

179. Si une société civile immobilière a une activité faisant intervenir la spéculation immobilière et la recherche de profit, elle est considérée comme commerciale par son objet et elle est alors assujettie au droit des sociétés commerciales. Elle est par conséquent soumise aux mêmes obligations d'immatriculation (article 35, AUDCG) et de conservation des renseignements que les sociétés de capitaux, telles que décrites en section A.1.1.

180. Les autres sociétés civiles, notamment les sociétés civiles immobilières à objet non-commercial, ne sont pas soumises au droit commercial et n'ont pas l'obligation de s'immatriculer au RCCM. Elles sont toutefois

soumises aux obligations fiscales, y compris l'obligation d'immatriculation et celle prévoyant la déclaration annuelle, à l'administration fiscale, des renseignements à jour sur leurs propriétaires. Les renseignements à jour sur les propriétaires des sociétés civiles seront donc disponibles au niveau de l'administration fiscale, y compris si la société cesse d'exister. De plus, les sociétés civiles sont soumises aux obligations fiscales de tenir un registre des bénéficiaires effectifs et communiquer cette information à l'administration fiscale. Les obligations LBC/FT, telles que décrites sous la section A.1.1 s'appliquent aussi lorsque la société civile est un client d'une personne assujettie en matière de LBC/FT. Les bénéficiaires effectifs des sociétés civiles seront identifiés selon la méthodologie décrite aux paragraphes 107 et 117, qui est conforme à la norme et appropriée pour les sociétés civiles.

181. En matière de supervision, les mêmes mesures et lacunes que celles notées dans la section A.1.1 s'appliquent aux sociétés civiles. S'agissant des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, le cadre fiscal n'est toujours pas opérationnel et les mesures contraignantes dans le domaine LBC/FT n'ont pas été appliquées. Par conséquent, **il est recommandé au Cameroun de contrôler la mise en œuvre des nouvelles obligations fiscales en matière de renseignements sur les bénéficiaires effectifs et d'appliquer un programme de supervision assurant la disponibilité des renseignements adéquats, exacts et à jour sur les bénéficiaires effectifs des sociétés civiles conformément à la norme.**

182. De plus, les sociétés civiles sont couvertes par les lacunes identifiées aux paragraphes 101 et 141, et, par conséquent, **il est recommandé au Cameroun de revoir son système, par lequel les sociétés civiles inactives non conformes ou les sociétés civiles non immatriculées auprès de l'administration fiscale conservent leur personnalité juridique, et garantir la disponibilité des renseignements à jour sur leurs propriétaires et bénéficiaires effectifs.**

Sociétés coopératives

183. L'article 4 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives (AUSC) définit la société coopérative (SC) comme un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs. Les SC peuvent détenir des actifs et générer des bénéfices à distribuer aux personnes formant la société. Au 31 décembre 2022, 309 SC étaient immatriculées auprès de l'administration fiscale au Cameroun.

184. La SC est composée de coopérateurs qui participent effectivement et suivant les principes coopératifs aux activités de ladite société et reçoivent en représentation de leurs apports des parts sociales (article 8, AUSC). Les personnes physiques ou morales peuvent être coopératrices (article 7, AUSC). Les décisions sont prises en assemblée générale et chaque coopérateur dispose d'une voix quelle que soit l'importance de sa participation au capital de la SC (articles 102 et 103, AUSC).

185. Les statuts de la SC comprennent, entre autres, les noms, prénoms et adresse de chaque initiateur, l'identité des apporteurs en numéraires et pour chacun d'eux le montant des apports, le nombre et la valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport ainsi que l'identité des apporteurs en nature et pour chacun d'eux, la nature et l'évaluation de l'apport effectué, le nombre et la valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport (article 18, AUSC).

186. Chaque SC doit tenir, à son siège, un registre des membres mentionnant notamment, pour chaque coopérateur, le nom, prénom et référence de la pièce d'identité, l'adresse, la profession, le nombre de parts sociales souscrites et le nombre de parts sociales libérées (article 9, AUSC).

187. Les SC sont immatriculées au Registre des Sociétés Coopératives (article 74, AUSC) géré par le Ministère de l'Agriculture. Les procédures de créations sont effectuées par les services déconcentrés de ce ministère, en particulier le service régional des coopératives et les délégations départementales. La demande d'immatriculation contient notamment l'identité et l'adresse des dirigeants ayant le pouvoir général d'engager la SC et est accompagnée des statuts de la société (articles 75 et 76, AUSC). Les modifications ultérieures nécessitant la rectification ou le complément des mentions portées au Registre des Sociétés Coopératives doivent être notifiées par la société dans les 30 jours de ces modifications. Toute modification concernant notamment les statuts de la SC doit également être mentionnée au Registre des Sociétés Coopératives (article 80, AUSC). Les informations relatives aux coopérateurs des SC détenues par le Registre des Sociétés Coopératives sont donc mises à jour en cas de modification.

188. L'AUSC ne prévoit pas de délai spécifique pour la conservation des informations contenues dans le Registre des Sociétés Coopératives, mais les autorités camerounaises ont indiqué qu'en pratique, le même délai que celui applicable pour le RCCM s'appliquait, c'est-à-dire le délai de 10 ans suivant la liquidation de la société.

189. Les SC sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et doivent donc s'immatriculer auprès de l'administration fiscale, dans les conditions décrites au paragraphe 63. Elles doivent également soumettre chaque année la déclaration fiscale, comme décrit dans le paragraphe 65, contenant l'identité des membres des SC, que ces membres aient reçu

ou non un bénéfice distribué pendant l'année fiscale concernée. Par conséquent, l'administration fiscale dispose d'informations à jour sur les coopérateurs des SC.

190. S'agissant des informations sur les bénéficiaires effectifs, les SC sont soumises aux obligations fiscales de tenir un registre des bénéficiaires effectifs et communiquer cette information à l'administration fiscale. Les obligations LBC/FT, telles que décrites sous la section A.1.1, s'appliquent aussi lorsqu'une SC est cliente d'une personne assujettie en matière de LBC/FT. Les bénéficiaires effectifs des SC seront identifiés selon la méthodologie décrite aux paragraphes 107 et 117, qui est conforme à la norme et appropriée pour les SC.

191. En matière de supervision, les mêmes lacunes que celles notées dans la section A.1.1 s'appliquent aux SC. S'agissant des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, le cadre fiscal n'est toujours pas opérationnel et les mesures contraignantes dans le domaine LBC/FT n'ont pas été appliquées. Par conséquent, **il est recommandé au Cameroun de contrôler la mise en œuvre des nouvelles obligations fiscales en matière de renseignements sur les bénéficiaires effectifs et d'appliquer un programme de supervision assurant la disponibilité des renseignements adéquats, exacts et à jour sur les bénéficiaires effectifs des SC conformément à la norme.**

192. De plus, les sociétés coopératives sont couvertes par les lacunes identifiées aux paragraphes 101 et 141, et, par conséquent, **il est recommandé au Cameroun de revoir son système, par lequel les sociétés coopératives inactives non conformes ou les sociétés coopératives non immatriculées auprès de l'administration fiscale conservent leur personnalité juridique, et garantir la disponibilité des renseignements à jour sur leurs propriétaires et bénéficiaires effectifs.**

Groupements d'intérêt économique

193. Le groupement d'intérêt économique (GIE) a pour but exclusif de mettre en œuvre, pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité (article 869, AUDSCGIE). Il peut être constitué par contrat par plusieurs personnes physiques ou morales. En revanche, le GIE ne donne pas lieu, en tant que tel, à la réalisation et au partage de bénéfices. Les droits des membres ne peuvent pas être représentés par des titres négociables et les membres sont tenus des dettes du GIE sur leur patrimoine propre (article 870 et 873, AUDSCGIE). Un GIE peut être constitué sans capital (article 869, AUDSCGIE). Au 31 décembre 2022, 23 GIE étaient immatriculés auprès de l'administration fiscale au Cameroun.

194. Le contrat de GIE comprend notamment les nom, raison sociale ou dénomination sociale, forme juridique, adresse du domicile ou du siège social et, s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au RCCM de chacun des membres du GIE (article 876, AUDSCGIE). De plus, le GIE doit être immatriculé au RCCM dans les mêmes conditions que les autres sociétés, en joignant une copie de son contrat. Par conséquent, l'identité des membres des GIE est disponible auprès du RCCM. En outre, la demande d'inscription du GIE doit indiquer notamment les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des gérants, dirigeants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la personne morale ou le groupement. Tous les membres du GIE sont tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales et seront donc mentionnés sur le formulaire d'inscription. En cas de changement dans la composition des membres du GIE, cette modification doit être mentionnée au RCCM (article 52, AUDCG). Le RCCM conserve ces informations tant que le GIE existe puis 10 ans après qu'il a cessé d'exister.

195. Les GIE sont soumis à l'impôt sur les sociétés et doivent donc s'immatriculer auprès de l'administration fiscale, dans les conditions décrites au paragraphe 63. Ils ont également les obligations fiscales de déclarer les changements sur leurs propriétaires (voir le paragraphe 64) et de déposer une déclaration fiscale annuelle (voir le paragraphe 65).

196. S'agissant des informations sur les bénéficiaires effectifs, les GIE sont soumis aux obligations fiscales de tenir un registre des bénéficiaires effectifs et communiquer cette information à l'administration fiscale. Les obligations LBC/FT, telles que décrites sous la section A.1.1 s'appliquent aussi. Les bénéficiaires effectifs des GIE seront identifiés selon la méthodologie décrite aux paragraphes 107 et 117, qui est conforme à la norme et appropriée pour les GIE.

197. En matière de supervision, les mêmes lacunes que celles notées dans la section A.1.1 s'appliquent aux GIE. S'agissant des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, le cadre fiscal n'est toujours pas opérationnel et les mesures contraignantes dans le domaine LBC/FT n'ont pas été appliquées. Par conséquent, **il est recommandé au Cameroun de contrôler la mise en œuvre des nouvelles obligations fiscales en matière de renseignements sur les bénéficiaires effectifs et d'appliquer un programme de supervision assurant la disponibilité des renseignements adéquats, exacts et à jour sur les bénéficiaires effectifs des GIE conformément à la norme.**

198. De plus, les GIE sont couvertes par les lacunes identifiées aux paragraphes 101 et 141, et, par conséquent, **il est recommandé au Cameroun de revoir son système, par lequel les GIE inactives non conformes ou les GIE non immatriculées auprès de l'administration fiscale**

conserver leur personnalité juridique, et garantir la disponibilité des renseignements à jour sur leurs propriétaires et bénéficiaires effectifs.

A.2. Données comptables

Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et constructions juridiques pertinents.

199. Le Rapport 2016 concluait que le Cameroun disposait d'un dispositif juridique adéquat comprenant également des sanctions permettant l'application des obligations comptables. Cette conclusion reste applicable dans ce rapport.

200. Toutes les entités pertinentes, ainsi que les administrateurs et *trustees* de constructions juridiques, doivent conserver des registres comptables, y compris la documentation sous-jacente, conformément au droit comptable et commercial de l'OHADA et à la législation fiscale. Ces obligations comprennent notamment la production annuelle d'états financiers ainsi que la tenue de registres permettant de retracer les opérations effectuées par ces entités. Les renseignements comptables doivent être conservés pendant dix ans et, dans le cas où une entité cesse d'exister, sont transmis au liquidateur.

201. Ces obligations sont correctement supervisées, en particulier par l'administration fiscale à travers son activité de contrôle fiscal. Néanmoins, cette supervision ne couvrirait pas les entités non immatriculées auprès de l'administration fiscale et les entités non conformes identifiées comme inactives par l'administration fiscale, qui peuvent conserver indéfiniment leur personnalité juridique et être commercialement actives ou détenir des actifs à l'étranger.

202. Les tableaux ci-dessous présentent les conclusions sur cet élément :

Cadre juridique : en place

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans la législation du Cameroun en matière de disponibilité des renseignements comptables.

Mise en œuvre pratique de la norme : Conforme pour l'essentiel

Facteur sous-jacent/Manquements identifiés	Recommandations
<p>Malgré les efforts déployés pour assurer l'immatriculation des contribuables, le Cameroun ne peut confirmer que toutes les entités sont immatriculées auprès de l'administration fiscale car les statistiques sur le nombre d'entités immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier ne sont pas disponibles. Pour les entités non immatriculées auprès de l'administration fiscale et pour les entités non conformes identifiées comme inactives par l'administration fiscale, il n'existe pas de possibilité de radiation si elles ne déclarent pas leur cessation d'activité. Elles peuvent donc conserver indéfiniment leur personnalité juridique et être commercialement actives ou détenir des actifs à l'étranger, sans être contrôlées par l'administration fiscale, alors que ce contrôle est important pour garantir la disponibilité des renseignements comptables.</p>	<p>Le Cameroun doit revoir son système, par lequel les entités inactives non conformes ou les entités non immatriculées auprès de l'administration fiscale conservent leur personnalité juridique, et garantir la disponibilité des renseignements comptables à jour relatifs à ces entités.</p>

A.2.1. Obligations générales

203. Les obligations générales en matière de disponibilité des renseignements comptables sont principalement prévues par le droit comptable et commercial de l'OHADA et par la législation fiscale, analysés ci-dessous.

Droit commercial

204. L'acte uniforme de l'OHADA sur le droit comptable et l'information financière (AUDCIF) prévoit des obligations comptables communes à l'ensemble des personnes morales au Cameroun, à savoir toutes les entités soumises aux dispositions de l'AUDCG (toute société commerciale), de l'AUDSCGIE (SA, SARL, SAS, SNC, SCS, SEP et GIE) et de l'AUSC (sociétés coopératives). Elles s'appliquent également et plus généralement aux entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs (article 2, AUDCIF). Ce champ d'application de l'AUDCIF couvre donc également les sociétés civiles ainsi que les personnes morales étrangères qui sont soumises à l'impôt sur leurs revenus au Cameroun et les sociétés de personnes étrangères exerçant une activité au Cameroun.

205. Les obligations de détention des registres comptables prévues par l'AUDCIF comprennent notamment (article 19, AUDCIF) :

- la tenue d'un livre-journal enregistrant de façon chronologique les mouvements de l'exercice inscrits en comptabilité

- la tenue d'un grand livre constitué par l'ensemble des comptes de l'exercice enregistrant les opérations selon le principe de la comptabilité par partie double
- la tenue de la balance générale des comptes qui récapitule à la fin de l'exercice les soldes débiteurs et créditeurs à l'ouverture et à la fin de l'exercice ainsi que le cumul des mouvements débiteurs et créditeurs pendant l'exercice comptable
- la tenue d'un livre d'inventaire sur lequel sont retranscrits notamment le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et les notes annexes.

206. La comptabilité doit satisfaire aux exigences de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, à la présentation et au contrôle ainsi qu'à la communication des informations qu'elle a traitées (article 3, AUDCIF).

207. L'ensemble des registres, documents et informations comptables doit être conservé par l'entité pendant au moins dix ans (article 24, AUDCIF). Cette obligation couvre la documentation sous-jacente comptable décrite au paragraphe 220.

208. Les personnes morales doivent également produire des états financiers annuels de synthèse décrivant de façon régulière et sincère les opérations, événements et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité (articles 8, AUDCIF). Ces états financiers comprennent (article 29, AUDCIF) :

- le bilan qui décrit séparément les éléments d'actifs et de passif constituant le patrimoine de l'entité
- le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges en faisant apparaître les résultats intermédiaires et le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice
- le tableau des flux de trésorerie qui retrace les mouvements « entrée » ou « sortie » de liquidités de l'exercice
- les notes annexes qui complètent et précisent l'information donnée par les autres éléments des états financiers.

209. La production des états financiers est obligatoire pour toutes les entités, mais leur présentation peut être simplifiée (« Système minimal de trésorerie ») en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice concerné³², avec l'établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et de notes annexes (article 28, AUDCIF).

32. Les seuils retenus par l'article 13 de l'AUDCIF sont 60 millions XAF (90 000 EUR) pour les entités de négoce, 40 millions XAF (60 000 EUR) pour les entités artisanales et 30 millions XAF (45 000 EUR) pour les entités de services.

210. Les états financiers de synthèse des SA doivent être adressés à un commissaire aux comptes pour certification avant l'assemblée générale chargée de les approuver (article 140, AUDSCGIE). Les SAS sont soumises à la même obligation si elles remplissent certaines conditions³³ (article 853-13, AUDSCGIE). Les SARL n'ont pas l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes, mais si une SARL décide d'engager un commissaire aux comptes, elle doit également soumettre des états financiers de synthèse certifiés.

211. En outre, les états financiers doivent être communiqués chaque année au RCCM, dans le mois qui suit leur approbation (article 269, AUDSCGIE). Le RCCM conserve ces informations 10 ans après la cessation de la société.

212. Les législations commerciale et comptable n'obligent pas explicitement les entités à conserver leurs registres comptables au Cameroun. Toutefois, ces entités sont tenues de les fournir, sur demande de l'administration fiscale, en application du droit de communication notamment. À défaut, l'administration fiscale peut appliquer les mesures et sanctions décrites au paragraphe 226.

Législation fiscale

213. La législation fiscale prévoit que les entités doivent joindre à leur déclaration fiscale annuelle les documents comptables nécessaires à la détermination de l'assiette imposable (article 18, CGI). Le CGI fait notamment référence aux obligations du droit de l'OHADA (article 73, CGI) et en pratique, cela comprend les états financiers. En tant que contribuables, les entités étrangères résidentes fiscales au Cameroun ainsi que les sociétés civiles camerounaises sont également soumises à cette obligation. Ces obligations fiscales assurent la disponibilité d'une partie des informations comptables, notamment les états financiers, au niveau de l'administration fiscale.

214. Comme indiqué au paragraphe 58, la durée minimale de conservation des documents pouvant faire l'objet d'un droit de communication est de 10 ans, à compter de la naissance de l'information ou la création du document. Le droit de communication peut porter sur tous les renseignements comptables détenus par l'entité concernée. Les documents comptables doivent donc être conservés au moins 10 ans.

33. Les SAS ont l'obligation de désigner un commissaire aux comptes si elles remplissent au moins deux des trois conditions suivantes : le total du bilan est supérieur à 125 000 000 XAF (187 500 EUR), le chiffre d'affaires est supérieur à 250 000 000 XAF (375 000 EUR) et l'effectif est supérieur à 50 personnes.

Trusts

215. Aucune obligation juridique spécifique ne prévoit la conservation par une construction juridique étrangère (telle qu'un *trust*) de renseignements comptables relatifs à leurs activités gérées ou administrées au Cameroun. En revanche, l'administrateur du *trust* est soumis aux obligations comptables de l'AUDCIF car cette activité est une activité économique couverte par l'article 2 de l'AUDCIF. L'obligation pour l'administrateur de tenir une comptabilité permet ainsi d'assurer la disponibilité des renseignements comptables relatifs à cette construction juridique car chaque opération comptable doit être appuyée par des précisions sur son origine, son imputation, son contenu et par les références aux pièces justificatives pertinentes (article 17(5)). De plus, les informations présentées dans les états financiers doivent fournir une description adéquate, loyale, claire, précise et complète des opérations (article 9). Cela implique notamment que la comptabilité relative au *trust* soit clairement distincte de celle relative aux opérations de l'administrateur lui-même. En outre, dans le cas où l'administrateur est une institution financière assujettie aux obligations LBC/FT, il devra conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'il a effectuées dans le cadre de la fiducie ou du *trust* (article 38, Règlement LBC/FT). Ces renseignements doivent être conservés pendant dix ans après l'exécution de l'opération.

216. Cependant, il n'est pas certain qu'en pratique les administrateurs non-professionnels, qui ne sont pas autrement couverts par les obligations comptables, appliquent effectivement les dispositions de l'AUDCIF. La supervision de ces obligations risquerait également d'être limitée, du fait de la difficile identification des administrateurs non-professionnels. Néanmoins, comme indiqué au paragraphe 172, aucun *trust* étranger ne semble être géré au Cameroun et le Cameroun n'a pas reçu de demande relative à un *trust* (voir paragraphe 174). Par conséquent, la matérialité du risque que les informations comptables relatives aux *trusts* gérés par des *trustees* non-professionnels ne soient pas disponibles au Cameroun est très faible.

Sociétés qui ont cessé d'exister et période de conservation

217. Le cadre juridique camerounais prévoit des obligations de conservation des registres et documents, notamment comptables, détenus par une entité après que cette entité a cessé d'exister. S'agissant des renseignements constituant les états financiers, ceux-ci doivent être communiqués annuellement au RCCM et à l'administration fiscale (voir paragraphes 211 et 213), qui les conservent au moins 10 ans après la liquidation de l'entité.

218. En revanche, la documentation sous-jacente n'est quant à elle disponible qu'au niveau de l'entité. En cas de liquidation d'une entité, le liquidateur est chargé d'administrer provisoirement l'entité (article 53, AUPC) et cette

dernière doit lui fournir ses livres comptables (article 55, AUPC). Le liquidateur doit également demander à l'entité tous les éléments ne résultant pas des livres comptables, nécessaires à la détermination de tous les impôts dus pour les années non prescrites, c'est-à-dire pour les trois dernières années (article 65, AUPC). Le liquidateur doit conserver les renseignements obtenus pendant la procédure de liquidation pendant au moins cinq ans (article 46, AUPC).

219. Les autorités camerounaises ont indiqué que ces dispositions impliquent que l'ensemble des documents comptables, y compris la documentation sous-jacente, détenus par l'entité sont transmis au liquidateur car ils sont nécessaires pour la procédure de liquidation et l'administration provisoire de l'entité, y compris s'ils portent sur des exercices antérieurs à l'année de la liquidation. Cependant, comme mentionné au paragraphe 61, il n'y a pas d'obligation explicite pour le liquidateur d'être situé au Cameroun, bien qu'en pratique, le liquidateur est toujours établi au Cameroun. L'administration fiscale, en particulier, a indiqué qu'elle avait pu jusque-là accéder à des fins internes aux renseignements comptables pertinents de sociétés liquidées. Le cadre juridique ne mentionnant pas clairement l'ensemble de la documentation sous-jacente comptable comme faisant partie des renseignements devant être fournis au liquidateur, le Cameroun doit surveiller la mise en œuvre de la procédure de liquidation en pratique pour assurer que la documentation comptable sous-jacente est disponible pour les entités ayant cessé d'exister (voir Annexe 1).

A.2.2. Documentation sous-jacente

220. L'organisation comptable des entités, ainsi que celle des personnes agissant en tant qu'administrateur de *trusts* étrangers, doit respecter, a minima, les conditions de régularité et de sécurité, parmi lesquelles la justification des écritures par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité (article 17(3), AUDCIF). Ces pièces comprennent notamment les factures d'achats et de vente, les contrats et autres documents pertinents. De la même façon que pour les registres comptables, la documentation sous-jacente doit être conservée pendant 10 ans par l'entité (voir paragraphe 214). En cas de cessation de l'existence de l'entité, le cadre juridique camerounais prévoit la conservation de documents comptables par le liquidateur (voir ci-dessus).

Supervision des obligations de conservation des renseignements comptables

221. Les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations comptables sont appropriées. Les dirigeants d'entités qui n'ont pas établi les

états financiers annuels, ainsi que ceux qui ont sciemment établi et communiqué des états financiers ne donnant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice, encourent une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement et/ou une amende de 500 000 XAF à 5 millions XAF (750 EUR à 7 500 EUR)³⁴. De plus, les dirigeants sociaux qui ont sciemment publié ou présenté aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états financiers de synthèse ne donnant pas une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société ainsi que ceux qui n'ont pas déposé les états financiers de l'entité à l'expiration du délai prévu encourent une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et/ou une amende d'un montant de 100 000 XAF à 10 millions XAF (150 EUR à 15 000 EUR)³⁵. En outre, la comptabilité irrégulièrement tenue ne peut être invoquée comme preuve par son auteur (article 68, AUDCIF).

222. L'amende fiscale prévue en cas de défaut de déclaration fiscale annuelle, pouvant aller jusqu'à 5 millions XAF (7 500 EUR – article L104, LPF) est également applicable en cas de non-tenue des documents comptables ou de leur destruction.

223. Le taux de conformité avec l'obligation de déclaration fiscale annuelle, calculé sur le nombre de contribuables actifs, est élevé pour les grandes entreprises, soit environ 97 %, et un peu plus faible pour les autres entreprises, soit environ 76 %³⁶. Le taux de déclaration pour les entités uniquement (en excluant les entrepreneurs individuels) est de 92%. Afin d'améliorer ce taux de conformité, la DGI a continué la dématérialisation des procédures fiscales et a appliqué les sanctions en cas de défaillance déclarative des contribuables³⁷.

224. Le contrôle du respect des obligations comptables des entreprises est effectué par l'administration fiscale à travers son activité de contrôle fiscal. Cette activité est conduite chaque année sur des échantillons d'entreprises sélectionnées à travers une analyse de risques appliquée sur l'ensemble des entreprises mais adaptée au secteur d'activité concerné. Le taux de couverture de l'activité de contrôle fiscal, sur le total de contribuables professionnels, est en général de 2 à 3 %. Cette activité de contrôle

34. Article 111 de l'AUDCIF et article 38 de la loi n° 2003/008 du 10 juillet 2003 relative à la répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA.

35. Article 890 de l'AUDSCGIE et articles L107 et L108 du LPF.

36. Ces taux se sont légèrement améliorés de 2019 à 2022, passant de 95 % à 97 % pour les grandes entreprises et de 75 % à 76.6 % pour les autres entreprises.

37. L'obligation de déclarer en ligne a pris effet au 1 janvier 2021 pour les contribuables ayant un chiffre d'affaires peu élevé. Afin d'accompagner ces contribuables dans cette nouvelle démarche, les sanctions en cas de retard de déclaration n'ont pas été appliquées jusqu'en 2023.

fiscal permet ainsi à l'administration fiscale de contrôler les obligations comptables des entités et de sanctionner les éventuels défauts constatés. Le tableau ci-dessous contient les statistiques de l'activité de contrôle fiscal menée par la DGI.

Année	Nombre de contrôles programmés	Nombre de contrôles ayant abouti à une rectification
2019	3 961	1 149
2020	Activité de contrôle fiscal suspendue en 2020 en raison de la pandémie de COVID 19	
2021	2 498	1 811
2022	202	156

225. Les chiffres ci-dessus comprennent les contrôles sur pièces, effectués du bureau, et les contrôles sur place, dans les locaux de l'entité, qui couvrent tous l'analyse de la comptabilité des entités. L'activité de contrôle fiscal pour 2022 n'a concerné exceptionnellement que les contribuables de la Direction des Grandes entreprises, ciblant ainsi les contribuables professionnels présentant les plus forts enjeux. Cela explique la différence de volume de contrôle avec les années antérieures. Lorsque les contrôles ont abouti, une proposition de rectification de la situation fiscale, s'appuyant notamment sur les irrégularités comptables notées, est émise au contribuable.

226. L'administration fiscale peut également mettre en œuvre la procédure de taxation d'office, en particulier lorsque le contribuable s'abstient de produire les détails de certains éléments de la comptabilité spécifique de l'activité exercée, en cas de défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou de pièces justificatives ou en cas de rejet d'une comptabilité considérée par l'administration fiscale comme irrégulière. Cette procédure de taxation d'office donne lieu à l'application d'une majoration de 100 % des droits dus ou de 150 % en cas de récidive (articles L30 et L97, LPF).

227. Bien que l'activité de contrôle fiscal assure la supervision des obligations comptables des entités, cette activité est exercée sur les entités immatriculées auprès de l'administration fiscale. Comme indiqué au paragraphe 87, il n'est pas possible de déterminer si toutes les entités immatriculées auprès du RCCM le sont également auprès de l'administration fiscale. Comme expliqué au paragraphe 101, pour les entités non immatriculées auprès de l'administration fiscale, ainsi que pour les entités inactives non conformes, il n'y aurait pas de possibilité de radiation du RCCM si elles ne déclarent pas leur cessation d'activité, et elles pourraient ainsi rester indéfiniment dans le RCCM. Bien qu'il leur soit difficile d'effectuer des transactions sans figurer dans le fichier des contribuables actifs,

elles pourraient toujours avoir une activité commerciale ou détenir des actifs à l'étranger, sans faire l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance de la part de l'administration fiscale. Les autorités camerounaises considèrent néanmoins que le nombre d'entités non immatriculées auprès de l'administration fiscale ne devrait pas être significatif mais ces entités, ainsi que les entités inactives, représentent un risque pour la disponibilité des informations comptables, en particulier pour la documentation sous-jacente, qui n'est pas disponible auprès des autorités. Compte tenu de l'absence de statistiques fiables pour évaluer cet écart et de l'importance de la supervision de l'administration fiscale pour garantir la disponibilité des renseignements comptables, **il est recommandé au Cameroun de revoir son système, par lequel les entités inactives non conformes ou les entités non immatriculées auprès de l'administration fiscale conservent leur personnalité juridique, et de garantir la disponibilité des renseignements comptables à jour relatifs à ces entités.**

228. Comme indiqué aux paragraphes 95 et 96, le Cameroun a récemment entrepris certaines mesures pour limiter le nombre de sociétés inactives (demandes de radiation auprès du RCCM et de régularisation de la situation fiscale). Le Cameroun devrait poursuivre ses efforts entrepris récemment pour limiter le nombre de sociétés inactives ayant déclaré la cessation de leur activité (voir Annexe 1).

229. Parallèlement à cette activité de contrôle fiscal, l'Ordre national des experts comptables exerce une supervision régulière des comptables. Cette supervision doit permettre une meilleure qualité de la prestation comptable fournie aux contribuables et ainsi d'assurer la tenue de registres comptables fiables. En outre, les Centres de Gestion agréés³⁸ ont pour mission d'accompagner leurs adhérents, contribuables professionnels, dans leurs obligations comptables et fiscales et effectuent ainsi un premier contrôle formel de la comptabilité. Enfin, les commissaires aux comptes certifient les états financiers de synthèse.

Disponibilités des renseignements comptables dans la pratique de l'échange de renseignements sur demande

230. Le Cameroun a reçu 9 demandes de renseignements comptables (y compris de documentation sous-jacente) durant la période d'évaluation. Le Cameroun a répondu à ces demandes de renseignements comptables qu'il a effectivement reçu et les pairs étaient généralement satisfaits de la qualité de ces réponses.

38. Les Centres de Gestion agréés sont des associations agréées par le ministre des Finances et dont les adhérents sont des entreprises. L'administration fiscale apporte une assistance technique permanente à ces Centres et doit répondre à toutes leurs questions au sujet de l'imposition des adhérents.

231. En revanche, les pairs ont également noté des demandes de renseignements comptables toujours sans réponse. Le Cameroun a indiqué avoir désormais répondu à toutes les demandes reçues, bien que des discussions soient toujours en cours avec un partenaire pour recevoir des demandes transmises précédemment mais non reçues par le Cameroun (voir section C.5).

A.3. Renseignements bancaires

Les renseignements bancaires et les renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

232. Les législations comptable et LBC/FT assurent globalement la disponibilité des renseignements relatifs aux titulaires de comptes bancaires au Cameroun et aux opérations réalisées sur ces comptes. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes sont également collectés et vérifiés par les banques dans le cadre de leurs obligations LBC/FT.

233. Toutefois, la mise à jour des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes selon une périodicité déterminée n'est pas assurée. De plus, la méthode d'identification des bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes qui sont des sociétés de personnes (ou *partnerships*) n'est pas appropriée.

234. L'application de mesures contraignante lorsque la supervision des banques a noté des cas de non-conformité en matière de disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs a également été limitée en pratique.

235. Les tableaux ci-dessous présentent les conclusions sur cet élément :

Cadre juridique : en place mais nécessite des améliorations

Facteur sous-jacent/Manquements identifiés	Recommandations
<p>La méthode d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent ne prend pas en compte les particularités liées à la forme des sociétés de personnes. Elle prévoit l'identification en premier lieu des bénéficiaires effectifs détenant une participation de contrôle liée à la détention d'au moins 20 % du capital, alors que la structure des sociétés de personnes nécessiterait l'identification de tous les associés commandités.</p>	<p>Le Cameroun doit assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires détenus par des sociétés de personnes soient disponibles conformément à la norme.</p>

Facteur sous-jacent/Manquements identifiés	Recommandations
Conformément à la législation anti-blanchiment, les banques doivent identifier les bénéficiaires effectifs de tous les comptes. Toutefois, le cadre juridique ne prévoit aucune périodicité pour la mise à jour de ces informations.	Le Cameroun doit assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes bancaires sont à jour conformément à la norme.

Mise en œuvre pratique de la norme : Conforme pour l'essentiel

Facteur sous-jacent/Manquements identifiés	Recommandations
Bien que l'obligation pour les banques de détenir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs de leurs clients ait fait l'objet de supervision, des mesures contraignantes n'ont pas été appliquées en cas de non-conformité avec cette obligation. En outre, les précisions nécessaires pour mettre en œuvre cette obligation, en particulier la méthodologie d'identification des bénéficiaires effectifs, n'ont été adoptées que récemment.	Le Cameroun doit assurer en pratique la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires conformément à la norme.

A.3.1. Obligations en matière de conservation des données

236. Les banques sont agréées par le ministre des Finances après avis conforme de la COBAC. Le dossier d'agrément doit notamment comprendre le projet de statuts, la liste des actionnaires et dirigeants accompagnée de toutes pièces justifiant leur intégrité et leurs qualifications, les prévisions d'activité, d'implantation et d'organisation, le détail des moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est prévue, ainsi que tous autres éléments susceptibles d'éclairer la décision des autorités. Les banques étrangères établies dans la zone CEMAC peuvent opérer au Cameroun, sous réserve de l'autorisation préalable de la COBAC, par le biais d'une filiale (sous forme de SA) ou d'une succursale alors que les banques étrangères établies hors de la zone CEMAC ne peuvent opérer que par le biais d'une SA constituée au Cameroun³⁹.

39. Règlement n° 1/00/CEMAC/UMAC/COBAC sur l'agrément unique des établissements de crédit et Règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la CEMAC.

Disponibilité des renseignements bancaires

237. La disponibilité des renseignements bancaires est assurée par la législation comptable, par la législation LBC/FT et par la réglementation édictée par la COBAC.

238. Les 18 banques opérant au Cameroun sont astreintes aux exigences comptables applicables aux sociétés, renforcées par la réglementation régionale spécifique à ce secteur. Ainsi, les banques sont tenues aux règles de consolidation des comptes et à la publicité des documents comptables et autres renseignements destinés tant aux autorités de régulation qu'au public⁴⁰. Ces règles sont précisées au niveau régional par la COBAC⁴¹. En particulier, les établissements de crédit doivent se doter d'un système de contrôle des opérations et des procédures internes permettant d'assurer, dans des conditions optimales de sécurité, de fiabilité et d'exhaustivité, la qualité de l'information comptable et financière (article 71, Règlement COBAC).

239. Le Règlement LBC/FT prévoit quant à lui que les institutions financières conservent pendant au moins 10 ans, à compter de l'exécution de l'opération, les pièces et documents se rapportant aux opérations effectuées par les clients (article 38).

Renseignements sur les bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes

240. La norme a été renforcée en 2016 pour exiger clairement que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs de tous les comptes bancaires soient disponibles.

241. Le Règlement LBC/FT interdit la tenue de comptes anonymes et des comptes sous des noms fictifs (article 23). En outre, les banques, au même titre que les autres personnes assujetties aux obligations LBC/FT, sont soumises à l'obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients (article 21). Cette obligation est examinée dans les sections A.1.1 pour les sociétés de capitaux, A.1.3 pour les sociétés de personnes, A.1.4 pour les *trusts* et A.1.5 pour les autres entités pertinentes.

242. Le Règlement LBC/FT, accompagné du Guide du BE, prévoit généralement la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs de comptes bancaires au Cameroun. En particulier, la définition et méthodologie d'identification du bénéficiaire effectif prévues par le cadre LBC/FT sont conformes à la norme dans la plupart des cas. Néanmoins,

40. Article 32 de l'Annexe à la Convention CEMAC portant harmonisation de la réglementation bancaire.

41. Règlement COBAC n° R-2016/04 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et dans les holdings financières.

la même méthode d'identification du bénéficiaire effectif s'applique aux sociétés de capitaux et aux sociétés de personnes et ne prend donc pas en compte les spécificités dans la structure des sociétés de personnes. Cette méthode en « cascade » prévoit notamment l'identification en premier lieu des bénéficiaires effectifs détenant une participation de contrôle liée à la détention d'au moins 20% du capital, alors que la structure des sociétés de personnes nécessiterait l'identification de tous les associés commandités (ou de leurs bénéficiaires effectifs s'ils sont des personnes morales). Cette lacune est partiellement compensée pour les sociétés de personnes soumises aux nouvelles règles fiscales qui prévoient l'identification de leurs bénéficiaires effectifs conformément à la norme (voir les paragraphes 158 à 160). Néanmoins, une lacune subsiste pour les sociétés de personnes étrangères ayant des comptes bancaires au Cameroun. **Il est donc recommandé au Cameroun d'assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires détenus par des sociétés de personnes soient disponibles conformément à la norme.**

243. Une fois le bénéficiaire effectif identifié, les banques doivent vérifier son identité en exigeant un document officiel valide et comportant une photographie (carte d'identité, passeport, etc.) et obtenir une déclaration de la personne physique concernée indiquant s'il/elle agit en son nom ou pour le compte d'une autre personne.

244. Les banques doivent mettre à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs en maintenant une connaissance appropriée de leurs clients, notamment en mettant à jour et en analysant les éléments d'informations recueillis et conservés, en fonction du risque en matière de LBC/FT (article 22, Règlement LBC/FT) et ainsi que les pièces et documents relatifs à l'identité des clients, y compris les bénéficiaires effectifs, dans les 30 jours d'un acte rendant nécessaire une rectification (Section 3.4 du Guide du BE). Cependant, le cadre juridique camerounais en matière de LBC/FT ne contient pas clairement de périodicité déterminée pour la mise à jour de ces informations. Le représentant des banques a confirmé que la pratique des banques était d'assurer une surveillance continue des relations d'affaires pour prendre en compte les éventuels changements, mais que les diligences n'étaient pas renouvelées selon une fréquence spécifique. **Il est donc recommandé au Cameroun d'assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes bancaires sont à jour conformément à la norme.**

245. De plus, comme décrit au paragraphe 112, les banques peuvent recourir à des tiers pour la réalisation de leurs obligations de vigilance, y compris pour l'identification des bénéficiaires effectifs de leurs clients, sous réserve du respect de conditions conformes à la norme (articles 62 à 64 du Règlement LBC/FT).

246. Le délai de conservation des documents d'identification des clients des banques est de dix ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation de la relation d'affaires (article 38, Règlement LBC/FT). Si une banque cesse d'exister ou, dans le cas d'une banque étrangère opérant par le biais d'une filiale, cesse son activité au Cameroun, les règles de la liquidation bancaire s'appliquent avant la procédure de liquidation judiciaire. Selon l'article 140 du Règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté, la clôture de la liquidation bancaire peut intervenir à tout moment lorsque :

- Les dettes de la banque ont été payées.
- La poursuite des opérations de liquidation bancaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif.
- Les opérations ne peuvent être poursuivies en raison, notamment, de la gravité de la situation.

247. Le liquidateur bancaire demeure responsable de la tenue et de la conservation des documents comptables pendant cinq ans (article 112, alinéa 6).

248. Les autorités camerounaises ont indiqué que ces dispositions permettaient en pratique la disponibilité de l'ensemble des renseignements détenus par les banques liquidées au niveau du liquidateur bancaire puis au niveau du liquidateur judiciaire (qui prend le relai de la procédure une fois la liquidation bancaire close). Cela a été confirmé par le représentant des banques qui a indiqué que l'ensemble des documents détenus par la banque serait transmis en cas de liquidation. Il a également précisé qu'il y avait eu peu de cas de liquidation de banque ou de cessation d'activité de banque étrangère au Cameroun durant les vingt dernières années. Néanmoins, bien que la pratique semble conforme aux exigences de la norme, le cadre juridique ne prévoit pas clairement que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires feront partis des documents transmis au liquidateur. En outre, si une banque étrangère (établie dans la zone CEMAC) opérant par le biais d'une succursale décide de cesser son activité au Cameroun, il n'y aura pas de liquidation de la succursale et les documents conservés par la succursale seront remis à la société mère située à l'étranger. Dans ce cas, aucun document ne sera conservé au Cameroun après la fermeture de la succursale. Néanmoins, aucune banque étrangère n'opère au Cameroun par l'intermédiaire d'une succursale. Bien que ces problèmes n'aient aucun impact sur la pratique, le Cameroun devrait s'assurer de la disponibilité des renseignements bancaires en cas de liquidation d'une banque ou de cessation d'activité d'une banque étrangère opérant au Cameroun (voir Annexe 1).

Supervision et pouvoirs contraignants

249. Comme indiqué au paragraphe 113, les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle ne sont pas prévues par le Règlement LBC/FT. La COBAC peut néanmoins appliquer des sanctions disciplinaires telles que l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou toute autre limitation dans l'exercice de l'activité bancaire, la suspension ou la révocation des commissaires aux comptes, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables et enfin, le retrait d'agrément de l'établissement⁴².

250. La supervision réalisée par la COBAC est telle que décrite aux paragraphes 136 et 137. La COBAC a ainsi mis en œuvre depuis 2019 une supervision basée sur les risques via des contrôles sur pièces (surveillance permanente) et sur place. Elle a réalisé, de 2019 à 2022, 38 missions sur place au Cameroun. Ces missions sur place n'ont pas concerné que les banques mais également les autres établissements financiers réglementés par la COBAC. À la suite de ces missions, 4 avertissements et 18 blâmes ont été appliqués lorsque des manquements graves ont été constatés. Aucune de ces sanctions n'était en lien avec les obligations LBC/FT. Les autorités camerounaises n'ont pas précisé le nombre de banques concernées par ces sanctions.

251. Parmi les 38 missions sur place réalisées au Cameroun par la COBAC, de 2019 à 2022, 29 missions ont été réalisées en matière de LBC/FT. Lors de ces vérifications, le respect des obligations concernant l'identification de la clientèle, y compris l'identification du bénéficiaire effectif, a été systématiquement vérifié. Les représentants des banques et de la COBAC ont indiqué que pour la période précédant les précisions apportées par le Guide du BE, ils se référaient à la norme du GAFI, en particulier à l'approche en « cascade » prévue par la Recommandation 10 du GAFI.

252. Alors même que la COBAC a indiqué que l'identification des bénéficiaires effectifs par les banques restait laborieuse, notamment en l'absence d'un registre central des bénéficiaires effectifs pour recouper les informations, aucune sanction n'a été appliquée à la suite de ces missions. Des lettres d'injonction ont été émises pour exiger un plan d'actions pour corriger les éventuelles déficiences constatées, mais la COBAC n'a pas été en mesure de confirmer si ces lettres couvraient les aspects relatifs à l'identification du bénéficiaire effectif.

253. Par conséquent, étant donné le caractère récent du Guide du BE dans le domaine LBC/FT et l'application limitée de mesures contraignantes

42. Article 39 de l'annexe de la Convention CEMAC portant harmonisation de la réglementation bancaire.

en cas de non-conformité dans la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires, **il est recommandé au Cameroun d'assurer en pratique la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires conformément à la norme.**

Disponibilité des renseignements bancaires dans la pratique de l'échange de renseignements

254. Le Cameroun a reçu 12 demandes de renseignements bancaires durant la période d'évaluation, qui visaient principalement à obtenir des relevés de comptes bancaires ou la liste des comptes bancaires détenus par le contribuable au Cameroun. Le Cameroun a répondu à toutes ces demandes qu'il a effectivement reçu et les pairs étaient généralement satisfaits de la qualité de ces réponses.

255. En revanche, les pairs ont également noté des demandes de renseignements bancaires toujours sans réponse dans plusieurs cas. Le Cameroun a indiqué que ces demandes étaient alors toujours en cours de traitement mais ont été désormais traitées. Il a également expliqué que les retards n'étaient pas dus à un problème de disponibilité des renseignements bancaires mais à des retards imputables à l'Unité des échanges internationaux de renseignements (voir section C.5).

Partie B : Accès aux renseignements

256. Les sections B.1 et B.2 évaluent si les autorités compétentes ont le pouvoir d'obtenir et de transmettre des renseignements demandés en application d'un accord d'échange de renseignements, quelle que soit la personne qui possède ou contrôle ces renseignements sur le territoire de la juridiction, et si les droits et protections sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

B.1. Pouvoir de l'autorité compétente d'obtenir et de transmettre des renseignements

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

257. L'accès aux renseignements demandés par un partenaire d'ERD repose d'une part sur les renseignements directement disponibles dans les bases de données internes à l'administration fiscale, d'autre part sur les pouvoirs d'accès qui lui permettent d'obtenir des renseignements détenus par des tiers, y compris les renseignements bancaires. Ces pouvoirs d'accès comprennent, en particulier, le droit de communication qui peut être exercé auprès de la personne concernée elle-même ou auprès d'un tiers détenteur des renseignements recherchés. Des sanctions appropriées peuvent être appliquées en cas de défaut de communication des renseignements demandés. L'administration fiscale interprète les dispositions relatives au droit de communication comme lui permettant de lever le secret professionnel des avocats, bien que ces derniers aient une interprétation différente.

258. En pratique, bien que l'autorité compétente camerounaise n'ait pas souvent collecté les renseignements rapidement, cela n'était pas dû à des problèmes de mise en œuvre pratique des pouvoirs d'accès, mais davantage à des retards imputables à l'autorité compétente.

259. Les tableaux ci-dessous présentent les conclusions sur cet élément :

Cadre juridique : en place

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans la législation du Cameroun sur les pouvoirs d'accès de l'autorité compétente.

Mise en œuvre pratique de la norme : Conforme

Aucune lacune susceptible d'empêcher un échange effectif de renseignements sur demande n'a été identifiée dans la mise en œuvre des pouvoirs d'accès.

260. L'autorité compétente du Cameroun pour l'échange de renseignements est le ministre chargé des finances, lequel a délégué cette compétence au Directeur Général des impôts. Les aspects opérationnels de l'échange de renseignements sont gérés au sein de la DGI par l'Unité d'échange international de renseignements (UEIR).

B.1.1. Renseignements sur la propriété et l'identité et renseignements bancaires

Accès aux renseignements en général

261. Plusieurs types d'informations sont directement accessibles par l'UEIR, notamment celles contenues dans les bases de données de l'administration fiscale qui regroupent notamment des renseignements sur l'identification et les déclarations des contribuables. L'UEIR peut également demander au service concerné de consulter le dossier papier du contribuable.

262. Lorsque les renseignements demandés sont détenus par des tiers, y compris par d'autres autorités publiques, l'administration fiscale dispose de plusieurs pouvoirs d'accès mais exercera principalement le droit de communication⁴³ (article L42, LPF). Le droit de communication s'applique expressément à l'ERD (voir le paragraphe 276) et les autorités camerounaises ont confirmé qu'il peut être exercé pour une finalité fiscale civile (administrative) ou pénale.

263. Le champ des documents et renseignements sur lequel peut porter le droit de communication n'est pas limité en principe. Toutefois, le droit

43. En plus du droit de communication, l'administration camerounaise dispose de pouvoirs de contrôle et d'enquête, rarement utilisés dans le cadre de l'échange de renseignements. Ces pouvoirs d'accès sont décrits aux paragraphes 245 à 250 du Rapport 2016.

de communication ne permet pas à l'administration fiscale d'obtenir des informations classées « secret défense » ou relatives aux dossiers médicaux ou à la sécurité nationale (article 47, LPF). Ces limitations ne sont pas contraires à la norme qui permet à une juridiction requise de ne pas échanger de renseignements dans certains cas, notamment si leur divulgation peut porter atteinte à l'ordre public, ce qui serait le cas de la communication de renseignements classés « secret défense » ou relatifs à la sécurité nationale (voir l'Élément C.4).

264. Le champ des personnes auprès desquelles le droit de communication peut être exercé est large et comprend les tiers pertinents pour l'échange de renseignements, notamment les administrations publiques, les sociétés et personnes physiques ayant une activité commerciale ou exerçant une profession libérale (article L43, LPF). Les personnes physiques n'ayant pas d'activité professionnelle indépendante ne sont pas incluses dans ce champ mais l'administration fiscale camerounaise n'a pas eu à contacter ce type de personnes pour répondre à des demandes de renseignements en pratique. En outre, les données d'identification, de résidence ou fiscales relatives à ces personnes physiques sont en principe déjà à la disposition de l'administration fiscale par l'application des obligations d'immatriculation et de déclaration. Les renseignements relatifs aux comptes bancaires détenus par ces personnes physiques peuvent également être obtenus auprès des banques concernées. De plus, l'administration fiscale pourrait utiliser son pouvoir de contrôle pour demander des renseignements à une personne physique sans activité indépendante. L'exclusion de ces personnes du champ du droit de communication ne constitue donc pas une limitation significative dans le cadre de l'échange de renseignements.

265. L'administration fiscale peut également exercer son droit de communication auprès de personnes qui n'ont pas d'obligation de détenir les renseignements concernés (par exemple en raison de l'expiration de la période de conservation) si elle pense que ces personnes détiennent ces renseignements. Cependant, en cas de refus par ces personnes de fournir les renseignements, les sanctions prévues ne seront alors pas appliquées. En pratique, les autorités fiscales sollicitent des personnes ayant l'obligation de détenir les renseignements demandés.

266. Pour le traitement des demandes d'échange de renseignements, le droit de communication peut être initié par les agents de l'UEIR ou, si cela s'avère opportun, par un service d'enquête ou de contrôle de l'administration fiscale sollicité à cette fin par l'UEIR. La collecte des renseignements dans le cadre du droit de communication s'exerce en principe sur place dans les locaux du tiers concerné. Toutefois, pour le traitement d'une demande de renseignements, l'UEIR peut demander par courrier la communication des informations relatives à un dossier (article L45, LPF). La demande de communication des informations est alors transmise par courrier avec accusé

de réception et la personne sollicitée a généralement un délai de 15 jours pour y répondre.

Accès aux renseignements sur les propriétaires et les bénéficiaires effectifs

267. Afin d'obtenir les renseignements relatifs à la propriété des entités, l'UEIR s'appuie sur les données déjà disponibles au sein de l'administration fiscale, en particulier celles collectées au moment de l'immatriculation fiscale et des déclarations fiscales annuelles. Néanmoins, comme indiqué au paragraphe 65, ces informations détenues par l'administration fiscale peuvent ne pas être toujours complètes, si une société omet de signaler des changements de propriétaires qui interviendraient avant le dépôt de la déclaration fiscale annuelle. Par conséquent, le Cameroun devrait s'assurer que les renseignements relatifs à la propriété des entités sont obtenues auprès de la source la plus appropriée (voir Annexe 1). Le Cameroun a reçu 17 demandes de renseignements sur les propriétaires des entités et a fourni des réponses dans les cas pour lesquels une demande a été reçue. Les pairs avaient indiqué que les renseignements n'avaient pas encore été fournis dans plusieurs cas, mais lorsqu'ils avaient été fournis, les renseignements étaient satisfaisants. Certaines demandes n'ont pas été reçues par le Cameroun, qui est toujours en discussion avec le partenaire concerné pour obtenir ces demandes.

268. Pour les renseignements sur les bénéficiaires effectifs, l'UEIR pourra s'appuyer sur le RCBE, lorsque ce registre sera opérationnel, et sur les informations et documents collectés par l'administration fiscale. L'administration fiscale a aussi la possibilité d'obtenir ces renseignements auprès de toutes personnes les détenant, y compris les entités elles-mêmes et les personnes assujetties à la loi LBC/FT, en exerçant son droit de communication. En effet, bien que la transmission à la DGI d'informations collectées par les personnes assujetties dans le cadre de la loi LBC/FT n'est pas explicitement prévue par cette loi, ces informations ne sont pas couvertes par les limitations prévues au droit de communication (voir paragraphe 263). Les représentants des banques et des autres personnes assujetties rencontrés pendant la visite sur place ont confirmé cette interprétation. Afin d'identifier la personne assujettie pertinente, les autorités du Cameroun ont indiqué qu'elles pouvaient, par exemple, déterminer la banque dans laquelle une entité détiendrait un compte bancaire via les coordonnées bancaires avec laquelle cette entité a payé ses impôts.

269. Sur la période d'évaluation, le Cameroun n'a pas reçu de demande visant à obtenir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

Accès aux renseignements bancaires

270. L'administration fiscale peut obtenir les informations détenues par les banques et les établissements financiers, y compris les relevés de comptes bancaires et les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires, en exerçant son droit de communication qui couvre expressément les banques.

271. Afin d'apprécier l'exhaustivité d'une demande entrante, le Guide de l'assistance administrative, qui décrit les processus pour l'échange de renseignements au niveau de l'administration fiscale (voir le paragraphe 373), demande que la personne concernée par une demande soit identifiée par ses noms et prénoms ainsi que sa date de naissance s'il s'agit d'une personne physique. Cependant, s'agissant des demandes de renseignements bancaires, les autorités camerounaises ont confirmé qu'elles seraient en mesure de traiter une demande identifiant la personne concernée uniquement par un numéro de compte bancaire, bien qu'une telle demande n'ait jamais été reçue par le Cameroun.

272. L'identification de la banque concernée facilite et accélère également le traitement de la demande en pratique, mais en l'absence de cette information, l'UEIR exerce le droit de communication auprès de toutes les banques situées au Cameroun. Bien qu'il ne soit pas fréquent que la banque ne puisse pas être identifiée lors de la réception de la demande de renseignements, cela est déjà arrivé en pratique et l'UEIR a alors contacté l'ensemble des banques au Cameroun.

273. Le Cameroun a reçu 12 demandes de renseignements bancaires et a fourni des réponses à l'ensemble de ces demandes. Bien qu'un délai de 15 jours soit généralement accordé aux banques pour fournir les renseignements, celles-ci peuvent demander une prolongation de ce délai. Les autorités camerounaises ont indiqué que le délai moyen pour collecter les renseignements bancaires est de 45 jours, mais que ce délai de réponse pouvait être largement allongé lorsque le volume de renseignements demandés était important. Les pairs ont indiqué être satisfaits des réponses reçues lorsque les renseignements bancaires ont été transmis. Bien que le Cameroun ait fourni une réponse à toutes les demandes reçues, certaines demandes d'un pair n'ont toujours pas été reçues et les discussions sont toujours en cours entre le Cameroun et ce partenaire pour obtenir ces demandes.

B.1.2. Renseignements comptables

274. Le droit de communication décrit dans la section B.1.1 peut être utilisé pour collecter des renseignements comptables, y compris la documentation comptable sous-jacente, auprès des personnes concernées.

Le Cameroun a indiqué que les demandes de renseignements comptables nécessitaient de collecter les renseignements auprès des entités concernées.

275. Le Cameroun a reçu 9 demandes de renseignements comptables durant la période d'évaluation et a fourni des réponses pour ces cas. Les pairs étaient généralement satisfaits de la qualité de la réponse du Cameroun. Le Cameroun n'a pas reçu certaines demandes transmises par un partenaire et est toujours en discussion avec ce partenaire pour obtenir ces demandes.

B.1.3. Utilisation des mesures de collecte de renseignements en l'absence d'un intérêt fiscal propre

276. L'administration fiscale camerounaise peut accéder aux renseignements demandés alors même qu'elle n'en a pas besoin à des fins fiscales internes. Le LPF indique expressément que le droit de communication peut être mis en œuvre pour obtenir des renseignements pour le compte d'une administration fiscale étrangère (article L42).

277. En pratique, les demandes de renseignements reçues impliquent en général un contribuable résidant au Cameroun mais les renseignements échangés ne présentent pas nécessairement un intérêt fiscal immédiat pour le Cameroun. Les pairs n'ont pas soulevé de difficulté vis-à-vis de cet aspect de la norme.

B.1.4. Pouvoirs contraignants efficaces visant à obtenir les renseignements

278. Si une personne refuse de se conformer à une demande de l'administration fiscale dans le cadre de son droit de communication, l'administration fiscale adresse d'abord à cette personne une mise en demeure de communiquer les renseignements dans les 8 jours. Si la personne persiste à ne pas fournir les renseignements, l'administration fiscale lui applique une amende pouvant aller jusqu'à 5 millions XAF (7 500 EUR), cumulativement avec une astreinte de 100 000 XAF (150 EUR) par jour de retard au-delà du délai indiqué dans la demande de droit de communication, qui est en général de 15 jours (article L104, LPF).

279. Dans le cadre du droit d'enquête, les agents des impôts peuvent également accéder aux locaux du contribuable s'ils sont à usage professionnel et peuvent prendre copie de documents comptables (article L49, LPF). Cette procédure peut être utilisée pour collecter des renseignements pour l'échange de renseignements. Si l'administration fiscale a besoin d'obtenir des renseignements détenus dans des locaux non professionnels, elle peut utiliser son droit de visite qui lui permet de pénétrer dans des

locaux professionnels ou privés, sur autorisation du juge (article L50 quarter, LPF). Cette procédure est rarement utilisée par l'administration fiscale.

280. En pratique, l'administration fiscale camerounaise n'a pas appliqué de sanctions aux détenteurs des renseignements car ceux du secteur privé ont fourni les renseignements demandés dans les délais.

281. En revanche, dans 4 cas, l'administration fiscale a exercé son droit de communication auprès d'autres autorités publiques. Ces demandes aux autres autorités publiques sont notamment nécessaires lorsque la personne physique concernée n'est pas connue de l'administration fiscale. Cette dernière fait alors appel à d'autres administrations, notamment les services de police (Délégation Générale à la Sûreté Nationale), afin de localiser la personne. Dans ces cas, les renseignements demandés n'ont pas toujours été fournis dans les délais impartis. Les autorités fiscales camerounaises expliquent cette situation en partie par l'absence de numérisation des données dans les autres administrations, ce qui retarde l'obtention des renseignements, en particulier lorsque les recherches concluent que la personne physique ne réside pas au Cameroun. Les autorités camerounaises ont également expliqué les délais par la pandémie de COVID-19 pendant laquelle les administrations n'ont pas fonctionné normalement. De plus, lorsque le droit de communication est exercé auprès d'une autre administration publique, l'administration fiscale n'a pas de pouvoir de contrainte à son encontre. Afin de pallier cette difficulté, l'administration fiscale travaille actuellement sur des protocoles d'échange avec les autres administrations, notamment pour encadrer les échanges et prévoir des délais pour la transmission des informations. Le Cameroun devrait continuer ses efforts pour assurer que l'autorité compétente puisse obtenir les renseignements détenus par les autres administrations publiques dans des délais permettant un échange effectif de renseignements (voir Annexe 1).

B.1.5. Dispositions relatives au secret

Le secret bancaire

282. Le secret bancaire est précisé par la loi n° 2022/006 du 27 avril 2022 régissant le secret bancaire au Cameroun⁴⁴. Cette loi fixe une obligation de confidentialité pour les établissements concernés quant aux actes, faits et informations concernant leurs clients dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction (article 3). La violation du secret bancaire est punie par une peine d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende d'un million à 50 millions XAF (1 500 à 75 000 EUR). Ces peines peuvent être augmentées pour les personnes morales ou si la violation s'est faite par un moyen destiné à atteindre le public (article 27).

44. Cette loi remplace la loi n° 2003/004 décrite dans le Rapport 2016.

283. Bien que les peines pour violation du secret bancaire soient significatives, la loi régissant le secret bancaire indique également clairement que la communication d'informations à l'administration fiscale dans le cadre de son droit de communication ne constitue pas une telle violation (articles 6(h) et 10), notamment lorsque ces informations sont demandées dans le cadre de l'échange de renseignements. La législation camerounaise ne contient donc pas de restrictions pour la collecte et l'échange de renseignements bancaires à des fins fiscales.

284. Le secret bancaire est également consacré dans la législation régionale, en particulier dans l'article 42 de l'annexe à la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique Centrale. Cette législation régionale prévoit des exceptions au secret bancaire au profit de la COBAC ou de l'ANIF mais ne prévoit pas d'exception spécifique permettant la transmission de renseignements bancaires à l'administration fiscale. Toutefois, les dispositions nationales camerounaises décrites ci-dessus viennent compléter le dispositif régional en prévoyant explicitement l'obligation pour les banques de fournir tout renseignement demandé à l'administration fiscale.

285. En pratique, l'administration fiscale camerounaise demande régulièrement des renseignements aux banques, à des fins internes ou d'échange de renseignements. Les représentants des banques ont indiqué être habitués à coopérer pleinement avec l'administration fiscale. De plus, ils ont précisé que l'absence d'identification individuelle de titulaires de comptes ne seraient pas un obstacle à la coopération avec l'administration fiscale. Les pairs n'ont pas soulevé de difficulté vis-à-vis du secret bancaire au Cameroun.

Le secret professionnel

286. La législation camerounaise prévoit le secret professionnel de façon générale en punissant pénalement la révélation non-autorisée par une personne d'un fait confidentiel qu'elle n'a connu ou qui ne lui a été confié qu'en raison de sa profession ou de sa fonction (article 310, Code pénal).

287. De cette obligation générale de secret professionnel découlent des obligations de confidentialité prévues dans les lois spécifiques à certaines professions libérales (avocats, notaires, comptables, conseils fiscaux, etc.). Dans certains cas, une exception au secret professionnel est clairement établie au profit de l'administration fiscale dans le cadre du droit de communication. À titre d'exemple, une telle exception est prévue pour les conseils fiscaux et les comptables⁴⁵.

45. Article 42 de la loi n° 2011/010 du 6 mai 2011 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession de conseil fiscal au Cameroun et article 36 de la loi

288. Dans tous les cas, le droit de communication de l'administration fiscale lui permet d'obtenir les renseignements pertinents de toute personne exerçant une profession libérale, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel, excepté si les renseignements demandés sont relatifs à un dossier médical ou à la sécurité nationale ou sont classés « secret défense » (articles L42, L43 et L47 du LPF). La DGI interprète ces dispositions comme permettant de lever le secret professionnel auquel sont soumis les professions libérales telles que les avocats, notaires, comptables et conseils fiscaux. Cette interprétation est partagée par ces professionnels, excepté par les avocats qui considèrent leur secret professionnel comme étant absolu⁴⁶, alors même qu'il n'est pas couvert par les exceptions mentionnées ci-dessus.

289. Les représentants des avocats ont indiqué qu'ils travaillaient avec les autorités camerounaises sur un projet de texte pour une éventuelle levée du secret professionnel à des fins de LBC/FT et qu'une levée au profit de l'administration fiscale pourrait être envisagée dans ce cadre. Ils ont également indiqué que leur rôle était en principe circonscrit à la fourniture de conseils juridiques et à la défense de leurs clients. En revanche, ils considèrent qu'actuellement le cadre juridique ne leur permettait pas de divulguer des informations à l'administration fiscale, sous peine de sanctions pénales. Cette divergence d'interprétation entre l'administration fiscale et les avocats était déjà notée dans le Rapport 2016 (voir paragraphes 280 à 282). La DGI a marqué son désaccord avec cette position en adressant en 2023 au ministre de la Justice, qui est l'autorité de tutelle du Barreau des avocats, une lettre pour rappel aux avocats de l'inopposabilité du secret professionnel à l'égard de l'administration fiscale.

290. L'administration fiscale n'a pas eu à contacter les avocats pour obtenir des renseignements dans le cadre de l'échange de renseignements ou dans le cadre d'autres procédures fiscales.

291. L'impact de la divergence d'interprétation entre l'administration fiscale camerounaise et les avocats sur l'échange de renseignements est limité, notamment car le rôle des avocats concerne la défense et le conseil juridique, et qu'ils ne sont pas une source privilégiée d'informations pour l'administration fiscale. Cependant, la divergence d'interprétation persistant depuis le Rapport 2016, le Cameroun devrait continuer ses efforts pour

n° 2011/009 du 6 mai 2011 relative à l'exercice de la profession comptable libérale et au fonctionnement de l'Ordre National des Experts-comptables au Cameroun.

46. Le secret professionnel de l'avocat est défini par l'article 20 de la loi n° 90-059 de 1990, qui indique que « L'avocat est tenu de conserver le secret le plus absolu sur tout ce qui concerne sa relation avec un client, quand bien même le client l'en aurait expressément délié ». Cette obligation s'impose à ses collaborateurs, qu'ils soient ou non avocats.

préciser l'interprétation du secret professionnel des avocats et assurer l'accès aux renseignements détenus par les avocats en pratique dans les limites prévues par la norme (voir Annexe 1).

B.2. Obligations en matière de notification et droits et protections

Les droits et protections (droit de notification ou de recours par exemple) dont bénéficient les personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

B.2.1. Les droits et protections ne doivent pas prévenir ou retarder indûment l'échange effectif de renseignements

Procédure de notification

292. Le droit camerounais ne prévoit aucune obligation de notification des personnes faisant l'objet d'une demande de renseignements, que ce soit avant ou après l'envoi de renseignements à la juridiction requérante. En pratique, les autorités camerounaises ont confirmé qu'elles n'informaient pas la personne concernée de l'existence d'une demande de renseignements la concernant.

293. De plus, lorsque l'administration fiscale exerce son droit de communication, elle n'informe pas le détenteur des renseignements de la finalité de sa demande. Seul le fondement juridique du droit de communication et la description des renseignements demandés sont fournis dans la demande envoyée au détenteur des renseignements. Le risque que le contribuable soit indirectement informé de l'existence de la demande de renseignements est donc limité.

294. Bien qu'il n'existe pas de disposition anti-divulgaration dans la législation fiscale du Cameroun, les représentants des banques ont également indiqué qu'ils n'informaient pas leurs clients lorsque l'administration fiscale exerce son droit de communication auprès de la banque.

Droits de recours

295. Le cadre juridique camerounais prévoit la possibilité d'introduire un recours pour excès de pouvoir contre les décisions administratives.⁴⁷ Toutefois, ce recours ne peut pas être exercé contre la procédure d'échange de renseignements ou contre le droit de communication exercé auprès des

47. Article 2 de la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs.

détenteurs de renseignements. Le détenteur de l'information sera donc tenu de fournir à l'administration fiscale les renseignements demandés sous peine de se voir imposer les sanctions décrites au paragraphe 278.

296. Les autorités camerounaises ont indiqué qu'à leur connaissance, les détenteurs de renseignements se conformaient aux demandes dans le cadre d'un droit de communication.

297. Le contribuable et la personne détenant les renseignements n'ont pas de droit d'accès aux documents relatifs à l'échange de renseignements (voir paragraphe 333). Les pairs n'ont soulevé aucune difficulté s'agissant des droits et protections applicables au Cameroun.

298. Les tableaux ci-dessous présentent les conclusions sur cet élément :

Cadre juridique : en place

Les droits et protections dont bénéficient les personnes au Cameroun sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

Mise en œuvre pratique de la norme : Conforme

La mise en œuvre des droits et protection au Cameroun est compatible avec l'échange effectif de renseignements.

Partie C : Échange de renseignements

299. Les sections C.1 à C.5 évaluent l'efficacité du réseau d'instruments d'échange de renseignements du Cameroun – si ces instruments ont un champ d'application adéquat pour l'échange de renseignements, s'ils couvrent tous les partenaires pertinents de la juridiction, s'il y a des dispositifs adéquats pour veiller à la confidentialité des renseignements reçus, si le réseau conventionnel respecte les droits et protections des contribuables et si le Cameroun peut transmettre les renseignements demandés de façon effective.

C.1. Mécanismes d'échange de renseignements

Les instruments d'échange de renseignements doivent permettre un échange effectif de renseignements.

300. Le Rapport 2016 concluait que l'Élément C.1 était en place car le Cameroun disposait d'un important réseau de mécanismes bilatéraux ou multilatéraux d'échange de renseignements conformes à la norme. Depuis le Rapport 2016, ce réseau s'est élargi de 90 à 150 relations d'échange de renseignements conformes à la norme, principalement en raison du nombre croissant de juridictions ayant adhéré à la Convention concernant l'assistance mutuelle en matière fiscale (Convention multilatérale).

301. Le Cameroun est partie aux instruments d'échange de renseignements suivants :

- la Convention multilatérale
- sept conventions d'élimination des doubles impositions (CDI – voir Annexe 2), dont celles avec les Émirats arabes unis et la République tchèque (Tchéquie) qui ont été conclues depuis le Rapport 2016. L'ensemble des relations d'échange de renseignements couvertes par ces CDI le sont également par la Convention multilatérale, qui permet un échange de renseignements conforme à la norme. Par conséquent, ces CDI ne sont pas analysées dans ce rapport.

- la Convention CEMAC visant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu (Convention fiscale CEMAC) signée le 13 décembre 1966 (et révisée le 8 avril 2019) par le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine et le Tchad⁴⁸. Cette Convention contient une disposition relative à l'échange de renseignements (Article 27) qui est conforme à la norme bien que ne correspondant pas exactement à la dernière version de l'Article 26 de la convention modèle OCDE.

302. La mise en œuvre de ces instruments, notamment l'interprétation du concept de pertinence vraisemblable, y compris pour les demandes sur des groupes de contribuables, est conforme à la norme.

303. Les tableaux ci-dessous présentent les conclusions sur cet élément :

Cadre juridique : en place

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans les mécanismes d'échange de renseignements du Cameroun.

Mise en œuvre pratique de la norme : Conforme

Aucune difficulté susceptible d'influencer l'échange de renseignement en pratique n'a été identifiée.

Les autres formes d'échange de renseignements

304. Le Cameroun pratique essentiellement l'échange de renseignements sur demande. Cependant, les instruments d'échange de renseignements auxquels il est partie permettent d'autres formes d'échange, notamment les échanges spontanés et automatiques de renseignements ainsi que des formes renforcées de coopération fiscale, telle que la présence de fonctionnaires sur le territoire d'une autre juridiction ou les contrôles simultanés.

C.1.1. Principe de pertinence vraisemblable

305. La Convention multilatérale prévoit un échange de renseignement « vraisemblablement pertinents ». La Convention fiscale CEMAC prévoit l'échange de renseignements pour l'administration et l'application de la

48. Parmi les juridictions signataires de la Convention fiscale CEMAC, le Cameroun et le Gabon sont également parties à la Convention multilatérale mais leur relation d'échange de renseignements n'est en vigueur qu'en application de la Convention fiscale CEMAC car le Gabon n'a pas encore déposé l'instrument de ratification de la Convention multilatérale.

législation fiscale des signataires. Elle ne contient donc pas explicitement l'exigence de « pertinence vraisemblable » des renseignements échangés ni de formulation alternative, mais les autorités du Cameroun ont confirmé qu'elles interprétaient cette disposition conformément au Commentaire de l'Article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE sur la pertinence vraisemblable.

Éclaircissements et pertinence vraisemblable dans la pratique

306. Le Guide de l'assistance administrative prévoit différents aspects à vérifier par l'UEIR pour valider une demande entrante, y compris la pertinence vraisemblable des informations demandées. Il indique que la pertinence vraisemblable s'apprécie au regard de la combinaison des critères suivants :

- La demande comprend toutes les informations nécessaires à son traitement.
- Elle porte sur des impôts et des années couverts par l'instrument d'ER.
- Les renseignements demandés sont tels qu'ils peuvent être fournis eu égard à l'instrument juridique sur lequel repose la demande et aux lois pertinentes du Cameroun.
- Les indications fournies sont suffisantes pour identifier le contribuable concerné, notamment ses noms et prénoms ainsi que sa date de naissance.

307. En plus de ces éléments, les autorités camerounaises ont indiqué que le descriptif de la procédure en cours dans la juridiction requérante et son lien avec les informations demandées étaient essentiels pour apprécier la pertinence vraisemblable d'une demande.

308. Le Guide prévoit un délai de 14 jours à compter de la réception de la demande pour solliciter, si nécessaire, des éclaircissements de la part de la juridiction requérante. Les autorités camerounaises n'ont pas demandé d'éclaircissements pendant la période d'évaluation. Les pairs n'ont pas soulevé de difficultés sur ce point.

309. S'agissant des demandes sur un groupe de contribuables non individuellement identifiés, le Cameroun n'en a pas reçu pendant la période d'évaluation. Le Guide ne contient pas d'orientation particulière sur ce type de demande mais la section relative à la validité et à la pertinence vraisemblable d'une demande renvoie au Commentaires à l'Article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE qui contient ces orientations. En outre, les représentants de l'UEIR ont indiqué qu'ils appliqueraient aux demandes de groupe une approche similaire à celle applicable aux demandes individuelles, excepté concernant l'identification précise du contribuable. Cette approche serait conforme à la norme.

C.1.2. Échange de renseignements concernant toutes les personnes

310. La Convention multilatérale et la Convention fiscale CEMAC ne limitent pas le champ des personnes qui peuvent être couvertes par l'échange de renseignements.

311. En pratique, le Cameroun reçoit généralement des demandes sur des personnes qui sont résidentes soit dans la juridiction requérante soit au Cameroun. Toutefois, la résidence du contribuable au Cameroun n'est pas nécessairement établie lors de la réception des demandes et cela n'a pas empêché le Cameroun de les traiter.

C.1.3 et C.1.4. Obligation d'échanger tous types de renseignements même en l'absence d'un intérêt fiscal propre

312. La Convention multilatérale et la Convention fiscale CEMAC contiennent des dispositions équivalentes aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 26 du Modèle de Convention fiscale OCDE, lesquels prévoient l'échange de tous types de renseignements, y compris dans les cas où la juridiction requise n'aurait pas besoin de ces renseignements dans son propre intérêt fiscal.

313. En pratique, le Cameroun a reçu 12 demandes relatives à des renseignements bancaires et la détention de ces renseignements par une banque n'a pas empêché leur traitement. En outre, bien que les demandes reçues par le Cameroun impliquent souvent un contribuable résidant au Cameroun, les renseignements échangés ne présentent pas nécessairement un intérêt fiscal immédiat pour le Cameroun. Enfin, comme indiqué sous la section relative à l'Élément B.1 (paragraphe 277), la législation nationale camerounaise prévoit expressément la possibilité d'exercer le droit de communication pour obtenir des renseignements pour une administration étrangère.

C.1.5 et C.1.6. Échange de renseignements dans des affaires fiscales de nature civile et pénale et Absence de principe de double incrimination

314. La Convention multilatérale, la Convention fiscale CEMAC et la législation camerounaise ne prévoient pas de principe de double incrimination comme condition pour répondre à une demande de renseignements en matière fiscale pénale. Le Cameroun interprète donc ces instruments et sa législation comme permettant un échange de renseignements y compris dans les cas où l'acte faisant l'objet de l'enquête ne constituerait pas une infraction pénale selon le droit camerounais s'il s'était produit au Cameroun.

315. La Convention multilatérale et la Convention fiscale CEMAC ne restreignent pas l'échange de renseignements aux seules affaires fiscales

de nature pénale. Par conséquent, le Cameroun interprète ces instruments comme permettant un échange de renseignements en lien avec les affaires fiscales tant en matière administrative ou civile que pénale.

316. En pratique, le Cameroun n'a pas reçu de demande concernant une affaire fiscale pénale mais a indiqué être prêt à échanger des renseignements avec ses partenaires indépendamment de la nature de l'affaire dans la juridiction requérante.

C.1.7. Remise des renseignements dans la forme souhaitée

317. Il n'existe pas de restriction particulière dans les instruments d'ERD du Cameroun ou dans sa législation qui l'empêcherait de fournir les renseignements demandés dans la forme souhaitée et spécifiée par la juridiction requérante. En pratique, le Cameroun et ses pairs n'ont pas rencontré de difficulté vis-à-vis de la forme des renseignements échangés mais aucune forme spécifique n'a été demandée lors de la période.

C.1.8 et C.1.9. Les accords signés devraient être en vigueur et être mis en application par le droit interne

318. Le processus de ratification des conventions fiscales tel que décrit dans le Rapport 2016 (voir paragraphes 327 et 328) n'a pas changé. Les relations d'échange de renseignements du Cameroun qui ne sont pas en vigueur sont celles pour lesquelles les juridictions participant à la Convention multilatérale n'ont pas encore déposé leur instrument de ratification.

Mécanismes d'échange de renseignements

Nombre total de relations d'EDR couvertes par des mécanismes bilatéraux, multilatéraux et régionaux	150
En vigueur	145
Conforme à la norme	145
Non conforme à la norme	0
Signé mais pas en vigueur	5*
Conforme à la norme	5
Non conforme à la norme	0
Nombre total de relations d'EDR bilatérales qui ne sont pas complété par un mécanisme multilatéral ou régional	0

* États-Unis, Honduras, Madagascar, Philippines, Togo.

319. Une fois ratifiés, les traités et conventions internationaux ont une force supérieure aux lois et ne nécessitent pas de mesure supplémentaire pour être effectifs (article 45 de la Constitution).

C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents.

320. Grâce à la signature de la Convention multilatérale et de la Convention fiscale CEMAC, le Cameroun dispose actuellement d'un large réseau d'ERD couvrant 150 juridictions, dont 145 pour lesquelles la relation d'échange de renseignements est en vigueur.

321. Le Cameroun a reçu et répondu favorablement à des demandes de plusieurs juridictions pour l'ouverture de négociations de CDI. La plupart des juridictions concernées par ces négociations en cours sont toutefois déjà couvertes par la Convention multilatérale. En outre, aucun membre du Forum mondial n'a indiqué, lors de la préparation de ce rapport, que le Cameroun avait refusé de négocier ou de signer un instrument d'échange de renseignements.

322. La norme exige que les juridictions établissent une relation d'échange de renseignements conforme à la norme avec tous les partenaires qui sont intéressés par une telle relation. Le Cameroun doit donc continuer à conclure des accords d'échange de renseignements avec tout nouveau partenaire pertinent (voir Annexe 1).

323. Les tableaux ci-dessous présentent les conclusions sur cet élément :

Cadre juridique : en place

Le réseau des mécanismes d'échange de renseignements du Cameroun couvre l'ensemble de ses partenaires pertinents.

Mise en œuvre pratique de la norme : Conforme

Le réseau des mécanismes d'échange de renseignements du Cameroun couvre l'ensemble de ses partenaires pertinents.

C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

324. Le Rapport 2016 a conclu que les dispositions nationales et internationales applicable au Cameroun ainsi que les procédures et organisation assuraient la confidentialité des renseignements échangés conformément à la norme, en droit et en pratique.

325. Les instruments internationaux applicables prévoient des règles de confidentialité conformes à la norme. Les dispositions de la législation camerounaises relatives au secret professionnel, qui s'appliquent en particulier aux agents de l'administration fiscale, prévoient également la confidentialité des renseignements échangés. En pratique, le Cameroun met en œuvre des mesures pour assurer le respect de ces obligations de secret professionnel et de confidentialité.

326. Les tableaux ci-dessous présentent les conclusions sur cet élément :

Cadre juridique : en place

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans les mécanismes d'échange de renseignements et dans la législation du Cameroun sur la confidentialité.

Mise en œuvre pratique de la norme : Conforme

Aucune difficulté n'a été identifiée et la confidentialité des renseignements échangés est effective.

C.3.1. Renseignements reçus : divulgation, utilisation et mesures de protection

327. La Convention multilatérale et la Convention fiscale CEMAC garantissent la confidentialité des renseignements échangés, en conformité avec la norme. Elles prévoient que les renseignements obtenus sont tenus secrets dans les mêmes conditions que celles prévues pour les renseignements obtenus en application de la législation camerounaise et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts ainsi que par les procédures et poursuites concernant les impôts.

328. Au niveau national, la législation camerounaise prévoit une obligation de discrétion professionnelle pour tous les agents publics vis-à-vis des informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de leur mission (Statut Général de la Fonction Publique, article 41). Pour les agents de l'administration fiscale, y compris les agents contractuels, cette obligation de secret professionnel est rappelée dans l'article L47(1) du LPF qui précise que le secret professionnel vaut également à l'égard des renseignements obtenus d'une administration fiscale étrangère dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Les autorités camerounaises ont confirmé que cette obligation continue de s'appliquer indéfiniment après que l'agent concerné a quitté l'administration fiscale.

329. En cas de violation du secret professionnel, le Statut Général de la Fonction Publique prévoit des sanctions disciplinaires pouvant aller de

l'avertissement écrit à la révocation (article 94). En outre, cette violation constitue une infraction pénale qui est punie d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 XAF à 100 000 XAF (30 EUR à 150 EUR – article 310, Code pénal). Ces sanctions s'appliquent en cas de divulgation d'informations reçues dans le cadre de l'échange de renseignements.

330. Le LPF prévoit des dérogations au secret professionnel, notamment au bénéfice de certaines autorités agissant dans le cadre de leurs fonctions, telles que l'administration du Trésor, des Douanes, des Brigades Économique et financière (article L 48). Cependant, les dispositions des instruments internationaux d'échange de renseignements ayant une valeur juridique supérieure à celles du LPF, les autorités camerounaises ont confirmé que l'utilisation des informations reçues d'une juridiction étrangère se fait conformément à ces dispositions internationales, y compris lorsque l'utilisation ou la transmission de cette information à d'autres fins que fiscales est autorisée par le LPF.

331. Bien que la règle reste que les renseignements échangés ne peuvent pas être utilisés à des fins autres que fiscales, les Termes de référence, tels que modifiés en 2016, ont précisé qu'une exception s'appliquait lorsque l'instrument d'ERD prévoit que les renseignements peuvent être utilisés pour de telles autres fins en application des lois des parties contractantes et que l'autorité qui fournit les renseignements autorise l'utilisation des renseignements à des fins autres que fiscales. Une telle disposition est contenue dans la Convention multilatérale et la Convention fiscale CEMAC. Le Cameroun a indiqué ne pas avoir reçu de demande de partenaires visant à obtenir son accord pour utiliser les renseignements à des fins non fiscales et, de la même façon, le Cameroun n'a pas demandé à ses partenaires d'utiliser les renseignements reçus à des fins non fiscales.

C.3.2. Confidentialité des autres informations

332. Les dispositions relatives à la confidentialité incluses dans les instruments d'ERD et dans la législation camerounaise ne font pas de différence entre les informations reçues en réponse aux demandes et celles contenues dans les demandes étrangères. L'ensemble des informations, tels que les documents de référence et les communications entre les autorités requérantes et requises ainsi que celles au sein de l'administration fiscale, sont traitées de façon confidentielle.

333. Les autorités camerounaises ont précisé qu'aucune disposition ne permettait au contribuable ou au détenteur de l'information d'obtenir des correspondances entre autorités compétentes ou toute autre information relative au processus de l'échange de renseignements. En outre, lorsque

l'administration fiscale contacte la personne détenant les renseignements demandés, elle ne divulgue pas la finalité de cette demande et ne lui communique que les informations nécessaires, c'est-à-dire principalement le fondement juridique de la demande de l'administration fiscale (l'article du LPF utilisé) et la description des renseignements demandés.

Confidentialité en pratique

334. Les procédures et mesures organisationnelles de la DGI permettent de prévenir les failles dans la confidentialité des renseignements échangés en pratique.

Politique de confidentialité

335. La DGI dispose d'une politique générale visant à protéger les informations confidentielles relevant de l'administration fiscale, pour laquelle l'Inspection des services des impôts de la DGI est responsable de la correcte mise en œuvre. Cette politique s'appuie notamment sur la Charte de confidentialité à la DGI⁴⁹ qui comprend des mesures préventives (contrôles des accès aux locaux et accès logique, politique de destruction des informations, etc.) et des mesures correctives (enquêtes administratives et sanctions).

Ressources humaines

336. Lors du recrutement des agents de l'administration fiscale, une vérification de leurs casier judiciaire est effectuée. Ces agents sont formés à leurs obligations en matière de secret professionnel lors de leur formation initiale puis sensibilisés régulièrement via des plans de formation continue sur ce thème. S'agissant des contractants (qui n'ont pas vocation à être impliqués dans l'échange de renseignements), leurs précédentes expériences sont vérifiées et ils doivent signer une lettre d'engagement sur la confidentialité. Le non-respect de cette lettre peut mener à une exclusion du contractant des procédures de marchés publics. Lorsqu'un fonctionnaire ou un contractant quitte l'administration fiscale, il est tenu de restituer à cette administration tous les documents et matériels, y compris informatique, avant son départ.

337. L'UEIR emploie des agents dédiés à l'échange de renseignements et formés aux conditions de confidentialité spécifiques aux renseignements

49. Note de Service n° 067/MINFI/DGI/ISI du 11 août 2017 portant charte de confidentialité à la Direction Générale des Impôts. En outre, la DGI adoptera bientôt son Code Éthique et Déontologique, qui précisera notamment les obligations des agents de la DGI vis-à-vis de la confidentialité et du secret professionnel.

échangés. Ces agents ont notamment bénéficié des formations du Forum mondial sur l'échange de renseignements, en ligne et en présentiel, y compris sur les aspects relatifs à la confidentialité.

Identification des informations échangées

338. L'UEIR utilise depuis 2015 un logiciel de gestion des demandes entrantes et sortantes appelé « *tracking system* » qui permet la conservation électronique des données relatives aux dossiers traitées par l'Unité. Néanmoins, en raison de l'indisponibilité de ce système (voir le paragraphe 374), le suivi de l'activité de l'ERD a été effectué pendant la période d'évaluation via un tableau Excel et des registres papiers. Seul le responsable de l'UEIR a accès au *tracking system*, alors que l'ensemble des agents de l'UEIR a accès au tableau Excel. Les registres papier sont conservés dans les armoires sécurisées de l'UEIR (voir le paragraphe 341).

339. Lorsque l'UEIR reçoit une information de l'étranger, un tampon « Confidential » est apposé sur ces documents, sans autre mention relative à leur origine internationale. Si ces documents doivent être transmis à d'autres services, le Directeur Général des impôts leur adresse une lettre de transmission qui inclut un paragraphe précisant que l'information ne peut pas être utilisée à d'autres fins que fiscales. En outre, toute demande d'autres autorités nationales visant à obtenir des renseignements détenus par l'administration fiscale doit transiter par le Directeur Général, qui consulterait l'UEIR avant la transmission de l'information afin d'obtenir l'autorisation appropriée du partenaire étranger.

340. Les autorités fiscales camerounaises ont indiqué qu'en pratique, elles ont rarement fourni des renseignements aux autres autorités nationales, que ce soit spontanément ou sur demande. Par conséquent, le risque que le Directeur Général n'identifie pas un renseignement à communiquer à une autre autorité comme provenant d'une administration étrangère est limité en pratique. Ce risque ne peut cependant pas être exclu et le Cameroun doit donc s'assurer que l'ensemble des renseignements reçus dans le cadre de l'échange de renseignements sont identifiés comme étant soumis à des conditions spécifiques de confidentialité prévues par les instruments d'ERD (voir Annexe 1).

Accès et stockage physique

341. Le bâtiment de l'administration fiscale abritant l'UEIR, est protégé par un accès par badge, une vidéo-surveillance et des gardiens. Le personnel de l'UEIR dispose de deux bureaux à accès réservé et sécurisé par badge et dans lesquels se trouvent une armoire de rangement des dossiers sous forme papier sécurisée par un code ainsi que des broyeurs de

documents pour détruire, au besoin, les documents papiers utilisés dans le cadre de l'ERD. Bien que l'UEIR n'a pas encore procédé à la destruction de dossier d'ERD, les autorités fiscales ont indiqué que la durée de conservation de ces dossiers serait de 10 ans à compter de leur clôture.

Sécurité informatique

342. Les accès par les agents de l'administration fiscale aux données conservées de façon électronique sont tracés. L'Inspection des services des impôts peut accéder à l'historique de ces accès, notamment pour des besoins d'enquête. En outre, les agents de l'UEIR ont une adresse électronique sécurisée pour les échanges avec les partenaires étrangers, l'UEIR privilégiant pour ces échanges l'envoi de messages électroniques avec pièce jointe cryptée.

Suivi des incidents et failles

343. En cas de violation des exigences de confidentialité, une enquête administrative est ouverte par l'Inspection des services des impôts. Cette enquête implique la convocation et l'audition de l'agent concerné, puis la rédaction d'un rapport d'enquête soumis à l'attention du Directeur Général des impôts. Le rapport d'enquête contient une proposition sur les sanctions à appliquer. Il est transmis en dernier lieu au ministre des Finances pour la mise en œuvre des sanctions proposées.

344. Bien qu'il n'y ait pas de procédure d'audit ou de contrôle spécifique pour la détection de faille dans la confidentialité des informations, le personnel est correctement sensibilisé à la nécessité de reporter à l'Inspection des services des impôts toute violation dans ce domaine. Ainsi, depuis 2020, deux cas de manquement grave aux obligations de confidentialité ont été sanctionnés au sein de l'administration fiscale. Dans le premier cas, le compte d'utilisateur d'un cadre de l'administration fiscale avait été piraté et ce piratage avait été possible car ce cadre employait, de façon non-autorisée et dans les locaux de l'administration fiscale, une personne externe à l'administration fiscale. Le cadre a été relevé de ses fonctions et a reçu un avertissement par écrit. Dans le second cas, un agent de l'administration fiscale a modifié des données relatives à un contribuable afin que ce dernier bénéficie d'avantages indus. L'agent a été relevé de ses fonctions et a reçu un blâme.

345. Aucune violation des exigences de confidentialité n'a été notée concernant les renseignements échangés au niveau international.

C.4. Droits et protections des contribuables et des tiers

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

C.4.1. Exceptions à l'obligation de fournir des renseignements

346. La Convention multilatérale et la Convention fiscale CEMAC assurent que les parties concernées ne sont pas tenues de fournir des informations qui dévoileraient un secret industriel, commercial ou professionnel ou des renseignements dont la divulgation serait contraire à l'ordre public. Au niveau nationale, l'article L47 du LPF prévoit également la non-communication des renseignements relatif au dossier médical de la personne concernée, à la sécurité nationale ou au secret défense. Ces limitations ne sont pas contraires à la norme (voir paragraphe 263).

347. S'agissant du secret professionnel, les mécanismes d'échange de renseignements n'en donnent aucune définition. Le droit camerounais, tel que décrit dans la section B.1.5 ci-dessus, définit le secret professionnel et permet l'obtention des renseignements détenus par les professions juridiques et comptables conformément à la norme. Les avocats ont néanmoins une interprétation divergente de celle de l'administration fiscale et cette position pourrait empêcher ou retarder l'échange de renseignements, bien que ce risque soit limité en pratique (voir paragraphes 286 à 291). Le Cameroun devrait continuer ses efforts pour préciser l'interprétation du secret professionnel des avocats et assurer l'accès aux renseignements détenus par les avocats en pratique dans les limites prévues par la norme (voir Annexe 1).

348. Les tableaux ci-dessous présentent les conclusions sur cet élément :

Cadre juridique : en place

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans les mécanismes d'échange de renseignements du Cameroun en matière de droits et protection des contribuables et des tiers.

Mise en œuvre pratique de la norme : Conforme

Aucune difficulté n'a été identifiée sur l'effectivité des droits et protection des contribuables et des tiers.

C.5. Demande et communication des renseignements de manière efficace

La juridiction doit demander et communiquer, avec efficacité, les renseignements en application de son réseau de conventions.

349. Le Rapport 2016 constatait que le Cameroun avait mis en place, après la période d'évaluation (du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015), une unité dédiée au traitement des demandes de renseignements avec des ressources importantes et des processus adéquats. Le fonctionnement et l'efficacité de cette nouvelle organisation n'avaient cependant pas pu être évalués en pratique. Il avait ainsi été recommandé au Cameroun d'effectuer un suivi du fonctionnement de cette nouvelle unité afin de s'assurer que les demandes sont traitées efficacement et rapidement.

350. Au cours de la période d'évaluation (du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2022), le Cameroun a reçu 29 demandes de renseignements de ses partenaires. Cela représente un nette augmentation depuis la précédente période d'évaluation, pendant laquelle le Cameroun avait reçu 6 demandes. Le Cameroun a indiqué avoir fourni une réponse définitive à l'ensemble des demandes effectivement reçues. Cependant, certaines demandes envoyées par un partenaire du Cameroun n'ont pas été reçues. En outre, les délais de réponse se sont allongés. L'organisation décrite dans le Rapport 2016 ne s'est donc pas traduite par une amélioration de l'efficacité et des délais de traitement des demandes de renseignements. Les pairs ont également indiqué avoir rarement été informés de l'état d'avancement de leurs demandes lorsque la réponse n'était pas fournie dans les 90 jours.

351. Les effectifs de l'unité chargée du traitement des demandes de renseignements ont également diminué pendant la période d'évaluation, alors que cette unité a été impliquée dans des projets significatifs, en particulier pour la définition du cadre juridique sur la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Cette baisse d'effectif explique en partie les retards dans le traitement des demandes. L'effectif est néanmoins désormais revenu au niveau de celui constaté dans le Rapport 2016.

352. Le Cameroun a transmis 20 demandes de renseignements à ses partenaires pendant la période d'évaluation. Les pairs étaient globalement satisfaits de la qualité de ces demandes, bien que des demandes d'éclaircissements aient été envoyées dans 3 cas pour obtenir des précisions.

353. Les tableaux ci-dessous présentent les conclusions sur cet élément :

Cadre juridique

Cet élément concerne des questions de pratique. Par conséquent, aucune détermination sur le cadre juridique n'est attribuée.

Mise en œuvre pratique de la norme : Partiellement conforme

Facteur sous-jacent/Manquements identifiés	Recommandations
Sur la période d'évaluation, le Cameroun n'a pas souvent été en mesure de fournir des réponses dans des délais raisonnables à ses partenaires. Ainsi, le taux de réponse dans les 90 jours de la demande est de 17 % et de 38 % dans les 180 jours.	Le Cameroun doit s'assurer de répondre en temps utile à toutes les demandes de renseignements de ses partenaires.
Sur la période d'évaluation, le Cameroun n'informait pas systématiquement ses partenaires sur l'état d'avancement de leurs demandes lorsqu'il n'était pas en mesure de fournir des renseignements dans les 90 jours. Vers la fin de la période d'évaluation, ces communications sont devenues plus fréquentes. En outre, en raison de difficultés à recevoir les demandes par la poste, le Cameroun n'a pas reçu toutes les demandes de ses partenaires pendant la période évaluée.	Le Cameroun doit systématiquement informer ses partenaires de l'état d'avancement de leurs demandes dans les cas où l'autorité compétente n'est pas en mesure de fournir une réponse dans les 90 jours, conformément à la norme.
L'effectif de l'unité chargée du traitement des demandes de renseignements a diminué pendant la période d'évaluation, alors que cette unité a été impliquée dans des projets significatifs, en particulier pour l'élaboration du cadre juridique sur la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Cette baisse d'effectif explique en partie les retards dans le traitement des demandes. L'effectif est revenu au niveau de celui constaté dans le Rapport 2016 récemment, mais l'unité est également chargée de la gestion et de la supervision du Registre central des bénéficiaires effectifs.	Le Cameroun doit maintenir les ressources adéquates pour l'unité d'échange international de renseignements afin de s'assurer que les demandes sont traitées efficacement et rapidement.

C.5.1. Délais de réponses aux demandes de renseignements

354. Durant la période d'évaluation (1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2022), le Cameroun a reçu 29 demandes de renseignements, sur des personnes physiques ou morale et sur des catégories variées de renseignements. Ces demandes se rapportaient :

- aux renseignements sur la propriété des entités dans 17 cas

- aux renseignements comptables dans 9 cas
- aux renseignements bancaires dans 12 cas
- à d'autres types de renseignements 14 cas. Il s'agissait par exemple de renseignement sur l'adresse de correspondance ou du domicile du contribuable.

355. Les partenaires les plus significatifs du Cameroun pour la période évaluée, compte tenu du nombre de demandes reçues et/ou envoyées ont été la France, la Belgique et la Tunisie.

356. Le tableau ci-dessous récapitule les demandes reçues pendant la période d'évaluation et donne un aperçu des délais de réponse (réponses définitives aux demandes reçues) du Cameroun ainsi qu'un résumé des autres facteurs ayant pu affecter l'effectivité de l'échange de renseignements par le Cameroun pendant la période évaluée.

Statistiques des délais de réponse et autres facteurs pertinents

	1 ^{er} oct. 2019- 31 déc. 2019		2020		2021		1 ^{er} jan. 2022- 30 sep. 2022		Total	
	Nbr.	%	Nbr.	%	Nbr.	%	Nbr.	%	Nbr.	%
Nombre total de demandes reçues [A+B+C+D+E]	6	100	3	100	11	100	9	100	29	100
Réponse complète : ≤ 90 jours	2	33	2	67	1	9	0	0	5	17
≤ 180 jours (cumulatif)	5	83	2	67	4	36	0	0	11	38
≤ 1 an (cumulatif) [A]	5	83	3	100	10	91	1	11	19	66
> 1 an [B]	1	17	0	0	1	9	8	89	10	34
Refus pour des raisons valables	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demandes retirées par la juridiction requérante [C]	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Défaut d'obtention et de communication des renseignements demandés [D]	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demandes encore en cours [E]	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cas toujours en cours après 90 jours	4		1		10		9		24	
Parmi ces cas, état d'avancement fourni dans les 90 jours	0	0	1	100	4	40	9	100	14	58

Notes : Le Cameroun compte chaque demande concernant plusieurs contribuables comme une demande, c'est-à-dire que si un partenaire de la juridiction demande des renseignements sur quatre personnes dans une même demande, le Cameroun compte une demande. Si le Cameroun a reçu une autre demande de renseignement liée à une demande précédente, le Cameroun comptabilise cette demande comme une nouvelle demande.

Les délais dans ce tableau sont calculés à partir de la date de réception de la demande jusqu'à la date à laquelle une réponse complète et définitive a été fournie.

357. Le Cameroun a expliqué que les demandes qui ne sont pas traitées complètement sous 90 ou 180 jours sont liées à des demandes pour lesquelles les renseignements sollicités n'étaient pas disponibles au niveau de la DGI et nécessitaient d'être collectés auprès d'autres administrations telles que la Police ou le Cadastre. Il s'agissait en particulier de quatre demandes relatives à des personnes physiques pour lesquelles l'autorité compétente ne pouvait pas identifier la personne concernée à partir des données de la DGI.

358. À titre d'exemple, des demandes qui peuvent paraître simples, telles que celles visant à obtenir l'adresse du domicile d'une personne, ne sont pas traitées dans les 90 jours lorsque cette personne ne figure pas dans les bases de données de l'administration fiscale. Dans ces cas, l'administration fiscale contacte les services de la Police afin qu'ils vérifient les formulaires d'entrées et sorties du territoire des personnes, sur lesquels figurent l'adresse de la personne au Cameroun. L'administration fiscale camerounaise a indiqué que ces demandes concernaient parfois des personnes pour lesquelles il n'était pas certain qu'elles soient résidentes au Cameroun. L'autorité compétente camerounaise n'a cependant jamais envoyé de demande d'éclaircissements à ses partenaires, estimant que ces derniers avaient fourni l'ensemble des informations relatives à l'identification du contribuable concerné. Elle n'a par ailleurs pas communiqué avec ses partenaires sur les raisons des retards de réponses à ce type de demande, alors que cela aurait pu leur être utile.

359. Comme noté dans la section B.1 (paragraphe 281), certaines administrations publiques n'ont pas encore numérisé leurs données. Par conséquent, la collecte de renseignements et l'identification des personnes concernées à leur niveau peut prendre beaucoup de temps et l'administration fiscale n'a pas la possibilité ou la capacité d'influencer ces délais. Afin de pallier cette difficulté, l'administration fiscale travaille néanmoins sur des protocoles d'échange avec les autres administrations, notamment pour encadrer les échanges et prévoir des délais pour la transmission des informations.

360. Au-delà de la difficulté à obtenir des renseignements dans les délais de la part des autres administrations publiques, le traitement des demandes bancaires peut prendre davantage de temps lorsque l'autorité compétente doit exercer son droit de communication auprès de toutes les banques. L'autorité compétente camerounaise a cependant indiqué qu'il était rare que la banque concernée ne puisse pas être identifiée dès la réception de la demande.

361. De façon beaucoup plus générale et plus fréquente, l'autorité compétente a pris du temps pour initier les mesures de collecte des renseignements. Cela est principalement dû au manque de ressources au sein de l'UEIR pendant la période d'évaluation (voir ci-dessous). Les autorités camerounaises ont également précisé que l'administration fiscale n'avait pas pu

fonctionner normalement pendant la période de la pandémie de COVID-19, notamment en raison des restrictions d'accès aux bureaux et outils de travail.

362. Les commentaires reçus des pairs confirment que le Cameroun n'a généralement pas fourni les renseignements requis dans des délais appropriés sur la période d'évaluation. Les réponses aux demandes de renseignements sont rarement intervenues dans les 90 jours et seulement 38 % des demandes ont été répondues dans les 180 jours, bien que ce taux était meilleur au début de la période d'évaluation (83 % pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2019 et 67 % pour 2020). Cette détérioration dans les délais de réponse est due principalement, comme mentionné au paragraphe 361, au manque de ressources et à la période de COVID-19 combinés à une légère augmentation du volume de demandes de renseignements à partir de 2021.

363. Pendant la période d'évaluation, le Cameroun n'a envoyé aucune demande d'éclaircissement aux juridictions requérantes et aucune demande n'a été retirée par une juridiction requérante.

364. Bien que les autorités camerounaises aient convenu que les délais de réponses aux demandes étaient longs et qu'elles renforçaient par conséquent leurs ressources (voir C.5.2), **le Cameroun doit s'assurer de répondre en temps utile à toutes les demandes de renseignements de ses partenaires.**

Mises à jour de l'état d'avancement et communication avec les partenaires

365. Le Guide de l'assistance administrative indique que lorsqu'il apparaît clairement que les délais de réponse ne seront pas respectés, l'autorité compétente requérante doit en être informée. Cette notification doit mentionner la raison du retard et la date probable de la réponse. En tout état de cause, cette information doit intervenir avant l'expiration du délai de 90 jours. En pratique, l'autorité compétente camerounaise n'a pas toujours transmis d'état d'avancement à ses partenaires, ce qui est confirmé par les commentaires reçus des pairs. Pendant la période d'évaluation, le Cameroun n'a pas envoyé d'états d'avancement à ses partenaires durant les trois derniers mois de 2019 et bien que cela s'est amélioré en 2021, il ne l'a fait systématiquement qu'en 2022, mais pas nécessairement dans le délai de 90 jours. Dans les états d'avancement, l'autorité compétente mentionne les démarches entreprises pour collecter les renseignements.

366. S'agissant de la pratique visant à transmettre des réponses partielles, l'autorité compétente camerounaise a indiqué l'avoir fait au cas par cas mais pas récemment car elle préfère transmettre, dans la mesure du possible, des réponses complètes. Elle transmet ainsi une réponse partielle

lorsque le droit de communication exercé auprès d'un détenteur de l'informations aboutit à la collecte d'une partie des renseignements demandés et qu'elle pense que les autres détenteurs de renseignements ne répondront pas rapidement. En revanche, elle estime que lorsque le résultat du droit de communication n'aboutit pas à la collecte de renseignements (par exemple lorsque toutes les banques sont sollicitées et qu'une banque indique ne pas avoir de compte au nom du contribuable concerné), elle attend la réponse à l'ensemble des droits de communication avant de transmettre une réponse. Les pairs n'ont pas indiqué avoir reçu de réponses partielles pendant la période d'évaluation, ce qui confirme que le Cameroun n'a pas utilisé cette pratique récemment.

367. S'agissant plus généralement de la communication, un pair a indiqué que deux demandes transmises par courrier avaient été renvoyées car « non réclamées ». Le Cameroun a confirmé des difficultés à recevoir des correspondances par courrier, en particulier si ce courrier ne fait pas l'objet d'un suivi. Pour cette raison, le Cameroun privilégie en général les correspondances par courriel, cette préférence étant reflétées dans la base de données des Autorités Compétentes du Forum mondial. En outre, le Cameroun a signalé qu'en plus de ces deux demandes, sept demandes mentionnées par ce pair n'avaient pas été reçues. L'UEIR est en discussion avec le pair concerné pour obtenir ces demandes et les traiter.

368. Étant donné la pratique disparate d'envoi des états d'avancement pendant la période d'évaluation et les difficultés de communication avec certains partenaires, **il est recommandé que le Cameroun informe systématiquement ses partenaires de l'état d'avancement de leur demande dans les cas où l'autorité compétente n'est pas en mesure de fournir une réponse dans les 90 jours, conformément à la norme.**

C.5.2. Organisation et ressources

Organisation de l'autorité compétente

369. L'autorité compétente déléguée du Cameroun pour l'échange de renseignements est le Directeur Général des impôts. Les aspects opérationnels de l'échange de renseignements sont gérés au sein de la DGI par l'UEIR. Le Directeur Général et les points de contact à l'UEIR sont identifiés dans la base de données des Autorités Compétentes du Forum mondial.

Ressources et formation

370. Pendant la période d'évaluation, l'UEIR a fonctionné avec un chef d'unité et un chargé d'étude. Cet effectif est différent de celui constaté dans le Rapport 2016 qui mentionne un effectif de trois chargés d'étude,

en plus du chef d'unité. Cette baisse d'effectif pendant la période d'évaluation a entraîné un allongement des délais de traitement des demandes de renseignements et des retards dans les procédures de collecte des renseignements. En plus de l'échange de renseignements, l'UEIR est également chargée d'autres travaux et elle a été particulièrement impliquée dans des projets significatifs tels que l'élaboration du cadre fiscal pour la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, ainsi que l'élaboration du Guide du BE pour les personnes assujetties en matière de LBC/FT. Cette implication dans ce type de projet explique en partie l'allongement des délais de réponse en 2022. L'UEIR continue d'avoir une charge de travail significative car elle est également chargée de la gestion du RCBE, y compris de la supervision de l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs (voir le paragraphe 129).

371. En 2023, l'effectif de l'UEIR a été renforcé et comprend à nouveau trois chargés d'étude. Ces ressources supplémentaires devraient permettre un traitement plus effectif des demandes de renseignements.

372. En termes de formation, le personnel de l'UEIR a suivi les formations en ligne du Forum mondial relatives aux échanges de renseignements et aux bénéficiaires effectifs. Un représentant de l'UEIR participe également aux réunions des autorités compétentes du Forum mondial. En outre, la formation des vérificateurs des services de contrôle de la DGI est assurée par un agent de l'UEIR ayant suivi le programme « Former le formateur » du Forum mondial.

373. L'UEIR dispose du Guide de l'assistance administrative qui décrit les processus et les délais des différentes étapes pour traiter les demandes entrantes ainsi que les demandes des services opérationnels qui souhaitent obtenir des renseignements de l'étranger. Ce guide est disponible pour tous les agents de l'administration fiscale et permet donc de guider les vérificateurs dans la rédaction de demandes sortantes. L'UEIR n'a pas mis à jour le Guide depuis 2019 et certains processus, notamment pour la collecte des renseignements, qui est désormais assurée principalement par l'UEIR, ne sont plus exactement les mêmes. Le Guide contient également des exigences restrictives sur l'identification des contribuables (ou personnes objet de la demande de renseignements) qui sont compensées par l'application conforme à la norme exercée par les agents de l'UEIR (voir le paragraphe 271). L'UEIR doit donc mettre à jour régulièrement le Guide de l'assistance administrative pour assurer sa pertinence (voir Annexe 1).

374. L'UEIR enregistre en principe les demandes entrantes et sortantes dans une base de données (*tracking system*) hébergée sur un réseau local disposant de son propre serveur, mais qui n'a cependant pas été opérationnelle pendant toute la période d'évaluation. Par conséquent, l'UEIR a effectué le suivi de l'activité de l'échange de renseignements à travers des

tableaux Excel (un pour les demandes sortantes et un pour les demandes entrantes).

375. Si les ressources de l'UEIR paraissent désormais adaptées, la baisse d'effectif pendant la période d'évaluation, combinée avec d'autres projet à mener par l'UEIR, a ralenti le traitement des demandes et l'envoi d'états d'avancement. **Le Cameroun doit donc maintenir les ressources adéquates pour l'unité d'échange international de renseignements afin de s'assurer que les demandes sont traitées efficacement et rapidement.**

Demandes entrantes

Traitement de la demande par l'autorité compétente

376. Le Directeur général des impôts reçoit toutes les demandes de renseignements en provenance des partenaires conventionnels transmises par courrier. Il prend connaissance du contenu et transfère la demande à l'UEIR pour traitement. Si la demande de renseignements est transmise par messagerie électronique, elle est directement prise en charge par l'UEIR, car c'est le chef de l'UEIR et un chargé d'étude qui ont accès à la messagerie générique de l'autorité compétente camerounaise.

377. L'UEIR enregistre la demande reçue dans son outil de suivi en mentionnant notamment la juridiction concernée, la date de réception et les renseignements demandés. L'UEIR mentionne également la date de l'accusé de réception une fois qu'elle l'a envoyé, en principe dans les sept jours de la réception de la demande. Cependant, les principaux partenaires du Cameroun ont indiqué ne pas avoir reçu d'accusé de réception de leurs demandes.

378. Si la demande nécessite des éclaircissements, l'UEIR transmet cette demande à la juridiction requérante. Sinon, une fois la demande validée, elle initie les procédures de collecte de renseignements en consultant les registres auxquelles elle a accès, en demandant aux services opérationnels de consulter le dossier d'archives du contribuable ou en exerçant son droit de communication.

379. Au terme de la collecte des renseignements, l'UEIR contrôle la conformité des renseignements collectés par rapport à ceux demandés et les met en forme en vue de leur transmission à la juridiction requérante. Dans le cas où certains renseignements n'ont pas pu être obtenus, les raisons de la carence doivent être communiqués à l'autorité compétente requérante. L'UEIR appose le tampon « confidentiel » sur la lettre de couverture de la réponse et envoie les réponses de préférence par message électronique avec une pièce jointe cryptées ou en courrier suivi.

Difficultés pratiques rencontrées dans l'obtention des renseignements demandés

380. Les difficultés rencontrées par l'autorité compétente camerounaise dans la collecte des renseignements sont celles décrites aux paragraphes 357 à 361, qui expliquent les longs délais de réponses aux demandes de renseignements.

Demandes sortantes

381. Le Guide de l'assistance administrative liste les éléments nécessaires que le vérificateur doit réunir pour formuler une demande de renseignements sortante et qui correspondent aux principaux champs à compléter dans le modèle OCDE de demande de renseignements. Il rappelle également les principes de pertinence vraisemblable des renseignements demandés et d'épuisement des moyens internes pour l'obtention des renseignements recherchés avant de déclencher l'assistance administrative internationale.

382. Une fois que l'agent à l'origine de la demande s'est assuré que tous ces éléments sont réunis, il prépare une demande qui doit être transmise par voie hiérarchique au Directeur Général des Impôts, à l'attention de l'UEIR. Cette dernière procède alors à la validation, à l'enregistrement puis à la rédaction de la demande définitive à l'autorité compétente requise. Pour la validation du projet de demande, l'UEIR organise une séance de travail avec le service initiateur de la demande afin que ce dernier présente le contexte du cas concerné. La demande définitive rédigée par l'UEIR est transmise pour signature par le Directeur Général et envoi par courriel ou par voie postale.

383. Lorsque la réponse de l'autorité requise est reçue, elle est transmise au plus vite au service initiateur, après avoir été enregistrée dans le système de suivi de l'UEIR. Le service initiateur a alors quatre semaines pour effectuer un retour sur la réponse reçue et l'usage qui en a été fait. L'UEIR doit indiquer à l'autorité requise, dans les six semaines de la réception de la réponse, si le Cameroun considère la réponse reçue comme étant satisfaisante ou si un complément d'informations est attendu.

384. Le Cameroun a transmis 20 demandes de renseignements à ses partenaires pendant la période d'évaluation. Un pair ayant reçu deux demandes du Cameroun a indiqué être satisfait de ces demandes, bien qu'elles aient nécessité des éclaircissements sur le contexte et les faits qui y étaient décrits. Un autre pair ayant reçu trois demandes du Cameroun lui a envoyé une demande d'éclaircissement dans un cas afin de préciser les liens entre le contribuable camerounais et la personne concernée dans la juridiction requise ainsi que la pertinence vraisemblable des

renseignements fiscaux et bancaires dans le cadre de l'investigation menée au Cameroun. Le Cameroun a indiqué ne pas avoir reçu cette demande d'éclaircissement et est en discussion avec le partenaire concerné pour obtenir cette demande d'éclaircissement.

385. Le Cameroun souhaite renforcer sa pratique d'envoi de demandes de renseignements à ses partenaires étrangers. L'administration fiscale s'est ainsi fixée un objectif ambitieux en termes de nombre de demandes à envoyer pour améliorer la culture de l'utilisation de l'ERD ainsi que la pertinence des résultats des contrôles fiscaux. L'UEIR serait donc amenée à traiter davantage de demandes sortantes à l'avenir. Les autorités camerounaises ont confirmé que l'UEIR continuera, dans le cadre de cet objectif, d'assurer la validité de chaque demande sortante, fondée sur la base d'une analyse au cas par cas, au regard des conditions prévues par la norme.

C.5.3. Conditions déraisonnables, disproportionnées ou excessivement restrictives pour l'échange de renseignements

386. L'échange de renseignements ne doit pas être soumis à des conditions déraisonnables, disproportionnées et excessivement restrictives. Aucun facteur ou problème n'a été identifié qui serait déraisonnable, disproportionné ou excessivement restrictif au Cameroun.

Annexe 1. Liste des recommandations dans le texte

Le Forum mondial peut identifier des problèmes qui n'ont pas eu et qui ne sont pas susceptibles, dans les circonstances actuelles, d'avoir un impact non négligeable sur l'échange de renseignements sur demande dans la pratique. Néanmoins, les circonstances peuvent évoluer et la pertinence d'un problème se renforcer. Dans ce cas, une recommandation peut être formulée, mais sans figurer dans le même encadré qu'une recommandation plus importante. Ces recommandations doivent plutôt être mentionnées dans le corps du texte du rapport. Une liste de ces recommandations est reproduite ci-dessous afin de faciliter leur consultation.

- **Éléments A.1 et A.2** : le Cameroun devrait poursuivre ses efforts entrepris récemment pour limiter le nombre de sociétés inactives ayant déclaré la cessation de leur activité (paragraphe 99 et 228).
- **Élément A.1** : Le Cameroun devrait assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs détenus par les personnes assujetties aux obligations LBC/FT soient à jour conformément à la norme (paragraphe 110).
- **Élément A.1** : Le Cameroun devrait continuer le processus de dématérialisation des titres (paragraphe 147).
- **Élément A.1** : Le Cameroun devrait s'assurer que la détermination des bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes dans le cadre LBC/FT prend en compte les spécificités de ces entités (paragraphe 161).
- **Élément A.2** : le Cameroun doit surveiller la mise en œuvre de la procédure de liquidation en pratique pour assurer que la documentation comptable sous-jacente est disponible pour les entités ayant cessé d'exister (paragraphe 219).
- **Élément A.3** : Le Cameroun devrait s'assurer de la disponibilité des renseignements bancaires en cas de liquidation d'une banque ou de cessation d'activité d'une banque étrangère opérant au Cameroun (paragraphe 248).

- **Élément B.1** : Le Cameroun devrait s'assurer que les renseignements relatifs à la propriété des entités sont obtenus auprès de la source la plus appropriée (paragraphe 267).
- **Élément B.1** : Le Cameroun devrait continuer ses efforts pour assurer que l'autorité compétente puisse obtenir les renseignements détenus par les autres administrations publiques dans des délais permettant un échange effectif de renseignements (paragraphe 281).
- **Éléments B.1 et C.4** : Le Cameroun devrait continuer ses efforts pour préciser l'interprétation du secret professionnel des avocats et assurer l'accès aux renseignements détenus par les avocats en pratique dans les limites prévues par la norme (paragraphe 291 et 347).
- **Élément C.2** : Le Cameroun doit continuer à conclure des accords d'échange de renseignements avec tout nouveau partenaire pertinent (paragraphe 322).
- **Élément C.3** : Le Cameroun doit s'assurer que l'ensemble des renseignements reçus dans le cadre de l'échange de renseignements sont identifiés comme étant soumis à des conditions spécifiques de confidentialité prévues par les instruments d'ERD (paragraphe 340).
- **Élément C.5** : L'UEIR doit mettre régulièrement à jour le Guide de l'assistance administrative pour assurer sa pertinence (paragraphe 373).

Annexe 2. Liste des mécanismes d'échange de renseignements du Cameroun

Accords bilatéraux pour l'échange de renseignements

Liste des accords internationaux bilatéraux relatifs à l'échange de renseignements et signés par le Cameroun au 10 janvier 2024

	Partenaire d'échange de renseignements	Type d'accord	Signature	Entrée en vigueur
1	Afrique du Sud	CDI	19 avril 2015	13 juillet 2017
2	Canada	CDI	26 mai 1982	1 janvier 1988
3	Émirats arabes unis	CDI	13 juillet 2017	Ratifiée par le Cameroun le 27 avril 2021
4	France	CDI	21 octobre 1976	19 juillet 1978
5	Maroc	CDI	7 septembre 2012	2 juillet 2019
6	Tchéquie	CDI	7 février 2023	Non ratifiée
7	Tunisie	CDI	26 mars 1999	1 janvier 2008

Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (telle que modifiée)

La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale a été développée en commun par l'OCDE et le Conseil de l'Europe en 1988 et amendée en 2010 (Convention Multilatérale)⁵⁰. La Convention Multilatérale est l'instrument multilatéral disponible le plus

50. Les amendements à la Convention de 1988 ont été formulés en deux instruments séparés ayant le même objectif : la Convention modifiée qui intègre les amendements dans un texte consolidé et le Protocole modifiant la Convention de 1988 qui liste les amendements séparément.

complet pour toute forme de coopération fiscale pour s'attaquer à l'évasion et à la fraude fiscale, une priorité pour toutes les juridictions.

La Convention Multilatérale de 1988 fut révisée pour répondre à l'appel du G20 au Sommet de Londres en avril 2009 en vue de l'aligner sur la norme d'échange de renseignements sur demande et de l'ouvrir à tous les pays, notamment pour veiller à ce que les pays en développement puissent bénéficier d'un nouvel environnement plus transparent. La Convention Multilatérale amendée a été ouverte à signatures le 1^{er} juin 2011.

La Convention Multilatérale amendée a été signée par le Cameroun le 25 juin 2014 et est entrée en vigueur pour cette juridiction le 1^{er} octobre 2015. Le Cameroun peut échanger des renseignements avec toutes les autres Parties à la Convention multilatérale.

La Convention amendée est en vigueur à l'égard des juridictions suivantes : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla (extension par le Royaume-Uni), Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Aruba (extension par les Pays-Bas), Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bermudes (extension par le Royaume-Uni), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, îles Vierges britanniques (extension par le Royaume-Uni), Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, îles Caïmans (extension par le Royaume-Uni), Chili, Chine (République populaire de), Colombie, Îles Cook, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao (extension par les Pays-Bas), Chypre⁵¹, Danemark, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, Îles Féroé (extension par le Danemark), Finlande, Géorgie, Ghana, Gibraltar (extension par le Royaume-Uni), Grèce, Grenade, Groenland (extension par le Danemark), Guatemala, Guernesey (extension par le Royaume-Uni), Hong-Kong (Chine) (extension par la Chine), Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jersey (extension par le Royaume-Uni), Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine) (extension par la Chine), Macédoine du Nord,

51. Note de Türkiye : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. Türkiye reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, Türkiye maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf Türkiye. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

Malaisie, Maldives, Malte, Île de Man (extension par le Royaume-Uni), Îles Marshall, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Montserrat (extension par le Royaume-Uni), Namibie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Niue, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Sint Maarten (extension par les Pays-Bas), Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, îles Turques et Caïques (extension par le Royaume-Uni), Türkiye, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Viet Nam.

En outre, les juridictions suivantes ont signé la Convention amendée qui n'est pas encore en vigueur à leur égard : États-Unis (la Convention de 1988 en vigueur le 1^{er} avril 1995, le Protocole d'amendement signé le 27 avril 2010), Gabon, Honduras, Madagascar, Philippines et Togo.

Convention CEMAC visant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu

La Convention CEMAC visant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu (Convention fiscale CEMAC), initialement signée le 14 décembre 1965 par le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine et le Tchad, a été révisé le 8 avril 2019. Cette nouvelle version de la Convention fiscale CEMAC est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. L'article 27 de cette convention prévoit les dispositions relatives à l'échange de renseignements à des fins fiscales entre les juridictions signataires.

Annexe 3. Méthodologie de l'examen

Les examens sont basés sur les Termes de référence 2016 et menés conformément à la Méthodologie 2016 pour les évaluations par les pairs et les évaluations des non-membres, telle qu'approuvée par le Forum mondial en octobre 2015 et modifiée en décembre 2020 et en novembre 2021, et le Calendrier des évaluations.

L'évaluation est fondée sur les informations dont dispose l'équipe d'évaluation, notamment les accords d'échange de renseignements signés, les lois et règlements en vigueur ou applicables au 12 janvier 2024, la pratique du Cameroun en matière de demandes d'échange de renseignements sur demande effectuées et reçues pendant la période de trois ans allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2022, les réponses du Cameroun au questionnaire en matière d'échange de renseignements sur demande, les renseignements fournis par les juridictions partenaires, ainsi que les renseignements fournis par les autorités du Cameroun lors de la visite sur place qui a eu lieu du 19 au 23 juin 2023 à Yaoundé.

Lois, réglementation et autres ressources utilisées

Droit commercial

Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE)

Acte uniforme de l'OHADA relatif aux procédures collectives (AUPC)

Acte uniforme de l'OHADA sur le droit commercial général (AUDCG)

Acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés coopératives (AUSC)

Acte uniforme de l'OHADA sur le droit comptable et l'information financière (AUDCIF)

Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association

Loi n° 2003/008 du 10 juillet 2003 relative à la répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA

Loi n° 2003/013 du 22 décembre 2003 relative au mécénat d'entreprise et au parrainage

Loi n° 2014/007 du 23 avril 2014 et Décret n° 2014/3763 du 17 novembre 2014 (concernant la dématérialisation des titres des sociétés)

Loi n° 2016/014 du 14 décembre 2016 fixant le Capital social minimum et les modalités de recours aux services des notaires dans le cadre de la création d'une société à responsabilité limitée

Droit fiscal

Arrêté du 4 décembre 2023 précisant les modalités d'application du décret du 27 septembre 2023

Décret du 27 septembre 2023 fixant les modalités d'application de l'article L8 quinquies du Code Général des Impôts relatif à la transparence du bénéficiaire effectif

Code général des impôts, qui inclut le Livre des procédures fiscales

Guide de l'assistance administrative

Législation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux/ Législation bancaire et financière

Code des assurances et Règlement 001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 2 mars 2021 remplaçant le règlement n° 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurance dans les états membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les états de l'Afrique centrale (CEMAC)

Décret 2023/464 du 30 octobre 2023, portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive

Guide de mise en œuvre du standard du bénéficiaire effectif

Instruction de la BEAC n° 005/GR/2019 relative aux conditions et modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes en devises des résidents et non-résidents

Loi n° 2022/006 du 27 avril 2022 régissant le secret bancaire au Cameroun

Règlement n° 1/00/CEMAC/UMAC/COBAC sur l'agrément unique des établissements de crédit

Règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté

Règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la CEMAC

Règlement N° /01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale

Règlement COBAC R-2005/15 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Afrique centrale

Règlement COBAC n° R-2016/04 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et dans les holdings financières

Autres lois

Charte de confidentialité à la DGI

Code pénal

Constitution du Cameroun

Loi n° 90-059 de 1990 sur la profession des avocats

Loi n° 2000/010 sur l'archivage

Loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs

Loi n° 2011/009 du 6 mai 2011 relative à l'exercice de la profession comptable libérale et au fonctionnement de l'Ordre National des Experts-comptables au Cameroun

Loi n° 2011/010 du 6 mai 2011 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession de conseil fiscal au Cameroun

Note de Service n° 067/MINFI/DGI/ISI du 11 août 2017 portant charte de confidentialité à la Direction Générale des Impôts.

Statut Général de la Fonction Publique

Autorités rencontrées lors de la visite sur place

Administration fiscale

Ministère de l'économie et des finances

Ministère des affaires étrangères

Cour d'appel du Centre Yaoundé (chargée de la tenue du RCCM)

Caisse autonome d'amortissement

Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF)
 Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC)
 Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA)

Représentants des professionnels pertinents :

- Ordre National des Experts-comptables du Cameroun
- Ordre National des Conseils Fiscaux du Cameroun
- Barreau du Cameroun
- Chambre Nationale des Notaires du Cameroun

Représentants du secteur bancaire et financier

Évaluations actuelle et précédentes

Ce rapport analyse la mise en œuvre par le Cameroun de la norme de transparence et d'échange de renseignements sur demande, dans le cadre du second cycle d'évaluation du Forum mondial. Ce dernier avait procédé à une première évaluation du cadre juridique du Cameroun en 2016 au regard des termes de référence de 2010.

Les informations relatives aux évaluations du Cameroun sont listées dans le tableau ci-dessous.

Récapitulatif des évaluations

Évaluation	Équipe d'évaluation	Période d'examen	Cadre juridique	Date d'adoption par le Forum mondial
Premier cycle Phase 1	M. Matthieu Boillat, Suisse Mme Oana Ciurea, Roumanie Mme Séverine Baranger, Secrétariat du Forum mondial	non applicable	mai 2015	août 2015
Premier cycle Phase 2	M. Matthieu Boillat, Suisse Mme Alice Zango, Burkina Faso Mme Séverine Baranger, Secrétariat du Forum mondial	1 ^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015	février 2016	juillet 2016
Deuxième cycle Phases 1 et 2 combinées	M. Alpha Ngom, Sénégal M. Samuel Gella, France Mme Carine Kokar, Secrétariat du Forum mondial	1 ^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2022	12 janvier 2024	27 mars 2024

Annexe 4. Réponse du Cameroun au rapport d'évaluation

Au terme de son évaluation au titre du second cycle d'évaluation par les pairs du Forum Mondial portant sur le standard d'échange de renseignements sur demande, le Cameroun tient à exprimer ses sincères remerciements à l'équipe d'évaluation, au Secrétariat ainsi qu'au Forum Mondial dans son ensemble, pour l'accompagnement et l'assistance qu'ils lui ont apportés tout au long du processus de cette évaluation qui est sanctionné par une notation « conforme pour l'essentiel ».

Cette évaluation a été pour notre juridiction une réelle opportunité de mesurer l'efficacité de son cadre juridique ainsi que sa pratique en matière d'échange de renseignements sur demande. Elle nous aura également permis de combler les lacunes identifiées et de mener les réformes nécessaires au renforcement de notre conformité aux standards internationaux.

Le Cameroun entend poursuivre les efforts entrepris pour améliorer davantage son cadre juridique et sa mise en œuvre en pratique.

Quant aux recommandations formulées dans le rapport, nous en prenons bonne note et nous engageons à les mettre en œuvre avec diligence dans la perspective des prochaines évaluations, mais surtout en vue d'optimiser l'utilisation de l'échange de renseignements dans la mobilisation des ressources internes.

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE
DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES

**Rapport d'examen par les pairs sur l'échange
de renseignements sur demande CAMEROUN 2024
(Deuxième cycle)**

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 160 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements à la demande (EOIR) et d'échange automatique de renseignements. L'EOIR prévoit l'échange international sur demande des informations prévisibles pour l'administration ou l'application des lois fiscales nationales d'une partie demandeuse. Tous les membres du Forum mondial ont accepté d'évaluer leur mise en œuvre de la norme EOIR par un examen par les pairs. En outre, les non-membres qui sont pertinents pour le travail du Forum mondial font également l'objet d'un examen. Le cadre juridique et réglementaire de chaque juridiction est évalué tout comme la mise en œuvre du cadre EOIR en pratique. Le résultat final est une note pour chacun des éléments essentiels ainsi qu'une note globale.

Le premier cycle d'examens a été mené de 2010 à 2016. Le Forum mondial a convenu que tous les membres et les non-membres concernés devraient être soumis à un deuxième cycle d'examen à partir de 2016, afin d'assurer la conformité continue et la mise en œuvre de la norme EOIR. Tandis que le premier cycle d'examens a été généralement mené de sorte qu'il y ait des examens distincts pour la phase 1 (examen du cadre juridique) et pour la phase 2 (examen de l'EOIR en pratique), les examens EOIR commençant en 2016 combinent les aspects de la phase 1 et de la phase 2 en un seul examen. Les rapports d'examen finaux sont publiés et les juridictions examinées doivent suivre les recommandations formulées. L'objectif final est d'aider les administrations à mettre en œuvre efficacement les normes internationales de transparence et d'échange d'informations à des fins fiscales.

Ce rapport d'évaluation par les pairs analyse la mise en œuvre de la norme de transparence et d'échange de renseignements sur demande au Cameroun, dans le cadre du deuxième cycle d'examens menés par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales depuis 2016.



IMPRIMÉ ISBN 978-92-64-53549-7
PDF ISBN 978-92-64-40442-7

